

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 25 Octobre 1901

| | Pages |
|---|-------|
| Fêtes. Cérémonies : | |
| Visite de l'Empereur de Russie. — Refus de pavoisement. — Observations. | 578 |
| Bâtiments communaux : | |
| Construction de trottoirs. — Réception de travaux | 665 |
| Enseignement des Beaux-Arts : | |
| Ecole des Beaux-Arts. — Subside de voyage. — M. DEBROCK, Marcel | 665 |
| Théâtre : | |
| Transport de décors. — Observations. | 670 |
| Bureau de Bienfaisance : | |
| Budget supplémentaire de 1901 | 579 |
| Œuvres diverses : | |
| Compagnie Immobilière. — Garantie d'intérêts | 666 |
| Service des Cultes : | |
| Abrogation de la loi Falloux. Vœu. | 671 |
| Dépenses : | |
| Dépenses imprévues. — Ratification | 588 |
| Insuffisance de crédits. — Calorifères. — Entretien. | 671 |
| — Chauffage | 670 |
| — Droits de transmission. | 666 |
| — Fêtes publiques | 667 |
| — Foire annuelle. | 668 |
| — Fournitures diverses | 667 |
| — Théâtre | 669 |
| — Urinoirs | 669 |
| Recettes : | |
| Non-valeurs. — Droits de place | 589 |
| — Frais d'éclairage. | 589 |
| — Propriétés communales (Location) | 589 |
| — Recettes accidentelles | 589 |
| — Redevances annuelles | 589 |
| — Travaux de pavage | 589 |
| — Vente de fumiers | 589 |
| Octroi : | |
| Suppression. | 590 |

L'an mil neuf cent un, le Vendredi vingt-cinq Octobre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire.

Présidence de **M. G. DELORY**, Maire.

Secrétaire : **M. Devernay**.

Présents :

MM. RAGHEBOOM, DUPIED, GHESQUIÈRE, DELORY, HANNOTIN, DEBIERRE, LELEU, FANYAU, WERQUIN, DUFOUR, MOURMANT, BONDUEL, BROUTIN, SAMSON, GUFFROY, GILBERT, BERGOT, DENEUBOURG, CORSIN, PICAVET, GOUDIN, DRUELLE, BEAUREPAIRE, DESMETTRE, BAREZ, DEVERNAY, CLÉMENT, BOUCHERY, BOUR, CRÉPIN, DELÉCLUZE, CLIQUENNOIS-PAQUE, JULLART et BONDUES.

Absent :

M. DEHOUCK.

M. DEVERNAY, Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

*Visite
de l'Empereur
de Russie*

*Refus
de pavoisement
Observations*

M. Hannotin. — A la dernière séance, j'ai dû partir à 10 heures 1/4 et je ne supposais pas que les motions de MM. BOUR et DUFOUR seraient présentées. Je tiens à vous déclarer que si j'avais été présent, j'aurais voté avec mes collègues MM. DEBIERRE, DUFOUR, etc...

M. Leleu. — Je fais la même observation que M. HANNOTIN, parce que j'étais absent.

M. Broutin. — J'étais également parti lors de la motion de mon collègue M. BOUR et je tiens à déclarer que je l'aurais votée.

M. Goudin. — Pour le même motif que mon collègue M. BROUTIN, je fais la même observation, et je déclare que j'aurais voté la motion de M. BOUR.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

Commission de l'Assistance publique. — Rapport de M. RAGHEBOOM.

MESSIEURS,

Le Bureau de Bienfaisance, en soumettant son budget supplémentaire pour 1901 à l'approbation du Conseil, nous explique que le déficit de 31.480 fr. 38 que ce budget nous signale n'a pour seule cause que l'accroissement de dépenses dues aux nombreux secours qu'il a distribués aux tuberculeux, car sans cette dépense supplémentaire son budget additionnel se fût équilibré avec un excédent de recettes de 1.519 fr. 62.

Le Bureau de Bienfaisance prévoyait, lorsqu'il nous remit ce budget, une dépense supplémentaire, pour ce genre de secours, de 33.000 francs.

La Commission de l'Assistance publique constate à son tour que le Bureau de Bienfaisance a été d'une correction très discutable en cette circonstance vis-à-vis de l'Administration municipale, avec laquelle il avait le devoir de s'entendre avant de s'engager dans des dépenses aussi coûteuses.

Certes, il faut combattre la tuberculose, qui est un véritable fléau public, et le Conseil municipal de Lille n'a pas l'intention de se dérober au devoir qui lui incombe et le sacrifice qu'il a fait d'un terrain qu'il a accordé et des 30.000 francs qu'il a mis à la disposition du docteur CALMETTE pour la création du dispensaire ROUX en est la preuve indéniable, sans compter la quote-part que la Ville apporte dans la création et le développement des œuvres d'assistance communale.

Aussi, tout en laissant le Conseil juge de ce qu'il doit faire quant au déficit que le Bureau de Bienfaisance nous signale, la Commission d'Assistance publique propose au Conseil de regretter vivement le procédé employé par le Bureau de Bienfaisance qui consiste à s'engager dans des dépenses qui excèdent son budget, sans, au préalable, s'entendre avec l'Administration chargée des intérêts de la Ville, responsable financièrement des ressources des pauvres.

M. le Maire. — Vous venez d'entendre le rapport de la Commission d'Assistance, qui dit qu'au point de vue financier elle regrette purement et simplement que le Bureau de Bienfaisance n'ait pas cru, avant d'engager des dépenses, devoir s'assurer auprès de l'Administration municipale que les fonds seraient tenus à sa disposition.

Ceci dit, il faudra que le Conseil décide s'il accepte de voter les 31.000 francs pour insuffisance de ressources du Bureau de Bienfaisance.

M. Fanyau. — Le reproche qui vient d'être adressé au Bureau de Bienfaisance n'est pas mérité. C'est le 11 juillet qu'il a écrit à l'Administration municipale pour

*Bureau
de Bienfaisance
—
Budget
supplémentaire
de 1901
—*

prévenir M. le Maire qu'il y aurait un déficit important provenant des soins donnés aux tuberculeux.

Le 28 août suivant, le Bureau de Bienfaisance a encore écrit à M. le Maire, pour répondre à sa demande, et lui a fourni à ce moment tous les renseignements désirables sur la nature des dépenses occasionnées par dispensaire. Par conséquent, dès le 11 juillet, l'Administration pouvait dire au Bureau de Bienfaisance de demander à ses Administrateurs municipaux pourquoi cette dépense était engagée, et si l'Administration municipale n'avait pas voulu que ces dépenses soient continuées, au lieu d'avoir un déficit en fin d'année qui sera de 30.000 francs, elle aurait dû le dire, et il y aurait eu alors à ce moment un déficit beaucoup moins élevé, évalué à quelques milliers de francs que le Bureau de Bienfaisance aurait pu prendre sur ses ressources ordinaires.

En effet, comme le dit le rapporteur, c'est à propos de l'installation du dispensaire Roux, pour les tuberculeux, que ces secours ont été en grande partie accordés. J'ai demandé une statistique ; celle qui m'a été fournie est la suivante :

A l'heure qu'il est, il y a 390 tuberculeux en traitement au Bureau de Bienfaisance, dont 93 sont envoyés par le dispensaire Roux ; l'Administration du Bureau de Bienfaisance n'a pas cru, depuis le 11 juillet que la Municipalité était prévenue, devoir refuser ces secours, sachant combien l'Administration municipale actuelle était généreuse pour les malheureux.

Il ne faut pas croire que seul le dispensaire Roux a à soigner des tuberculeux ; nos médecins du Bureau de Bienfaisance en soignent tous les jours et ils en ont de plus en plus à soigner depuis que l'on a dit que la suralimentation était la seule façon de les traiter. C'est un traitement auquel je ne crois guère, persuadé que ce n'est que par la préservation sociale que l'on peut restreindre cette maladie.

La question est celle-ci : le 11 juillet dernier, l'Administration était prévenue qu'un déficit certain existerait au Bureau de Bienfaisance, par suite des soins à donner aux tuberculeux. Le 28 août dernier, on a répondu à l'Administration municipale en lui donnant le détail. Eh bien, je crois, Messieurs, que dans ces conditions, vous ne refuserez pas de voter la somme nécessaire au Bureau de Bienfaisance.

Si, par la suite, vous trouvez que ces secours sont trop importants, qu'ils doivent être réduits, parce que le Budget de la Ville ne pourrait pas y satisfaire, vous le direz. Il est certain que le traitement de la tuberculose coûte cher.

Comme je le disais moi-même, si mes souvenirs sont bons, lorsqu'on a discuté ici la création du dispensaire Roux, je faisais ressortir que le traitement des tuberculeux reviendrait à 110 ou 120.000 francs ; si vous voulez consulter le procès-verbal de cette séance, vous verrez que le chiffre est exact.

Depuis avril, nous avons un déficit de 33.000 francs ; si nous n'avons pas l'approbation de cette dépense, nous serons obligés de prendre cette somme sur notre budget ordinaire. Les malheureux seuls en souffriraient, et je ne pense pas qu'à l'approche de l'hiver, au moment où les secours sont si importants, au moment où il y a tant de chômeurs, le Conseil refuse les sommes que le Bureau de Bienfaisance a besoin pour équilibrer son Budget.

Celles-ci se décomposent comme suit :

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Pain de ménage | Fr. 9.696 12 |
| Secours en argent | Fr. 15.647 » |
| Lait | Fr. 6.752 45 |
| Viande | Fr. 922 45 |
| | <hr/> |
| | Fr. 33.018 02 |
| | <hr/> |

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a rien d'exagéré dans tous ces secours, puisque dans cette somme il y a 9.700 francs de pain et 6.700 francs de lait.

Vous savez comme moi que les médecins donnent beaucoup de lait pour les tuberculeux ; je pense donc que vous reconnaîtrez que le Bureau de Bienfaisance a dépensé cet argent pour soigner une terrible maladie qui nous préoccupe tous vivement et que nous cherchons à combattre par tous les moyens possibles.

Si l'Administration municipale ne croit pas devoir accorder ces secours pour l'année prochaine, le Bureau de Bienfaisance prendra alors ses dispositions pour y faire face s'il y a lieu.

M. le Maire. — Personne n'a contesté le bien-être qui peut être apporté par cette augmentation de secours, mais ce que nous reprochons c'est d'avoir engagé la Ville dans des dépenses avant que celles-ci soient approuvées.

Vous dites qu'au mois de juillet nous avons reçu une lettre qui nous faisait prévoir ce déficit ; vous dites encore qu'au mois d'août on nous a donné ces renseignements complémentaires ; mais ce que vous omettez de dire, c'est que nous avons répondu au Bureau de Bienfaisance : Ne vous engagez pas dans des dépenses, parce que nous, Administration, nous ne pouvons pas les ratifier sans l'approbation du Conseil municipal. D'ailleurs, au mois d'août, quand on nous a fourni ces renseignements, il y avait déjà près de 20.000 francs dépensés.

M. Ghesquière. — 17.999 fr. 40 exactement.

M. le Maire. — On n'avait donc pas attendu à cette époque pour savoir si la Ville pourrait voter des fonds ; c'est là-dessus que nous protestons. Je ne crois pas qu'il y a

dans le Conseil un seul de nos collègues qui ait eu l'intention de refuser au Bureau de Bienfaisance les subsides qui lui sont nécessaires, mais il faut au moins que, comme Administrateurs de la Ville, nous sachions à quel chiffre exactement s'élèveront les dépenses, avant de les autoriser.

Pour secourir une faible partie des tuberculeux qu'il y a à Lille, vous dites vous-même qu'une dépense de 100 à 120.000 francs est nécessaire; eh bien, si l'année prochaine, vous voulez donner des secours aux 6.000 tuberculeux existant à Lille, ce sera un déficit d'un demi-million que la Ville sera obligée de combler.

Le Bureau de Bienfaisance ne devrait pas agir ainsi, car depuis 6 ans nous lui avons prouvé que nous étions loin d'être récalcitrants au point de vue des subsides.

M. Ghesquière. — Pour compléter les renseignements donnés par M. le Maire, — parce qu'il ne faudrait pas que le Bureau de Bienfaisance se retourne contre nous par l'intermédiaire de M. FANYAU — au sujet des observations que nous lui faisons et qui sont absolument justifiées par l'attitude prise par le Bureau de Bienfaisance à l'égard de l'Administration municipale, je dois dire que lorsqu'on a reçu cette première lettre du 11 juillet, elle était accompagnée du budget additionnel du Bureau de Bienfaisance. Elle nous faisait savoir que les chapitres se balançaient par un excédent de dépenses de 31.480 fr. 38, insuffisance qui résultait des nombreux secours demandés au profit des tuberculeux soignés par le dispensaire Roux, de création récente, et aussi par ceux traités par le Bureau de Bienfaisance.

A cette époque, on prévoyait comme dépenses supplémentaires les crédits ci-après désignés :

| | |
|--|----------------|
| Pain de ménage | 10.000 francs. |
| Secours en argent | 15.000 — |
| Lait | 5.000 — |
| Viande | 1.000 — |
| Lits en fer | 1.000 — |
| Draps, paillasses, couvertures, etc. | 1.000 — |
| | <hr/> |
| Total | 33.000 francs. |

Elle ajoutait: « Nous ne saurions manquer de vous faire remarquer, Monsieur le Maire, que ces 33.000 francs sont la seule cause du déficit que nous vous signalons par notre budget supplémentaire et que sans cet accroissement de dépense nous aurions eu un excédent de recettes de 1.519 fr. 62. Nous tenons à ajouter que cette somme de 33.000 francs sera à peine suffisante pour cette année et que pour 1902 nous nous trouverons dans l'obligation de vous demander un subside plus important. »

Cette lettre, évidemment, nous a profondément émus, à telle enseigne qu'au mois d'août j'ai protesté en séance en demandant que ce budget soit renvoyé à la Commission d'Assistance publique pour qu'il soit discuté, parce que je trouvais que pour cette dépense de 33.000 francs nous aurions dû être avertis.

Puisque vous avez pris part à la discussion au sujet du dispensaire Roux, vous savez très bien, Monsieur FANYAU, que le Bureau de Bienfaisance s'est engagé là dans une voie périlleuse. Il fallait avant tout, puisque nous, Ville, sommes les officiers payeurs, nous prévenir pour savoir jusqu'à quel point nous pouvions vous suivre dans cette voie, d'autant plus, comme le disait tout à l'heure M. le Maire, nous n'avons jamais refusé d'accorder les subsides qui étaient nécessaires pour ces secours. Dans certaines circonstances, nous n'avons pas attendu que le Bureau de Bienfaisance nous demande des crédits, nous les avons votés nous-mêmes, supposant bien que les ressources dont il disposait étaient insuffisantes pour 30.000 indigents.

Puisque le Bureau de Bienfaisance n'arrive déjà pas à secourir tous les indigents, s'il s'engage dans la voie des secours à accorder aux tuberculeux, il faudra au moins 100 à 120.000 francs. Dans ces conditions, je me demande de quelle façon nous équilibrerons son budget. Il se retournera alors de notre côté en nous disant, comme maintenant, par votre intermédiaire : « Accordez-nous les sommes que nous vous demandons, ou nous serons obligés de supprimer les secours aux tuberculeux ».

Afin de ne pas passer pour des antihumanitaires, nous préférons prévenir le Bureau de Bienfaisance que si cela continue, nous ne pourrons pas le suivre, et nous serons obligés de refuser les crédits onéreux pour les finances de la Ville.

Pour mon compte, je ne m'oppose pas à ce que le Conseil couvre, pour cette fois, le déficit de 31.000 francs, tout en prévenant le Bureau qu'à l'avenir la caisse sera fermée en cas de récidive.

M. Ragheboom. — Le dispensaire d'Esquermes, qui est laïcisé, et celui de Wazemmes également, traitent ensemble 81 tuberculeux. Le dispensaire de Moulins-Lille et celui de la rue Saint-Gabriel en ont traité 225. Y aurait-il moins de tuberculeux dans les dispensaires laïcisés que dans ceux qui ne le sont pas ?

M. Fanyau. — Vous avez raison, cette observation a été faite en Commission du Bureau de Bienfaisance.

L'Administrateur du dispensaire Saint-Gabriel nous a fait remarquer le nombre énorme de tuberculeux qu'il y avait dans sa circonscription. Dans ces conditions, avant que cette discussion vienne au Conseil, nous avons demandé à notre collègue M. SEBERT s'il n'y avait pas lieu de réduire les dépenses.

Vous avez raison encore, lorsque vous dites : A Moulins-Lille il y a beaucoup de

tuberculeux (1.249 familles), et à Saint-Gabriel (1782), total des familles secourues par ces dispensaires. Par conséquent, nous en avons cherché la cause et c'est pourquoi je vais répondre à M. GHESQUIÈRE en deux mots.

Il nous reprochait d'avoir engagé ces dépenses sans avoir prévenu l'Administration ; je répèterai qu'elle a été prévenue le 11 juillet, mais nous ne pouvions pas savoir quelles seraient ces dépenses ; tout est neuf actuellement dans le traitement de la tuberculose. Pour le dispensaire Roux, vous avez voté des subsides importants. Que voulez-vous que nous fassions au Bureau de Bienfaisance quand, par exemple, le docteur CALMETTE nous envoie un tuberculeux en lui prescrivant de la viande et du lait ? Nous ne pouvons pas lui refuser. Nos médecins se sont un peu piqués de ce qui se passait au dispensaire Roux et ils ont voulu suivre le mouvement.

Nous ne pouvions pas savoir cela, ni le prévoir, et dès que nous nous sommes aperçus d'un excédent de dépenses, nous vous en avons informé.

Si vous voulez, Monsieur GHESQUIÈRE, nous étudierons ensemble ce qu'il faudra faire l'année prochaine pour éviter le retour de ces dépenses imprévues.

Il est certain que tous nous désirerions pouvoir soigner les 6.000 tuberculeux, mais le Budget ne nous le permet pas ; nous tâcherons donc d'en soigner le plus possible et le plus économiquement possible ; mais à la date à laquelle vous a prévenu le Bureau de Bienfaisance, nous ne pouvions pas, je le répète à nouveau, prévoir ce déficit, puisque ce traitement de la tuberculose était tout nouveau.

M. le Maire. — Un seul mot encore. Cette situation est d'autant plus regrettable que vous avez dit vous-même que les médecins de l'assistance ont été amenés à donner des secours supplémentaires aux tuberculeux envoyés par le dispensaire Roux.

Quand nous avons voté les sommes nécessaires pour l'installation du dispensaire, il était entendu que M. CALMETTE devait faire seul ce traitement complet, y compris la suralimentation, puisque l'expérience de M. CALMETTE avait pour but de savoir exactement s'il était possible de guérir ainsi les tuberculeux et combien cela coûtait.

Si le Bureau de Bienfaisance donne des secours à des tuberculeux soignés au dispensaire Roux, jamais M. CALMETTE ne pourra nous établir le montant des frais occasionnés par les soins donnés aux tuberculeux, et l'expérience sera nulle.

Je crois que le mieux serait de clore la discussion, parce que les Administrateurs du Bureau de Bienfaisance auront connaissance des observations qui se sont produites. Pour l'année prochaine, ils pourront s'entendre avec notre délégué à l'Assistance pour l'établissement du Budget et je pense que la conclusion de cette discussion serait de voter purement et simplement les 31.000 francs pour cette année.

M. Ghesquière. — La dépense est de 31.000 francs, mais le déficit est de 33.000 francs.

M. Fanyau. — Je répondrai un seul mot. J'ai lu dans le compte rendu du Conseil ce que je disais à la séance du 29 mars :

« Comme le disait fort bien tout à l'heure M. le Maire, quand on demandera des secours au Bureau de Bienfaisance, il lui sera bien difficile de ne pas les donner. En se basant sur une population d'assistés qui est de 30.000 personnes environ, si nous prenons seulement 100 tuberculeux, je n'en prends pas beaucoup, 100 personnes qu'on croirait susceptibles d'avoir la tuberculose, car ce sont surtout celles-là qu'il faut soigner, parce que ce sont les plus sûrement curables, eh bien, cela coûtera cher au Bureau de Bienfaisance, et quand celui-ci viendra trouver le Maire de Lille et lui dira : Nous avons 100.000 francs de déficit en plus, venant du fait du dispensaire antituberculeux, il sera impossible au Conseil de ne pas voter ces fonds... »

Voilà ce qui s'est passé exactement.

Comme tous ces malades étaient des assistés inscrits au Bureau de Bienfaisance, M. CALMETTE nous les envoyait, parce qu'il savait que les secours auraient été donnés. Pour l'année prochaine, Monsieur GHESQUIÈRE, nous examinerons cette question, afin que l'Administration municipale connaisse les dépenses qui pourront lui incomber.

M. Bondues. — Je suis d'avis de voter le crédit de 31.000 francs, mais je demanderai que, pour le 1^{er} janvier prochain, ce soit le dispensaire Roux qui donne les aliments lui-même aux tuberculeux qu'il a à soigner. Il est en effet impossible qu'il continue à envoyer au Bureau de Bienfaisance les tuberculeux, puisqu'on lui a accordé les sommes nécessaires pour les traiter.

M. Fanyau. — Cela reviendra au même.

M. le Maire. — C'est pour savoir exactement combien coûte le traitement de la tuberculose comme l'entend M. CALMETTE. Il donne déjà certains soins; supposons qu'il délivre des fiches par individu pour les aliments à distribuer, il n'aura que le résultat des secours qu'il donne lui-même. Il faudrait faire un travail en double si l'on veut avoir un prix de revient exact.

Dans une question comme celle-là, il vaudrait mieux, si le Budget du Bureau de Bienfaisance pouvait disposer d'une somme de 10, 15 ou 20.000 francs, qu'il les donne au dispensaire Roux pour que ce dernier se charge de toutes les dépenses; de cette façon, on pourrait avoir des indications précises.

M. Fanyau. — Pour répondre à M. BONDUES...

M. Delécluze. — C'est une réclame électorale que vous faites là; il faut être franc.

M. Fanyau. — Ce n'est pas une réclame électorale, je vous expose des chiffres et

je réponds à des observations qui sont présentées à propos du Bureau de Bienfaisance. Je vous explique pourquoi on ne pouvait pas connaître le déficit et je ne pense pas qu'il y ait quelque chose dans mes paroles qui ait pu vous offenser.

Le traitement atteignait, le 28 août, une moyenne de 45 francs. Que va faire M. CALMETTE lorsqu'il se trouvera en présence d'un malade assisté par le Bureau de Bienfaisance ? Il lui dira : Allez voir le médecin du dispensaire, et ce sera celui-ci qui ordonnera les secours en nature ou en espèces dont il aura besoin.

Il y a lieu d'établir pour cela un budget ; si vous voulez, nous l'étudierons au Bureau de Bienfaisance et nous vous le soumettrons, ainsi qu'à M. GHESQUIÈRE, Adjoint à l'Assistance publique.

M. le Maire. — C'est entendu ; mais pour revenir à cette question, quand on a créé le dispensaire ROUX, il était sous-entendu que les malades y auraient été complètement soignés.

Si M. CALMETTE n'avait pas les ressources suffisantes pour soigner 50 ou 100 malades, il aurait dû en prendre 10, et au bout d'un an ou deux, il aurait dit : Voilà ce que cela coûte par individu.

M. Ghesquière. — Ce n'est pas la peine d'avoir un dispensaire de plus.

M. le Maire. — S'il en est ainsi, ce sera toujours un dispensaire supplémentaire qu'on aura établi, et ceux qui reprochaient à l'Administration municipale d'avoir facilité cette entreprise paraîtront avoir raison. D'ailleurs, en exigeant que M. CALMETTE fasse des expériences complètes sur quelques malades seulement, nous aurons des données sérieuses pour une organisation définitive.

Je demande, comme M. BONDUES, que le dispensaire ROUX soigne complètement ses malades ; s'il est nécessaire qu'on lui vote des subsides, l'Administration examinera si les ressources de la Ville le permettent ; mais une fois que M. CALMETTE aura une somme à sa disposition, qu'il se charge de toutes les dépenses.

M. Ghesquière. — Cela a été compris ainsi.

Je vais vous donner, si vous le permettez, lecture d'un fragment du contrat passé avec M. CALMETTE :

« Le Docteur CALMETTE consacrera les fonds qu'il a recueillis par souscription » publique en vue de la création du dispensaire, à l'assistance des malades et à la » distribution de secours de tous genres aux tuberculeux indigents. »

Par conséquent, il est bien entendu que si le Bureau de Bienfaisance a des fonds à distribuer pour les tuberculeux, il devrait les donner au dispensaire ROUX pour que celui-ci puisse accorder à ces malades les secours comme le comprend M. CALMETTE.

M. Fanyau. — Les médecins du Bureau de Bienfaisance traitent aussi bien les tuberculeux que ceux du dispensaire Roux.

M. Delécluze. — Nous n'avons jamais douté de la capacité des médecins.

M. Fanyau. — De cette discussion, il ressort ceci : c'est que le Bureau de Bienfaisance n'aura plus de secours à donner aux malades du dispensaire Roux.

M. Debierre. — Je regrette de retenir l'attention du Conseil sur cette question, mais je ne crois pas, pour mon compte personnel, que le système proposé par M. BONDUES soit applicable, pas plus que celui de M. le Maire. En effet : 1^o Au Bureau de Bienfaisance, pour les tuberculeux, on distribue de la viande, de la literie, des objets d'hygiène qui sont indispensables aux tuberculeux. Le dispensaire Roux va devoir créer des services absolument spéciaux, je ne dis pas des boucheries, mais des bons de boucherie ; il sera obligé de faire des bons de literie, etc... Vous allez le transformer en un organisme en vue de répondre à un service pour lequel il n'est pas approprié. Je ne crois pas que le dispensaire Roux soit en mesure de se charger de la besogne que vous voulez lui confier ;

2^o Vous déclarez que le Bureau de Bienfaisance ne peut pas savoir les dépenses exactes qu'il pourra faire pour le dispensaire Roux ; je pense que c'est là une confusion. En effet, si le dispensaire Roux a la précaution de n'envoyer au Bureau de Bienfaisance, comme tuberculeux susceptibles d'être secourus, que des gens à qui il donnera des bons, le Bureau de Bienfaisance n'aura qu'à tenir une comptabilité spéciale, et il n'est pas douteux qu'il vous dira tout aussi bien que le dispensaire Roux ce que ce service a coûté.

M. le Maire. — Le dispensaire Roux pourra dire : On n'a pas donné à mes malades la quantité ou la qualité de ce que je leur ai ordonné.

Le traité avec M. CALMETTE était net ; c'est lui qui devait donner la literie, boucherie, etc..., aux malades qu'il avait à soigner.

M. Ghesquière. — C'est à la suite de cette promesse que nous avons voté le projet.

M. le Maire. — Je tiens à ce qu'on reste dans les termes du contrat même, dans l'intérêt du Bureau de Bienfaisance. Dans la première discussion, M. FANYAU vient de nous le répéter, il a bien été constaté qu'il ne serait pas possible aux Administrateurs du Bureau de Bienfaisance, quand des malades viendront avec une ordonnance de M. CALMETTE, de leur refuser les médicaments ou aliments prescrits dont tout l'odieux du refus retomberait sur le Bureau de Bienfaisance. Mais quand M. CALMETTE saura qu'il a la charge complète du traitement des tuberculeux, il fera le nécessaire pour

équilibrer son budget, tandis qu'autrement il va soigner tous les tuberculeux et l'année prochaine au lieu de 97, ce sera 3 ou 400 malades qu'il traitera. Le Bureau de Bienfaisance se trouvera dans la nécessité de refuser les secours et en ville on dira qu'il ne veut rien faire.

M. Debierre. — Au point de vue économique, ce sera une opération très désavantageuse ; vous allez l'obliger à créer des services spéciaux alors qu'ils existent déjà au Bureau de Bienfaisance, Quand bien même les services distribueraient des secours aux tuberculeux, cela ne coûterait rien comme administration, tandis que si M. CALMETTE est obligé de créer des services de literie, boucherie, etc., il sera entraîné à des dépenses d'installation. (*Interruption générale.*)

M. Debierre. — Si vous voulez m'interrompre, je ne continue pas.

M. le Maire. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Bureau de Bienfaisance distribue lui-même les secours sur ordonnance du dispensaire Roux, à la condition qu'il les facture à M. CALMETTE.

M. Ghesquière. — Si c'était pour l'établissement d'un service de boucherie qu'on nous a demandé ce dispensaire, il fallait le dire avant et nous aurions alors créé un service spécial de boucherie !

M. le Maire. — Je prie également le Conseil de prendre note de l'offre faite par M. FANYAU, administrateur du Bureau de Bienfaisance, de soumettre auparavant le Budget dont il a besoin et de s'entendre avec notre collègue M. GHESQUIÈRE, délégué à l'Assistance publique. Et comme conclusion, je vous demande de voter les 31.000 francs de déficit.

M. Delécluze. — Sans félicitations.

Le Conseil vote un crédit de 31.480 fr. 38, à prendre sur les ressources disponibles.

Commission des Finances. — Rapport de M. BAREZ.

MESSIEURS,

*Dépenses
imprévues
—
Ratification
—*

Dans la séance du 18 de ce mois, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances le rapport du Maire relatif à l'emploi du crédit des dépenses imprévues du 1^{er} janvier au 30 septembre 1901.

Durant ce laps de temps, une somme totale de 6.518 fr. 57, ne se rapportant pas à

des articles régulièrement ouverts aux Budgets, a été dépensée sur cet article et se compose comme suit :

| | |
|---|--------------|
| 1° Administration municipale | Fr. 2 586 24 |
| 2° Impôts, Contentieux | Fr. 530 16 |
| 3° Vente de matériel et vieux matériaux | Fr. 191 60 |
| 4° Police, surveillance | Fr. 215 » |
| 5° Indemnités, Dégâts, Accidents | Fr. 2.759 82 |
| 6° Fêtes, cérémonies | Fr. 165 75 |
| 7° Bâtiments communaux. | Fr. 70 » |
| Total général. | Fr. 6.518 57 |

Ces diverses dépenses, dont l'état analytique détaillé est annexé au dossier, n'ont donné lieu à aucune observation.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de prendre une délibération expresse ratifiant ces dépenses et d'ouvrir un crédit d'égale importance, soit 6.518 fr. 57, sur fonds disponibles, à rattacher au crédit primitif des dépenses imprévues.

Le Conseil ratifie les dépenses faites sur le crédit des dépenses imprévues et vote un crédit de 6.518 fr. 57, à prendre sur les ressources disponibles.

Commission des Finances. — Rapport de M. BAREZ.

MESSIEURS,

Par délibération du 18 de ce mois, vous avez renvoyé à notre examen divers états de non-valeurs établis comme suit :

*Cotes
irrecouvrables*

*Admission
en non-valeurs*

| EXERCICE 1901 | PRINCIPAL | FRAIS | | TOTALS |
|---|-----------|------------------|----------|--------|
| | | de POURSUITES | | |
| | r. C. | Fr. C. | Fr. C. | |
| Vente de fumiers en 1900 | 100 » | » » | 100 » | |
| Frais d'éclairage en 1900. | 26 25 | » » | 26 25 | |
| Recettes accidentelles en 1900 | 1.212 » | 7 20 | 1.219 20 | |
| Redevances annuelles en 1901 | 37 » | » » | 37 » | |
| Droits de place. Marchés couverts 1901. | 72 76 | 14 55 | 87 31 | |
| Sous-location aux Sociétés de gymnastique 1901. | 187 50 | » » | 187 50 | |
| Frais d'éclairage 1901 | 60 40 | » » | 60 40 | |
| Travaux de pavage 1898. | 5 58 | 17 15 | 22 73 | |
| TOTALS. | 1.701 49 | 38 90 | 1.740 39 | |

Ces états étant justifiés, votre Commission vous propose d'admettre en non-valeur la somme de 1.740 fr. 39, y compris 38 fr. 90 de frais de poursuites.

De plus, dans la séance du 29 mars dernier, le Conseil a négligé, en admettant diverses non-valeurs, d'ouvrir un crédit de 69 fr. 35 pour remboursement de frais de poursuites. Dans cette somme de 69 fr. 35 figurait une somme de 4 fr. 10 pour frais de poursuites d'occupation (droits de voirie), et nous vous prions de l'admettre également en non-valeur.

En conséquence, votre Commission vous demande de vouloir bien, en admettant les présentes cotes irrécouvrables en non-valeur, ouvrir un crédit global de 108 fr. 25 pour permettre le remboursement des débours effectués par M. le Receveur municipal pour le compte de la Ville.

Le Conseil admet en non-valeur les sommes proposées et vote un crédit de 108 fr. 25, à prélever sur les ressources disponibles.

Octroi
—
Suppression
—

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de suppression de l'octroi.

M. le Maire. — Il est inutile de relire tout le rapport que vous avez entendu à la dernière séance, puisque chaque Conseiller en a reçu un exemplaire. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, on pourrait alors examiner taxe par taxe, et si nos collègues ont des observations à faire, soit sur le taux, soit pour la suppression d'une taxe à remplacer par une autre, on abordera chaque point particulier, ou bien voulez-vous qu'il y ait une discussion générale ?

M. Debierre. — Je demanderai la parole sur l'ensemble du projet. Nous sommes réunis ce soir pour supprimer les octrois et pour trouver des taxes de remplacement. C'est assurément une réforme qui est grosse de conséquences, à cause de la répercussion possible sur une partie de la population à laquelle nous nous intéressons spécialement et sur laquelle nous voudrions que les impôts ne retombassent pas.

Lorsque cette question est venue dans une séance antérieure, j'ai dit, pour mon compte personnel, que la réforme de l'octroi devait être une question générale, c'est-à-dire nationale. En effet, la disparition de l'octroi dans une ville ne profite pas seulement aux habitants qui sont exemptés de taxes de consommation, mais aussi à ceux qui réclament cette mesure.

Il est bien certain, pour prendre un exemple, que si demain l'octroi est supprimé

complètement à Lille, les viticulteurs du Midi viendront vendre leurs vins avec plus d'avantages que si les barrières qui nous entourent existaient toujours; par conséquent sans en avoir l'air, ces viticulteurs sont tout à fait intéressés à la réforme.

Donc, tous les Français devraient être appelés à contribuer à cette réforme qui est absolument juste, mais jusqu'ici l'État s'est refusé à le faire dans ces conditions. C'est pourtant ainsi que la Belgique a opéré en 1860: lorsqu'elle a supprimé ses octrois, l'État a concédé aux communes une partie des taxes nécessaires pour leur permettre de racheter les barrières intérieures; de cette façon, la réforme s'est faite très facilement et vous savez que l'octroi n'existe plus dans beaucoup d'autres pays.

Mais vous savez que si nous attendons sur l'État pour faire cette réforme, nous attendrons très longtemps.

Malgré les difficultés de cette réforme exclusivement communale faite par les habitants d'une commune, à leurs frais, certaines villes ont été jusqu'à proposer la suppression de l'octroi, comme Lyon, par exemple; Roubaix et Marseille désirent en faire autant.

Si la Ville de Paris a reculé devant la réforme complète, ce n'est pas parce qu'elle devait trouver 150 millions, mais parce qu'elle a présenté au Gouvernement un projet inacceptable. Elle n'a donc pu faire que la réforme partielle sur les boissons dites hygiéniques et que nous devons également faire, que nous le voulions ou pas.

Par conséquent, nous sommes acculés, si nous voulons faire cette réforme complète, à en faire supporter les frais aux contribuables.

Nous ne sommes pas absolument obligés de faire cette réforme et si nous la faisons, c'est que nous avons l'intime conviction qu'elle doit être profitable à une grande partie de la population — pour mon compte personnel, je n'hésite pas à dire que je la préconise, — je ne dirai pas à toute la population, car il est certain que les 6 millions d'octrois vont réapparaître d'une autre façon et qu'ils devront être payés par quelqu'un, c'est incontestable.

Si nous y arrivons, nous n'y sommes pas obligés par nos principes. On pourrait nous objecter — et nos adversaires n'y manqueront pas — que lorsque le parti républicain est au pouvoir, il n'applique ni ses doctrines, ni son programme.

Évidemment, la suppression des octrois est inscrite dans le programme du parti républicain depuis 30 ans et elle figurait également dans le fameux programme de 69; mais quand on a parlé de cette suppression des octrois, on l'entendait d'une manière générale, c'est-à-dire par l'intervention de l'État et non aux frais des seules communes.

Par conséquent, nos principes mêmes ne nous obligent pas à supprimer l'octroi et j'en reviens à dire que c'est parce que nous trouvons des avantages réels pour une

partie de la population que nous songeons à supprimer les impôts de consommation qui sont de mauvais impôts, parce qu'ils pèsent sur la classe ouvrière et sur les nombreuses familles. Eh bien, nous voudrions les voir disparaître, ces impôts de consommation ; c'est pourquoi nous sommes partisans de la suppression des octrois ; mais il est bien certain que si nous en sommes partisans, nous voulons rechercher le moyen d'établir plus équitablement les taxes qui pèsent à l'heure actuelle sur les contribuables.

Nous voudrions les répartir aussi équitablement pour les riches que pour les pauvres, mais nous désirerions cependant que la population riche soit surtout frappée ; je ne dirai pas spécialement, exclusivement, mais nous voudrions que ceux qui n'ont rien : les employés, fonctionnaires, petits commerçants, artisans, soient plutôt détaxés que surtaxés.

Pour montrer que nous sommes un partisan de la réforme, nous avons une autre raison à faire valoir. En effet, quelques-uns de nos collègues me déclaraient tout à l'heure que le projet de l'Administration ne répondait pas complètement au but que l'on poursuit, parce qu'ils estimaient précisément que la partie de la population qu'on voudrait détaxer serait de nouveau atteinte par les taxes proposées. C'est une question d'appréciation ; nous verrons tout à l'heure si réellement ils ont raison ou, si au contraire, leurs observations sont mal fondées.

Quoi qu'il en soit, dans le rapport de l'Administration, il y a un point sur lequel je désire appeler l'attention du Conseil municipal — parce que cette partie du rapport présente un avantage pour la Ville à effectuer cette suppression — je veux parler de la question du gaz, qui est intimement liée à la suppression de l'octroi à Lille.

Par suite d'une combinaison avec la Compagnie du Gaz, si vous faites aujourd'hui cette suppression de l'octroi, vous verrez que vous économiserez à la population lilloise une somme relativement considérable tous les ans, pour cette bonne raison que la Compagnie s'est engagée, si la réforme se faisait, à ramener de 0 fr. 20 le mètre cube de gaz à 0 fr. 17. Si vous faites le calcul des mètres cubes de gaz consommés à Lille, vous verrez que cette simple détaxation constitue une somme de 465.000 francs tous les ans au profit de ceux qui se servent de cet éclairage.

Puisque vous êtes liés encore pour 32 ans avec la Compagnie, c'est une dépense de 14.880.000 francs que vous épargnerez aux habitants de Lille.

Si vous ne faites pas la réforme, c'est donc 465.000 francs que nos concitoyens paieront chaque année à la Compagnie.

Cette économie en vaut la peine. Je sais bien que la Ville, en raison de la diminution qui serait accordée par la Compagnie sur le prix du gaz, lui abandonnerait une redevance annuelle ; mais en tenant compte de l'économie que la Ville réaliserait

sur l'éclairage public, vous verrez que la perte totale peut être évaluée à 194.000 francs par suite de l'abandon de ces redevances.

Je prends les chiffres mêmes du projet de l'Administration : pendant 32 ans, cela ferait une perte de 32×194.000 , soit 6.208.000 francs ; si vous enlevez cette somme des 14.880.000 francs, l'ensemble de l'opération donne un profit de 8.672.000 francs.

Mais ce n'est pas tout : vous ne faites pas seulement cette économie de près de 9 millions en 32 ans. Si vous supprimez l'octroi, vous faites encore une économie annuelle de 450.000 francs, montant des dépenses du service. Si vous multipliez cette somme par un quart de siècle, vous trouverez une économie — je ne capitalise pas — de plus de 11 millions de francs. Par conséquent, il y a là des arguments positifs, incontestables pour être partisan de la suppression de l'octroi à Lille et d'autres arguments que je développerai tout à l'heure lorsque nous discuterons une à une les taxes que vous propose l'Administration municipale.

Sous le bénéfice de ces observations générales, je me réserve, le cas échéant, de prendre la parole sur certaines taxes qui, peut-être, auraient besoin d'être examinées à nouveau d'une façon plus minutieuse par l'Administration municipale ou par le Conseil, afin de voir si réellement nous sommes bien dans la vérité ou si, au contraire, il vaudrait mieux modifier les taxes ou les changer complètement pour chacune de celles qui ne répondraient pas au but poursuivi.

M. Delécluze. — Il y a des restrictions mentales.

M. Debierre. — On parle de restriction mentale de ma part ; ceci veut dire, en bon français, que je suis un jésuite. Eh bien, de quelque côté de la salle que ces interruptions partent, je déclare que je n'y fais pas attention. Je néglige les injures, surtout de la part d'un membre de l'Administration municipale.

M. Delécluze. — Je m'en fais gloire, parce que quand, au sein de l'Administration, on a voté des taxes, on ne vient pas les combattre au Conseil. On doit avoir le courage de ses actes.

M. Debierre. — Je regrette que M. le Maire n'ait pas rappelé à l'ordre un membre qui traite l'un de ses collègues de jésuite.

M. le Maire. — J'allais prier notre collègue de ne pas prendre la parole sans l'avoir demandée....

M. Dufour. — Vous êtes toujours très lent pour relever ces propos.

M. le Maire. — Oui, parce que je réfléchis avant de parler ; il y en a d'autres qui ne réfléchissent pas assez.

Je demande que, dans une discussion aussi épineuse que celle que nous entrepre-

nons ce soir, chacun discute les taxes en elles-mêmes et ne trouve pas dans les propos de ses collègues d'autre sens que celui des paroles dites.

Je crois que le Conseil gagnera ainsi beaucoup de temps et de considération, parce que chacun peut avoir des opinions et doit pouvoir les émettre en toute franchise...

M. Delécluze. — Il fallait les émettre avant.

M. le Maire. — ... et chacun a le droit de les discuter. Il est regrettable que notre collègue M. DELÉCLUZE n'ait pas attendu que notre collègue M. DEBIERRE ait fini pour y répondre.

Si nous continuons sur ce terrain, nous n'aboutirons à rien.

Cela dit, je prie notre collègue M. DEBIERRE de continuer ses observations.

M. Debierre. — Non, Monsieur le Maire, j'ai terminé, puisqu'on est interrompu à chaque instant !

M. le Maire. — Eh bien, alors, avant de passer à la discussion taxe par taxe, je donne la parole à notre collègue M. FANYAU pour un contre-projet.

M. Fanyau. — Je vais vous donner connaissance des grandes lignes de ce contre-projet, me réservant de le développer au fur et à mesure de la discussion. Ce contre-projet supprime des taxes et en crée de nouvelles, dont quelques-unes sont déjà admises par l'Administration.

Taxes de remplacement. — Suppression des Octrois.

1) Alcool. — 10.000 hectolitres à 100 francs l'hectolitre . . . Fr. 1.000.000 »
Difficulté de perception. — Fraude.

2) Chevaux, mules et mulets. Fr. 300.000 »

Il y a 3.667 chevaux :

1^{re} catégorie (1^m 46 et plus) : 90 francs.

2^{me} catégorie (1^m 46 et moins) : 60 francs.

3) Constructions neuves et grosses réparations (Réparation. Addition à l'immeuble, modification fondamentale dans les surfaces et la toiture) Fr. 400.000 »

La construction d'un prix inférieur à 25.000 francs payera 6 0/0 du prix total, moins les honoraires de l'architecte ; celle supérieure à 25.000 francs paiera 10 0/0. Les bâtiments industriels paieront 5 0/0.

4) Automobiles, motocycles, voitures et chevaux de luxe. . . . Fr. 45.000 »

Il y a 350 chevaux de luxe, à 50 francs (taxe entière) Fr. 17.500 »

Il y a 501 voitures, à quatre roues, à 50 francs (taxe entière). . . Fr. 25.050 »

Il y a 110 voitures à deux roues, à 30 francs (taxe entière) . . . Fr. 3.300 »

5) Cercles payant patente et billards Fr. 35.000 »

6) Propriété non bâtie (terrains vagues) Fr. 150.000 »

La superficie des terrains non bâtis est de 811 hectares (120 hectares intra-muros), dont la valeur vénale est estimée à 30.000.000 de francs.

En inscrivant une taxe de 0.50 0/0 sur la valeur vénale de ces terrains, on peut prévoir une recette de 150.000 francs.

7) Jardins d'agrément plantés d'arbres et arbustes garnis de verdure et de fleurs Fr. 125.000 »

1.000.000 mètres à 0 fr. 25 = 250.000 francs, avec dégrèvement à la base pour 50 mètres carrés.

8) Impôt sur la valeur vénale de la propriété bâtie à 0 fr. 40 0/0 sur 800 millions (calculé à 4 0/0) Fr. 3.200.000 »

Il serait préférable, je crois, de calculer à 5 0/0.

Les immeubles au-dessus de 100.000 francs (valeur locative de 5.000 francs et au-dessus) paieront une surtaxe de 0 fr. 50 0/0.

Il y en a 501, représentant à la base un capital de 50.000.000 = 250.000 francs.

9) Impôt sur les successions ouvertes dans la commune à 0 fr. 50 0/0 sur 60 millions. Fr. 300.000 »

La perception de cet impôt suivrait le tarif annexé à la loi de finances du 25 février 1901 sur les successions.

10) Impôt sur les domestiques Fr. 100.000 »

Il y a 1.792 domestiques hommes à 30 fr. = . Fr. 53.000 »

Et 5.861 domestiques femmes à 10 francs = . Fr. 58.000 »

(Recensement de 1901).

Par conséquent, nous avons 400.000 francs de plus qu'il nous faut environ ; cette somme est destinée à faire face aux réductions qui pourraient se produire au cours de la discussion; maintenant, Monsieur le Maire, je suis de votre avis : au fur et à mesure que les articles du projet de l'Administration arriveront, nous les discuterons, et pour ceux qui n'y sont pas, nous en causerons pour savoir si nous devons les maintenir ou pas.

M. le Maire. — S'il n'y a plus d'observations à présenter sur l'ensemble, nous allons aborder la discussion des détails.



Rapport présenté au nom de l'Administration municipale.

MESSIEURS,

A deux reprises déjà, le 7 décembre 1900 et le 25 juin 1901, vous avez été appelés à vous prononcer sur des projets de taxes de remplacement destinés à combler le déficit résultant de l'application de la loi du 29 décembre 1897, sur le dégrèvement des boissons hygiéniques.

Tout d'abord vous aviez décidé de limiter cette réforme à l'objet principal et obligatoire de cette loi : les boissons hygiéniques. Mais en même temps et à la suite de pourparlers engagés avec les Compagnies concessionnaires de l'éclairage par le gaz, vous aviez proposé le dégrèvement des charbons et les Compagnies, de leur côté, avaient consenti en échange d'importantes réductions sur le prix du gaz consommé par la Ville et les particuliers.

En nous retournant le dossier de l'affaire, le Gouvernement nous fit observer, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1897, les Municipalités n'étaient admises à pourvoir au remplacement des taxes d'octroi portant sur des objets autres que les boissons hygiéniques, qu'autant qu'elles avaient décidé le dégrèvement intégral de ces boissons.

C'est alors que, à la suite d'une entrevue avec M. le Ministre des Finances, nous avons envisagé la possibilité de réaliser à Lille une réforme que d'autres villes, notamment Lyon et Roubaix, avaient déjà entreprise : la suppression complète de l'Octroi.

Dans votre séance du 17 mai 1901, M. DELESALLE, Adjoint aux Finances, vous donnait les principales considérations qui avaient décidé l'Administration municipale à entrer dans cette voie nouvelle. Voici en quels termes s'exprimait alors M. l'Adjoint aux Finances :

« L'article 6 de la loi du 28 décembre 1897 dit que lorsque le produit des taxes de remplacement dépassera le montant du dégrèvement total des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, l'excédent pourra être employé au dégrèvement d'autres objets soumis aux droits. Le Ministre en conclut que le dégrèvement des charbons ne peut être décidé avant le dégrèvement total des boissons hygiéniques.

» Or, nous tenons essentiellement au dégrèvement des charbons, d'abord parce qu'il nous paraît au moins aussi intéressant que celui du vin, et ensuite parce que le dégrèvement du charbon a pour conséquence la convention aux termes de laquelle la Compagnie du gaz réduit le prix du gaz à 0 fr. 17, ce qui produit pour la population une économie de plus de 300.000 francs par an pendant 34 ans.

» Nous nous trouvons donc obligés, pour maintenir le dégrèvement du charbon, de supprimer la totalité des droits sur les boissons hygiéniques. Mais cette double suppression aboutit à la disparition de la moitié environ des ressources fournies par le régime de l'octroi, tout en conservant la totalité des dépenses de recouvrement de ces ressources, ce qui serait de mauvaise administration.

» Et alors on aboutit, par voie de conséquence, à la suppression complète de l'octroi ».

Dans l'impossibilité où nous nous trouvons alors de déposer immédiatement un projet de suppression complète, à raison des délais nécessaires pour faire établir les statistiques indispensables, nous avons sollicité du Parlement un sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1902, tout en offrant à ses délibérations, pour le cas où la Ville se serait vu refuser satisfaction, un projet de suppression partielle, assurant, le cas échéant, l'exécution immédiate de la loi du 28 décembre 1897.

Le délai que nous sollicitons nous ayant été accordé, fidèles à notre promesse en même temps, d'ailleurs, qu'à notre programme, nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui un projet de suppression complète des octrois à Lille, qui, s'il est adopté par vous et transformé en loi par le Parlement, sera applicable à compter du 1^{er} janvier prochain.

Le produit brut des octrois à Lille a été en 1900, en chiffres arrondis,
de Fr. 6.000.000

Les dépenses du service (art. 5 et 18 du Budget), se sont élevées en 1900
à Fr. 450.000

Le produit net de l'octroi pendant 1900 peut donc être fixé à Fr. 5.550.000

Mais, par le fait même de la suppression de l'octroi, la Ville renonce au bénéfice des conventions aux termes desquelles les Compagnies gazières se sont engagées à lui payer annuellement une redevance en représentation des droits d'octroi sur les charbons, dont diverses décisions judiciaires les avaient exonérées, soit une diminution supplémentaire d'environ 106.000 francs.

Désireux de faire profiter les contribuables de ce bénéfice réalisé ainsi par les Compagnies, nous avons obtenu de leur Directeur de proposer à ses Conseils d'admi-

nistration d'abaisser d'un centime le mètre cube de gaz livré aux particuliers et à la Ville pour les bâtiments communaux comme pour l'éclairage de la voie publique. Les Compagnies consentiraient de ce chef, en échange de l'abandon par la Ville, d'une somme de 106.000 francs, un sacrifice annuel de 189.000 francs, dont 155.000 francs au profit des particuliers.

Cette première réduction mettait le mètre cube de gaz à 19 centimes au lieu de 20 centimes pour les particuliers.

D'autre part, les Compagnies paraissant disposées à rechercher dans la réduction du prix de vente un accroissement de la consommation, nous avons alors envisagé les conséquences que pourrait avoir pour le public l'abandon, par la Ville, de la redevance qu'elle perçoit en vertu de son contrat.

En échange de cette suppression nouvelle, nous avons pu obtenir de M. le Directeur la promesse qu'il interviendrait auprès de son Conseil d'administration pour demander une réduction supplémentaire de 0,02 centimes par mètre cube de gaz consommé par le particulier et par la Ville dans les bâtiments municipaux, à l'exclusion de la voie publique.

La Ville ferait abandon d'une recette de 134.000 francs,

Le dégrèvement de 2 centimes entraînerait pour les Compagnies une diminution de recette de :

| |
|--|
| 12.000 francs pour les bâtiments municipaux, |
| 310.000 francs pour les particuliers. |
| <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> |
| 322.000 francs comme total. |

En conséquence de ces deux réductions, le gaz serait donc payé d'après le tarif suivant :

| |
|---|
| 0 fr. 06 pour la voie publique ; |
| 0 fr. 12 pour les bâtiments communaux ; |
| 0 fr. 17 par les particuliers. |

L'économie réalisée de ce fait par les particuliers peut être fixée annuellement à 465.000 francs.

| | |
|--|---|
| Les diverses suppressions de redevances entraînent pour la Ville un abandon de recettes de | Fr. 240.000 » |
| qui, diminués de l'économie réalisée sur l'éclairage public par suite de la réduction du prix du gaz, soit | Fr. 46.000 » |
| | <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> |

| | |
|-------------------------|---------------|
| Augmentent de | Fr. 194.000 » |
|-------------------------|---------------|

et portent à 5.744.000 francs le déficit résultant de la suppression des octrois.

En tenant compte des frais d'établissement de rôles et de perception des taxes nouvelles, ainsi que des dépenses nécessitées par le règlement du sort des employés d'octroi, nous devons estimer au chiffre global de 6.000.000 de francs (six millions) le montant des ressources nouvelles que vous avez à créer pour équilibrer financièrement la réforme.

Parmi les taxes dont l'Administration municipale vous propose l'adoption, une seule est maintenue dans son principe actuel, bien que le taux et le mode de perception en soient changés : c'est la taxe sur l'alcool.

D'autres sont ce qu'on peut appeler des taxes de substitution, c'est-à-dire que tout en différant de nature et d'assiette, elles représentent aussi exactement que possible le produit des droits d'octroi qu'elles ont mission de remplacer.

C'est ainsi que des taxes directes sur les chevaux, mules et mulets et sur les constructions neuves et l'entretien viennent se substituer aux taxes indirectes perçues par l'octroi sur les fourrages et sur les matériaux.

La plus grande partie de nos ressources nouvelles sera constituée par des taxes de remplacement proprement dites. Nous atteindrons avec elles la propriété bâtie et non bâtie, les locaux d'habitation, les locaux soumis à la patente, les Compagnies d'assurances qui bénéficient des dépenses faites par la Ville pour l'entretien du service d'incendie, et enfin les employeurs.

Enfin, pour compléter notre réforme, nous aurons recours à un certain nombre de taxes dites somptuaires, parce qu'elles atteindront surtout le luxe ou tout au moins la large aisance : telles sont les taxes sur les billards, sur les chevaux, voitures et automobiles, sur les cercles et sur les domestiques.

Taxe sur l'alcool.

Nous vous proposons de demander à l'alcool une forte contribution. Nous le faisons avec d'autant moins d'hésitation que cette élévation de droits, tout en nous assurant une ressource importante et nécessaire, ne pourra qu'être favorable à la santé publique.

En tenant compte de la diminution probable de la consommation, on peut tabler sur une entrée annuelle de 10.000 hectolitres.

Nous vous demandons d'élever à 120 francs les droits sur l'hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe, soit en cercles, soit en bouteilles, ce qui nous permettra de prévoir de ce chef une ressource de un million deux cent mille francs (1.200.000).

M. le Maire. — On vous avait proposé de porter de 24 francs comme taxe ordinaire et 21 francs comme surtaxe, soit 45 francs, à 120 francs, ce qui produirait une recette de 1.200.000 francs. Plusieurs de nos collègues demandent que cette taxe ne soit que de 100 francs, soit une diminution de ressources de 200.000 francs. Je dois dire que cette différence de 20 francs à l'hectolitre ne représentera pas tout à fait un sou au litre de liqueur, puisque c'est 120 francs par hectolitre d'alcool pur que nous vous demandons d'appliquer.

M. Fanyau. — Si nous avons proposé une diminution sur l'alcool, ce n'est pas parce que nous sommes hostiles à l'imposition sur l'alcool, mais c'est à cause de la difficulté de la perception et aussi à cause de la fraude qui va s'établir. Vous allez, dans ces conditions, supprimer et rouvrir l'octroi. Les employés du fisc ont le droit d'aller dans les entrepôts, mais pas ailleurs. Qu'est-ce que fera la Ville pour assurer cette perception? Elle se trouvera en présence de grosses difficultés pour empêcher la fraude, l'octroi étant supprimé.

Je suppose qu'un individu qui viendrait deux fois par jour à Lille introduise à chaque voyage 1/4 de litre d'alcool, soit 1/2 litre pour les deux passages, personne ne lui dira rien parce qu'on ne le verra pas. Par conséquent, je crois qu'en frappant un produit d'un droit si élevé, on provoque beaucoup la fraude, et c'est justement à cause de la difficulté de perception que, par principe, nous avons proposé cette diminution de droits. S'il y avait un moyen quelconque de saisir la fraude, je serais absolument d'avis de laisser un droit aussi élevé que possible sur l'alcool.

Je sais que la Régie, moyennant 50.000 francs, c'est-à-dire 5 0/0, veut bien se charger de cette répression, mais elle ne s'en charge plutôt comme administration que comme comptabilité; elle ne mettra pas ses agents à votre disposition. Dans ces conditions, si nous avons diminué les droits sur l'alcool, c'est pour chercher, dans l'intérêt de la commune, à éviter la fraude qui pourrait se produire.

M. le Maire. — Je crois que l'argument de notre collègue ne porte pas énormément, parce que la fraude se fera tout autant avec un droit de 100 francs qu'avec 120 francs. Il constate lui-même que nous allons être obligés d'avoir des mesures à prendre pour éviter la fraude; si vous diminuez les recettes de 200.000 francs, nous devons quand même nous préserver contre cette fraude.

Les bureaux actuels de déclarations ne suffiront plus et nous serons obligés de les multiplier pour éviter des dérangements aux personnes rentrant de l'alcool; il y aura des préposés pour surveiller spécialement les fraudeurs.

C'est pourquoi, pour couvrir les dépenses que la Ville aura à faire, nous devons

frapper plus fort sur l'alcool, car ce n'est pas la diminution de 20 francs à l'hectolitre qui empêchera la fraude.

M. Delécluze. — D'autant plus qu'on la fait déjà maintenant.

M. Fanyau. — Vous allez avoir un million de recettes sous prétexte de supprimer l'octroi, mais vous allez faire revivre, avec le droit sur l'alcool, tous les ennuis et toutes les vexations dont on se plaint à si juste titre.

M. le Maire. — Avec 100 francs, ce serait la même chose.

M. Fanyau. — Vous allez être obligés d'avoir des agents pour réprimer la fraude, à moins que la Régie veuille bien vous aider.

M. le Maire. — Si le projet est accepté par le Gouvernement, nous examinerons de quelle façon il sera plus avantageux pour la Ville de percevoir cette taxe. Nous ne pouvons pas mettre la charrue avant les bœufs, c'est-à-dire nous occuper du moyen de recouvrer cette taxe avant que le Conseil l'ait acceptée. Si elle est admise aujourd'hui, nous pourrons, pendant que le projet ira au Ministère, rechercher les meilleurs moyens de perception. Je le répète, les formalités que nous aurions à remplir seraient les mêmes pour un impôt de 100 francs au lieu de 120 ; ce serait purement et simplement une diminution de 200.000 francs dans les recettes. Par conséquent, on ferait bien d'accepter le projet de l'Administration sur ce point.

M. Deneubourg. — Puisqu'on parle de la surveillance qu'il y aurait à exercer pour réprimer la fraude, je propose que le personnel nécessaire soit recruté parmi les employés d'octroi, qui seront privés de leur place.

M. le Maire. — Pour cela, nous verrons, le cas échéant, à donner suite à votre proposition.

Comme je viens de le dire, l'imposition de 100 ou 120 francs nécessitera les mêmes mesures ; dans ces conditions, le Conseil aurait intérêt à ne pas se priver d'une recette de 200.000 francs, car tout à l'heure, il y aura certainement des propositions de dégrèvement d'autres taxes.

M. Ragheboom. — Il vaudrait mieux diminuer d'autres taxes que celle-là, puisqu'on dit que la tuberculose provient de l'abus de l'alcool, de sorte que le dispensaire Roux n'aurait plus autant de malades à renvoyer au Bureau de Bienfaisance.

M. Mourmant. — La Régie assurera-t-elle la surveillance ?

M. le Maire. — Nous allons avoir des renseignements de Lyon ; nous saurons comment cette ville procède, et si elle n'a pas satisfaction du moyen qu'elle emploie, nous en chercherons un autre.

M. Mourmant. — Néanmoins, la Régie vous a-t-elle fait des propositions ?

M. le Maire. — Nous n'avions pas à lui en demander avant que le Conseil sache si cette taxe serait acceptée. Dans ce cas, nous commencerons, auprès de la Régie, les démarches nécessaires pour savoir à quel taux elle accepterait de faire cette perception et nous verrons si les mesures qu'elle propose sont suffisantes pour éviter la fraude. Si elle nous demande trop cher ou que les moyens nous paraissent insuffisants, nous en chercherons d'autres.

Nous avons même prévu une diminution de 2.000 hectolitres de la consommation, puisque la moyenne était 12 et une fraction et que nous l'avons portée à 10.000.

D'après les renseignements des autres villes, malgré l'augmentation des droits sur l'alcool, la consommation n'a pas été moindre; c'est malheureux à constater pour la santé publique, mais heureux pour les finances de la Ville. Voilà la situation.

Le Conseil adopte la taxe de 120 francs à l'hectolitre d'alcool pur.

Taxes de substitution. — Taxe sur les chevaux, mules et mulets.

Depuis quatre années, le produit moyen de l'octroi sur les fourrages a été de 370.000 francs.

Les taxes directes qui nous permettront de récupérer cette somme doivent être établies de telle sorte qu'elles représentent, autant que possible, la moyenne des droits d'octroi perçus actuellement sur la consommation d'un cheval à Lille.

A première vue, il semble qu'il suffise, pour atteindre ce résultat, de diviser le montant des droits par le nombre d'éléments imposables.

Mais il ne faut pas perdre de vue, d'une part, qu'une certaine partie des fourrages sont consommées par des animaux de passage dans les écuries publiques (hôtels, auberges, pensions de chevaux, etc...), et d'autre part que très certainement l'État nous imposera, pour ses chevaux de troupe, un tarif réduit comme il en a imposé à la Ville de Lyon.

Il y a à Lille 3.667 chevaux d'après le relevé établi pour les réquisitions militaires, 734 chevaux de troupe et 632 stalles d'écuries publiques.

Les droits perçus sur la nourriture quotidienne d'un cheval peuvent être, en moyenne, évalués comme suit :

| | | | |
|-------------------|--------------|------|--------|
| Avoine | 9 k. | 0.18 | } 0.25 |
| Coupage | 5 k. | 0.04 | |
| Paille | 5 k. | 0.03 | |

soit pour une année, 91 fr. 25 de droits par tête d'animal.

Nous vous proposons le vote d'une taxe de 90 francs qui, sans augmenter bien sensiblement la quote-part du cheval de luxe, aura l'avantage de dégrever d'une manière fort appréciable le cheval de travail.

En ce qui concerne les chevaux de troupe, la question a été tranchée par l'État lors de l'établissement du projet de la Ville de Lyon. Nous vous proposons de vous rallier à cette décision, qui nous serait, d'ailleurs, certainement appliquée, et qui fixe à 50 fr. la cotisation des chevaux, mules et mulets de l'armée.

Pour compenser les droits perçus sur les animaux de passage, nous vous demandons de frapper les écuries publiques existant à Lille d'un droit de 10 francs par stalle.

Ce taux a été admis par les Chambres pour la Ville de Lyon.

En résumé, si vous acceptez les différentes propositions que vous venez d'entendre, l'équilibre financier de ces taxes de substitution pourrait s'établir ainsi :

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| 3.667 chevaux à 90 francs | Fr. 330.030 |
| 734 chevaux à 50 francs | Fr. 36.700 |
| 632 stalles à 10 francs | Fr. 6.320 |
| | <hr/> |
| Au total. | Fr. 373.050 |

représentant le produit moyen de l'octroi sur les fourrages pendant les quatre dernières années.

M. le Maire. — Nous avons fait une moyenne des droits d'octroi que nous percevions par tête sur les fourrages et nous sommes arrivés à une somme de 91 fr. 25. Nous avons proposé de porter l'imposition à 90 francs en chiffres ronds.

Plusieurs de nos collègues proposent de faire deux catégories, la première concernant les chevaux de 1 m. 46 de taille et au-dessus, qui seraient imposés à 90 francs ; la deuxième catégorie serait pour les chevaux d'une taille au-dessous de 1 m. 46, pour lesquels l'imposition serait de 60 francs.

M. Ragheboom. — S'il était permis au Conseil de faire des catégories, on devrait le faire en faveur des petits commerçants tels que : boulangers, marchands de lait, de légumes, de charbon, etc., et non pas s'en prendre à la taille des chevaux, car dans ce cas les brasseurs qui auraient des chevaux d'une taille inférieure paieraient moins cher, alors que leur situation leur permettrait de payer une taxe supérieure à celle des petits commerçants, qui ont déjà assez de mal à vivre. C'est donc la taxe de ceux-ci qui devrait être diminuée.

M. Mourmant. — C'est précisément pour cela que nous proposons d'avoir deux catégories, parce que les chevaux que nous taxons à 60 francs sont ceux

employés par les petits commerçants, ceux-ci choisissant généralement des chevaux au-dessous de 1 m. 46.

M. Delécluze. — Et tous les petits pur-sang qui ne servent qu'à aller se promener !

M. le Maire. — Nous avons déjà eu cette discussion à l'Administration ; plusieurs de nos collègues propriétaires de chevaux nous ont dit que certains chevaux ne consommaient pas suffisamment pour justifier la taxe de 90 francs et que, par conséquent, il serait nécessaire de faire deux catégories. Nous avons dû y renoncer parce que les renseignements que nous avons obtenus sont très bizarres. Il y a de grands chevaux chez les marchands de légumes, de charbon, etc. qui ne mangent pas beaucoup, alors que des petits mangent énormément.

Si vous voulez rappeler vos souvenirs, cette observation a même été faite à l'Administration municipale ; on a trouvé que les petits chevaux de la voirie mangeaient beaucoup. M. GOUDIN, qui a un cheval grand comme une girafe, en a fait l'expérience et a constaté qu'il ne mangeait presque rien. Avec votre combinaison, son grand cheval, qui ne lui coûte presque rien à nourrir, va payer 90 francs et ceux de la voirie, qui mangent beaucoup plus, ne paieront que 60 francs.

M. Mourmant. — S'il est bien constitué, il doit fournir un travail assez fatigant et, par suite, manger beaucoup.

M. le Maire. — Et s'il est cerclé comme un tonneau ? (*Rires.*)

M. Mourmant. — Il y a des exceptions, mais en principe un grand cheval doit manger plus qu'un petit.

M. Ghesquière. — C'est comme si nous demandions une taxe sur la taille des hommes ; il y en a de grands qui mangent peu et de petits qui mangent beaucoup et sont autrement solides que les grands. C'est la même chose pour les chevaux.

M. Mourmant. — Si vous prenez les brasseurs, les gros industriels, vous verrez qu'ils ont toujours de très forts chevaux qui dépassent la taille de 1 mètre 46 ; il en est de même des chevaux de luxe. Notre proposition est donc absolument démocratique, puisque nous frappons plus fort le gros industriel et le luxe et moins fort le laitier, boulanger, marchand de charbon, etc., qui n'ont pas de grands chevaux.

M. le Maire. — Il y a des marchands de charbon qui passent dans les rues et qui ont de grands chevaux provenant de la réforme, qui sont très vieux et ne peuvent plus faire un service actif ; ils ne peuvent pas diminuer de taille et vous allez les imposer à 90 francs pour dégrever les autres.

M. Mourmant. — Il y a des exceptions, Monsieur le Maire.

M. Beaurepaire. — Si l'on maintient le principe d'une taxe sur les chevaux, je demande qu'on en abaisse le taux parce que les proportions sont bien difficiles à établir et le contrôle ne serait pas facile. Il faudrait plutôt chercher ailleurs les ressources nécessaires et abaisser la taxe proposée pour tous les chevaux à 60 ou 70 francs, je resterai sur ce dernier chiffre.

M. Mourmant. — Notre but, c'était, je le répète, de frapper les chevaux des gros industriels ; quand on parle d'un cheval de brasseur, on entend un grand cheval ; par conséquent, la taxe de 90 francs pour les chevaux de 1^m46 et au-dessus atteignait les brasseurs et le luxe ; c'est l'idée qui a prévalu pour cette proposition.

M. le Maire. — Nous ne contestons pas l'idée, mais le résultat. Nous avons une expérience par nous-mêmes, puisque la Ville a une cavalerie de 90 chevaux tous de petite taille. Il y a un mois et demi, on a fait observer que leur nourriture coûtait cher ; cela prouve qu'ils mangent beaucoup.

M. Mourmant. — Puisque la taille de 1^m46 est celle de la cavalerie légère et que généralement les chevaux industriels dépassent cette taille, la taxe de 90 francs est donc naturelle.

M. le Maire. — Vous faites cette remarque parce que vous supposez que les chevaux de grande taille mangeront suffisamment pour représenter la moyenne de ce que nous percevons sur les fourrages. Mais si vous voulez faire une enquête sérieuse auprès de tous ces petits marchands qui ont des chevaux de grande taille, mais épuisés, vous verrez que leur nourriture est insignifiante, et cependant vous voulez les imposer à la première catégorie, soit 90 francs, alors que des chevaux de petite taille, mais robustes, mangeant beaucoup plus, ne seraient imposés qu'à la seconde.

M. Mourmant. — Je trouve que les chevaux d'épiciers, boulangers, etc., sont des chevaux de petite espèce ; voilà mon point de vue ; mais je n'insiste pas davantage.

M. Ghesquière. — Ce n'est pas l'idée démocratique que nous critiquons, c'est l'impossibilité de pouvoir appliquer votre taxe comme vous l'entendez.

Tout à l'heure, M. DUFOUR disait : C'est entendu, mais on votera contre la proposition. Cela veut dire que nous sommes de parti pris contre cette proposition, et pourquoi ? Il faudra que tout cela cesse, car enfin vous-même vous protestiez il y a quelques instants, Monsieur DEBIERRE...

M. Debierre. — Contre une injure, Monsieur GHESQUIÈRE !

M. Ghesquière. — Vous avez pu croire que c'était une injure. Il y a des sous-entendus qui peuvent être considérés comme injures.

M. le Maire. — Je demande que lorsque nos collègues parleront, ils s'expriment

en termes courtois. M. DUFOUR sait bien que si nous étions partisans de ne pas discuter cette question, il nous serait facile de le faire, puisqu'étant en majorité, nous pourrions clôturer immédiatement toute discussion en passant au vote.

M. Dufour. — Je n'ai pas dit cela.

M. Ghesquière. — Je répète que vous l'avez dit.

M. Delécluze. — Vous n'avez pas de franchise, vous êtes faux. On ne se dégage pas ainsi et on doit avoir le courage de ses actes.

M. Dufour. — Il n'y a que nous qui ne sommes pas francs.

M. le Maire (en même temps que M. DUFOUR). — Vous n'avez pas la parole, Monsieur DELÉCLUZE. (*Bruit général.*)

Je rappellerai à l'ordre tous les collègues qui parleront sans y être autorisés.

Nous avons fourni des explications pour démontrer pourquoi nous ne nous rallions pas au système des deux catégories que l'on veut créer. Je vous ai cité un fait typique. M. GOUDIN a un cheval de haute taille et qui trotte assez bien pour son charroi ; eh bien, il vaut peut-être 2 ou 300 francs au plus, et vous allez l'imposer à 90 francs, alors que des chevaux de petite taille, mais pouvant fournir un service très pénible, et valant 12 ou 1.300 francs, ne paieront que 60 francs.

M. Mourmant. — Il n'y a pas de règle sans exception.

M. le Maire. — Je vous ai signalé, et j'en appelle à tous nos collègues que leurs occupations obligent à être dehors, que presque tous les marchands de charbon achètent des chevaux de haute taille provenant de la réforme, et dans ces conditions on les imposerait à 90 francs, alors que les chevaux de luxe de petite taille ne paieraient que 60 francs. Dans l'impossibilité de faire des catégories, nous nous étions ralliés à une taxe unique.

M. Mourmant. — En imposant les chevaux de haute taille à 90 francs et les petits à 60 francs, vous êtes plus certains d'atteindre les chevaux de luxe.

M. Broutin. — Rien n'empêchera les brasseurs d'acheter de petits chevaux.

M. Mourmant. — Ils n'auraient pas la même force.

M. Goudin. — Les chevaux bretons sont de première force. Nos chevaux de voirie, qui appartiennent à cette race, entraînent en moyenne environ 2.500 kilos ; par conséquent, d'après votre principe, ils ne seraient taxés qu'à 60 francs, alors que les cochers de fiacre qui ont des chevaux de réforme qui ne sont pas à comparer avec ceux de la Ville, paieraient la taxe de 90 francs.

D'un autre côté, les petits marchands, M. le Maire l'a très bien expliqué, ont tous

des chevaux qui ne peuvent pas servir à la grosse industrie et qu'ils achètent 2 ou 300 francs, et ces gens-là seront imposés pour la taxe supérieure. De cette façon, vous allez au contraire atteindre tous les petits commerçants. Je ne vois pas bien l'intérêt de la proposition de notre collègue M. MOURMANT et je me rallie à celle de mon collègue M. BEAUREPAIRE, en demandant une diminution générale sur la taxe des chevaux. Je demande comme lui 70 francs, quitte à chercher sur une autre taxe la différence provenant de cette diminution.

M. Beaurepaire. — J'ai un cheval qui mesure 1 m. 52 de hauteur ; j'ai voulu savoir combien il me coûte d'octroi ; il me revient à 60 francs. Comme vous l'a fait remarquer M. le Maire, les grands chevaux usés ne mangent pas plus que les petits dans la force de l'âge, donc vous exigerez des premiers une imposition trop forte. Je demande qu'on abaisse la taxe en la portant en général à 70 francs.

M. Mourmant. — Lorsque vous voulez un cheval de force, vous achetez un petit cheval ; mais quand vous désirez un cheval de luxe, vous choisissez un grand cheval.

M. Debierre. — Nous sommes tous partisans de la taxe, il s'agit seulement d'une divergence dans les opinions en ce qui concerne le taux à établir ou la catégorie à faire. MM. GOUDIN et BEAUREPAIRE voudraient mettre cette taxe à 70 francs ; je m'élève contre leur erreur physiologique, qui consiste à prétendre que les petits chevaux sont plus forts que les grands.

Il y a une chose bien sûre : dans la cavalerie on sait qu'il faut un cheval beaucoup plus fort pour porter un cuirassier ou un dragon que pour porter un hussard ou un chasseur à cheval. Les chevaux de ces derniers sont, en effet, de petite taille et seraient incapables de charger avec un cuirassier et certainement à bout de forces après 3 journées d'étape. Pour porter un homme d'un certain poids, un grand cheval est nécessaire.

De plus, il faut croire que les grands chevaux mangent davantage que les petits, puisqu'il y a deux rations : l'une pour la cavalerie légère et l'autre pour la grosse cavalerie. Il me semble que les cavaliers doivent savoir à quoi s'en tenir sur cette question, car il y a nombre d'années qu'ils s'occupent des chevaux.

En règle générale, un grand cheval doit avoir une plus grande force que le petit et, par suite, manger davantage.

On a dit que la plupart des petits commerçants avaient des chevaux de réforme ; ce sont des chevaux de cavalerie légère, mais pas de grosse cavalerie ; par conséquent, ils ne seraient imposables qu'à 60 francs, tandis que les gros industriels : voituriers, brasseurs, etc., qui emploient des chevaux beaucoup plus forts et plus grands, seraient taxés à 90 francs.

En faisant une taxe uniforme de 70 francs, vous allez à l'encontre du but que vous

voulez atteindre, puisque la plupart des petits commerçants qui possèdent des petits chevaux de réforme ne les ont achetés parfois que 50, 100 ou même 150 francs au plus, parce qu'ils sont âgés de 13 ou 14 ans et couronnés, hors de service, etc.

C'est pourquoi je pense qu'on devrait se rallier à la proposition de notre collègue M. MOURMANT en faisant deux catégories : l'une de 90 francs pour les grands chevaux et l'autre de 60 francs pour les petits.

M. Guffroy. — Je suis également partisan de la division en deux catégories; mais pour y arriver, nous pourrions nous baser sur la classe des patentes des contribuables, parce que les gros industriels, qui ont une patente très élevée, ont des chevaux d'un prix plus élevé que les patentés de sixième ou septième classe.

M. Debierre. — Et ceux qui n'ont pas de patente ?

M. Guffroy. — On se baserait sur la feuille de contributions.

M. Deneubourg. — Je demanderai que l'on fasse une taxe différente pour ceux qui se servent des chevaux réformés.

M. le Maire. — Je demanderai à nos collègues de faire des propositions applicables en pratique, nous ne pouvons pas faire des catégories de contribuables.

M. Goudin. — Le principe des deux taxes présenterait bien des difficultés. En effet, un commerçant peut changer son cheval en cours d'année. A un moment donné il aura un grand cheval, trois mois après il en aura un autre de quelques centimètres de moins et qui devrait alors payer la taxe la moins élevée. Il faudra qu'il se rende aux contributions pour faire cette nouvelle déclaration, amener son cheval pour le faire passer à la toise moyennant finances. Il faudrait alors changer le rôle des contributions à tous moments.

En résumé, si l'on trouve la somme trop élevée, on peut l'abaisser et chercher la différence sur d'autres taxes.

M. Juilart. — Pour la réforme de l'octroi, comme les brasseurs en profiteront dans une large mesure, je propose qu'une taxe spéciale soit faite pour leurs chevaux.

M. Ghesquière. — Vous n'avez pas le droit de faire des classifications.

M. le Maire. — Il y a deux propositions : la taxe selon la taille et celle uniforme de 70 francs, qui serait une moyenne assez élevée pour les petits commerçants.

Nos collègues qui ont proposé la taxe par taille acceptent-ils le dégrèvement de 20 francs, qui, sans en avoir l'air, représente une diminution de recettes de 73.340 francs, et comme d'un bout à l'autre des taxes, on va demander des diminutions, vous vous trouverez dans la même situation que le Budget du Gouvernement.

M. Druelle. — On pourrait très bien accepter 70 francs pour les chevaux au-dessous de 1 m. 46 et fixer 100 ou 110 francs pour ceux d'une taille supérieure.

M. le Maire. — Nous vous avons déjà expliqué que la force d'un cheval ne dépend pas seulement de sa taille. Votre proposition ne serait pas démocratique.

M. Dufour. — Comme notre collègue M. DEBIERRE vous le disait tout à l'heure, il y a une loi physiologique qui justifie la classification, c'est-à-dire qu'en règle générale les grands chevaux sont plus forts et mangent davantage que les petits.

M. le Maire. — Il y a de petits hommes de 30 ans plus forts que des vieillards de 70 ans qui sont de haute taille.

L'observation de notre collègue M. GOUDIN, en ce qui concerne le changement de chevaux en cours d'année, est justifiée. Les deux catégories créeraient certainement des difficultés, car l'un viendrait déclarer qu'il a cédé son grand cheval. Vous arriveriez ainsi à faire passer tous les ans à la toise les 4.000 chevaux existant à Lille. Si un mois après l'imposition, le propriétaire d'un grand cheval s'en débarrasse pour en acheter un petit, il réclamera. Qu'est-ce que vous lui répondrez ? La taxe est établie pour l'année ! Ce ne serait pas logique et vous verriez, comme je vous le dis, défiler à la toise les 4.000 chevaux.

M. Debierre. — De ce côté vous faites erreur, puisque la remonte fait chaque année le recensement des chevaux susceptibles d'être incorporés pour la mobilisation. Vous avez donc le moyen de consulter ce tableau et vous verrez que les chevaux sont classés par catégories : ceux réformés à part et ceux acceptés d'autre part.

M. Delécluze. — Si les réformés sont grands, ils paieront toujours la taxe.

M. Bondues. — Finissons-en en mettant aux voix la taxe par catégorie ou celle uniforme.

M. Goudin. — Je maintiens celle de 70 francs.

M. le Maire. — Personne ne demande la priorité.

M. Broutin. — Je demande la priorité sur la proposition de M. GOUDIN, parce qu'elle est plus avantageuse pour les petits commerçants.

M. Debierre. — Dans la proposition de M. MOURMANT, ils paieraient seulement 60 francs.

M. Broutin. — A condition qu'ils aient de petits chevaux.

M. Bour. — Ne pourrait-on pas reporter cette question à la fin, afin de voir si les taxes adoptées couvriront la différence perdue par la diminution de la taxe sur les chevaux ?

M. le Maire. — Dans ces conditions, nous risquons de les reporter toutes à la fin.

M. Druelle. — Je disais tout à l'heure que je serais d'avis de voir une taxe moins

forte pour les petits chevaux, parce que les petits commerçants qui n'ont pas l'argent nécessaire pour acheter un grand cheval le choisiront au-dessous de 1 m. 46 pour avoir une taxe moins forte à payer.

M. le Maire. — Ils n'auront qu'à acheter des baudets, ils ne seront pas atteints. Je crois qu'il faut prendre une mesure nette, elle portera ce qu'elle devra porter. On a demandé la priorité sur la proposition de notre collègue M. BEAUREPAIRE, qui consiste dans une taxe uniforme de 70 francs pour tous les chevaux, je la mets aux voix.

Le Conseil fixe à 70 francs le taux uniforme de la taxe sur les chevaux, mules et mulets.

M. le Maire. — Le projet réduit cette taxe à 50 francs pour les chevaux de la garnison et prévoit une imposition de 10 francs par stalle d'écurie dans les hôtels, auberges, etc... Cette dernière taxe a été établie pour compenser la perte que la Ville fera par suite de la suppression des droits d'octroi sur les chevaux étrangers à la commune venant à Lille les jours de marché.

Le Conseil fixe à 50 francs la taxe pour les chevaux de la garnison et à 10 francs la taxe par stalle dans les écuries publiques.

Taxes sur les constructions neuves et taxe d'entretien.

Nous vous proposons d'établir sur les bases suivantes les taxes directes qui nous permettront de retrouver, sous une autre forme, le montant des droits payés à l'octroi par les matériaux sur les constructions.

Ces taxes se répartissent en deux catégories : taxe sur les constructions neuves et taxe d'entretien.

En ce qui concerne les constructions neuves, nous avons cru devoir écarter la taxe au mètre cube. Ce système, employé à Bruxelles notamment, a été critiqué à plusieurs points de vue. On lui reproche d'influer sur les dispositions architecturales et d'inciter les propriétaires à sacrifier les nécessités de l'hygiène et de la solidité des constructions, en réduisant la hauteur des étages et en diminuant l'épaisseur des murs.

Nous avons pris comme base le mètre carré, en nous inspirant autant que possible, pour fixer la quotité des taxes, du prix de revient des différentes parties de la construction.

Désireux de contribuer par la suppression des droits d'octroi, au développement industriel de notre cité, nous avons pensé qu'il convenait de réduire au strict minimum les taxes applicables aux constructions exclusivement industrielles.

D'autre part, comme il importe de sauvegarder les intérêts financiers de la Ville, nous vous proposons de décider que, dans le cas où un bâtiment industriel serait transformé en bâtiment d'habitation, la différence entre la taxe des bâtiments industriels et celle applicable aux autres constructions devienne exigible.

Il importait aussi, pour maintenir à cette taxe son caractère rigoureux de taxe de substitution, de tenir compte de la nature des matériaux employés, tout en cherchant à concilier cette imposition nouvelle avec le souci de ne pas entraver la solidité des constructions et l'embellissement de notre ville.

C'est pour répondre à cette double préoccupation que nous vous proposons d'augmenter la taxe de 50 0/0 pour les constructions comportant, au-dessus de 1 m. 25 du sol, l'emploi de certains matériaux de luxe, frappés aujourd'hui de droits d'octroi relativement élevés, tels que pierres, grès et marbres.

Cette taxe supplémentaire serait réduite à 25 0/0 pour les bâtiments industriels.

Des dispositions spéciales prévoient certains cas particuliers, notamment les constructions non industrielles comportant des hauteurs d'étages supérieures à la hauteur normale, ou ne présentant pas le caractère de bâtiments à étages.

Enfin, les constructions qui ne sont pas susceptibles d'entrer dans les dispositions du tarif seront taxées à raison de 10 0/0 du prix total des travaux, y compris les terrassements, l'acquisition et la mise en œuvre des matériaux, mais non compris les honoraires de l'architecte. Ces taxes seront exigibles :

Un tiers au moment de la remise de l'autorisation de bâtir ;

Un tiers quand la construction sera élevée à la moitié de sa hauteur ;

Un tiers à la couverture hors d'eau de la partie principale de la construction.

La partie afférente aux matériaux employés à l'entretien est également recouvrée par une taxe basée sur la surface des constructions, payable annuellement en deux termes égaux.

Les immeubles nouvellement bâtis n'y seront assujettis que la troisième année qui suivra celle de la couverture hors d'eau de la partie principale.

D'après les renseignements statistiques qui nous ont été fournis par le service des Travaux municipaux, le produit prévisionnel de ces taxes peut être évalué ainsi :

Taxe sur les constructions neuves. Fr. 300.000

Taxe d'entretien Fr. 400.000

Au total. Fr. 700.000

Auxquels il faut ajouter les ressources supplémentaires que la Ville réalisera sur l'emploi des matériaux de luxe et les constructions spéciales.

Le déficit à couvrir étant de 790.000 francs, produit moyen de l'octroi sur les matériaux pendant les quatre dernières années, les taxes de construction et d'entretien, établies sur les bases que nous vous proposons, nous permettraient d'en assurer la récupération à la Ville.

M. le Maire. — En raison des observations que certains de nos collègues avaient faites, nous avons revu les calculs des chiffres que nous proposons, et quoi qu'en dise certaine presse, nous ne les croyons pas supérieurs aux produits des droits d'octroi que nous percevons aujourd'hui.

Malgré cela, personnellement et pour aboutir à l'extension de la construction, afin de créer des locaux disponibles et la concurrence entre les propriétaires, je propose un changement à cette taxe :

| | |
|---|---------|
| Au lieu de 2 francs au mètre carré pour le sous-sol | Fr. 1 » |
| Au lieu de 8 francs pour le rez-de-chaussée. | Fr. 6 » |
| Au lieu de 4 francs pour le premier étage. | Fr. 3 » |

Pour le reste, tout va bien.

Mais avec cette observation que pour les cours, les murs de clôture, les grilles, on portera le taux à 6 0/0 au lieu de 10 0/0 de leur valeur. Par contre, pour la pierre blanche, marbre, etc., le taux serait porté à 25 0/0 pour la partie où la pierre blanche serait utilisée, c'est-à-dire que s'il n'y a de la pierre blanche qu'au rez-de-chaussée, celui-ci seul sera imposé à 25 0/0 de supplément. Aujourd'hui, j'ai fait quelques petits calculs sur le résultat de ces impositions et je suis arrivé à trouver en général une somme un peu inférieure aux droits d'octroi que nous percevons actuellement, mais je me suis dit : si mes collègues veulent me suivre sur ce terrain, la Ville ne récupérera peut-être pas les droits d'octroi supprimés, mais par contre les propriétaires seront amenés à construire des habitations répondant mieux aux besoins de la population.

M. Hannotin. — Cette taxe sera surtout préjudiciable aux entrepreneurs et aux propriétaires.

M. le Maire. — Oui, mais ils ont exagéré les conséquences du remplacement.

M. Hannotin. — On exagère toujours dans un sens ou dans l'autre.

M. le Maire. — Plusieurs de nos collègues proposaient, au lieu d'une répartition au mètre carré, de faire une taxe sur la valeur vénale et faisaient là encore deux catégories. Les propriétés inférieures à 25.000 francs seraient frappées de 6 0/0, celles supérieures à 25.000 francs 10 0/0 et les bâtiments industriels n'auraient à payer que 6 0/0 ; pour ces derniers, nous y reviendrons tout à l'heure, car nous restons maintenant sur la question des bâtiments d'habitation.

Personnellement, je ne suis pas d'avis d'accepter cette classification, non pas parce

qu'il y aura une différence entre les prix, mais parce que vous créez des difficultés insurmontables à l'Administration municipale. Vous dites que ceux qui ont une propriété d'une valeur inférieure à 25.000 francs ne paieront que 6 0/0, ceux possédant une maison d'une valeur supérieure à 25.000 francs 10 0/0. Eh bien, le jour où un propriétaire aura un immeuble dont la valeur sera supérieure à 25.000 francs, il vous présentera des métrés d'un prix inférieur. Ce sera alors des contestations. L'Administration fera vérifier ces métrés ; cela fait, le propriétaire ne les acceptera pas et ce seront des procès continuels. Le Tribunal nommera des experts ; vous voyez d'ici dans quelle situation nous nous trouverons.

M. Hannotin. — Vous n'obligerez jamais un propriétaire à montrer les mémoires de ses entrepreneurs ; il ne vous les fournira pas, ni au fisc, ni à personne. Je vous dirai : Messieurs, ma propriété vaut 40, 50.000 francs, à vous de faire contrôler l'exactitude de ma déclaration. Vous pourrez faire comme les contributions qui prennent des experts et appliquer la plus-value, s'il y a lieu.

M. le Maire. — Qui appréciera ?

M. Hannotin. — Le Conseil de Préfecture et le Conseil d'État.

M. le Maire. — Ce sont des procès à jet continu ; c'est pourquoi j'insiste sur l'adoption de la taxe au mètre carré, réduite dans les proportions que je viens d'indiquer. J'ai la conviction, je le répète, que la Ville n'arrivera pas ainsi à récupérer les droits d'octroi qu'elle perçoit actuellement sur les matériaux.

Pour mon compte personnel, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que l'Administration diminue cette taxe, parce que je considère que ces droits en moins pousseront les propriétaires à bâtir des immeubles et, par suite, établiront une concurrence entre les propriétaires, les mettant ainsi dans l'impossibilité de récupérer l'imposition sur les locataires parce que ceux-ci leur diraient : Si vous augmentez notre loyer, nous allons aller habiter dans les nouvelles maisons.

Voilà pourquoi, au risque d'avoir une surprise désagréable, je désirerais voir accepter la nouvelle taxe que je viens de vous proposer.

M. Hannotin. — Vous avez parlé des pierres blanches, il y en a de tous prix ; laquelle taxerez-vous ?

M. le Maire. — Toutes les pierres indistinctement.

M. Hannotin. — Alors, les briques émaillées ne paieront pas et cependant ce sont des matériaux de luxe. Je m'en rapporte à M. BONDUEL, qui est du bâtiment.

M. le Maire. — Je vous répète, mon cher collègue, que s'il n'y a pas possibilité de relever la valeur exacte de l'immeuble, ni de loi pour obliger le propriétaire à montrer ses mémoires, la Ville sera continuellement en procès pour l'estimation du prix

de revient des immeubles. Vous me dites que certains matériaux de luxe ne seront pas atteints ; les propriétaires feront alors de belles maisons et nous n'aurons plus à tenir compte des reproches faits par certains journaux que nous nous trouverons en présence de maisons en briques. Mais si les propriétaires savent qu'ils ne paient pas plus pour la pierre blanche que pour le marbre, ils se serviront de ce dernier pour orner leurs façades.

M. Mourmant. — Vous dites qu'il est impossible d'établir la valeur réelle des constructions ; comment fait l'État ? Il a des répartiteurs, eh bien nous ferons la même chose.

M. le Maire. — Quand l'État a fait une répartition, le contribuable peut réclamer au Préfet, qui lui donne un avis favorable ou non, et puis c'est tout. Jamais l'État ne permettra à une Municipalité d'avoir ce pouvoir discrétionnaire. M. HANNOTIN, qui est du bâtiment, vous a répondu que nous nous trouverions en présence de procès continuels ; c'est pourquoi je ne me rallie pas à cette proposition.

M. Mourmant. — Quand une loi vous autorisera à percevoir cette taxe, elle vous en donnera les moyens : le Conseil de Préfecture ou les Tribunaux statueront.

M. Ghesquière. — C'est justement ce qu'on veut éviter !

M. le Maire. — Quand le Parlement nous aura dit : Vous avez le droit de percevoir 6 francs au mètre carré de rez-de-chaussée, nous saurons à quoi nous en tenir, car on ne pourra pas contester ces mètres carrés, tandis que si vous voulez vous baser sur le prix de revient de la propriété pour établir votre taxe, à quoi allez-vous aboutir ? A ce que les propriétaires fassent des maisons qui ne tiendront pas debout.

M. Hannotin. — Non, vous avez votre règlement de voirie et votre service qui sont là.

M. le Maire. — Ils appliqueront tout juste le règlement de la voirie, lequel dit, par exemple, qu'un immeuble est habitable lorsque ses chambres ont 2^m 60 de haut du parquet au plafond et l'épaisseur de mur voulue, tandis que nous espérons, avec notre taxe au mètre carré, pousser les propriétaires à augmenter un peu la hauteur des appartements. Au point de vue hygiénique, ce serait une bonne chose.

M. Mourmant. — En admettant votre idée, vous ne frappez pas le luxe, tandis qu'avec notre proposition nous l'atteignons.

M. le Maire. — Vous ne l'atteindrez pas, parce qu'une fois l'immeuble construit et la taxe payée, vous ne serez jamais autorisé à le taxer une seconde fois pour supplément de décoration, même s'il fait peindre dans son immeuble un plafond de 40.000 francs.

M. Mourmant. — Mais si vous mettez de belles boiseries dans la salle à manger, vous ne les frappez pas...

M. le Maire. — J'ai une grande salle où il me plaît, lors de la construction, de mettre simplement du papier ; vous ne pouvez pas m'empêcher de mettre ensuite des boiseries.

M. Mourmant. — Alors, c'est de la fraude.

M. le Maire. — Mais si je mets ces boiseries deux ans après, je ne vous ai pas fraudé.

M. Mourmant. — Vous admettez donc qu'on bâtit des maisons avec des idées derrière la tête ?

M. le Maire. — Parfaitement ; l'Administration n'a qu'un seul désir : faire payer les contribuables et ceux-ci n'en ont qu'un également : celui de ne pas payer. (*Rires.*) Je demande que ceux qui sont chargés de l'administration de la Ville proposent des impositions ne comportant pas de difficultés dans l'application.

M. Bonduel. — Si l'on veut continuer sur ce terrain-là, à chaque article on proposera une modification du mode de perception et il faudra 300 employés pour l'exécution de chaque taxe.

M. Mourmant. — Je ferai remarquer à mon collègue M. BONDUEL que je suis ici pour discuter.

Plusieurs Conseillers. — On ne vous dit pas le contraire.

M. Hannotin. — Permettez-moi de vous dire quelques mots ; je vous préviens d'avance que c'est un petit intermède. Je vais vous lire une lettre d'un client à propos d'une affaire très intéressante pour la Ville, précisément à propos de la suppression des octrois.

« Lille, le 20 octobre 1901.

» CHER MONSIEUR,

» J'ai bien réfléchi au plan des constructions à ériger éventuellement sur le terrain X... et je renonce à cette affaire, qui est très séduisante.

» Il faut avouer également que les taxes de remplacement qui vont être discutées et vraisemblablement adoptées ne sont guère encourageantes... pour les propriétaires.

» Les jardins, entre autres, deviendront un luxe de tout premier ordre ; les tramways aidant, l'émigration se fera vite. Les communes voisines de Lille doivent bigrement se réjouir.

» Cordiales salutations.

» Signé : X... »

M. le Maire. — Votre client ne connaissait pas bien les impositions, parce que s'il avait fait le calcul de ce qu'on paie dans les environs, il aurait vu que, grâce aux centimes additionnels, les impôts sont plus lourds, en général, dans les communes suburbaines.

M. Hannotin. — Je vous ai prévenu, c'est comme intermède que je vous ai donné lecture de cette lettre, comme un gâteau que j'ai reçu.

M. Ghesquière. — Ce n'est pas édifiant.

M. LE MAIRE relit une troisième fois les modifications apportées à la taxe arrêtée par l'Administration.

M. Lelen. — Cela fait un déficit de combien ?

M. le Maire. — Peut-être 70 à 80.000 francs; mais comme cette réduction a surtout pour but de favoriser la construction, il n'y a pas lieu de changer nos prévisions de recette.

Le Conseil fixe comme suit la taxe sur les constructions à usage d'habitation :

- 1 franc au mètre carré pour le sous-sol;
- 6 francs au mètre carré pour le rez-de-chaussée;
- 3 francs au mètre carré pour le premier étage.

Il décide que les chiffres seront majorés de 25 0/0 par étage où la pierre aurait été employée.

6 0/0 du prix de revient pour les pavages des cours, trottoirs, grilles, murs de clôture, etc...

M. le Maire. — Nous passons à la taxe pour les propriétés industrielles. Je crois que cette taxe, qui n'a même pas été discutée, va mettre ces industriels dans une meilleure condition qu'auparavant. Je vous demande si vous êtes d'avis de l'accepter. Il est entendu que si des industriels utilisaient la pierre dans leurs constructions, ils paieraient aussi une surimposition de 25 0/0.

Adopté.

M. le Maire. — Tout exhaussement d'un immeuble est considéré comme construction neuve.

Ici, pas d'erreur ; l'imposition porterait sur la partie exhauscée et non sur l'ensemble de l'immeuble, c'est-à-dire que si un propriétaire a une maison de 2 étages qu'il porte à 3 étages, il ne paiera que sur ce dernier.

Voici ce que dit l'article 6 : « La transformation d'une construction industrielle en construction non industrielle rend exigible la taxe applicable aux constructions non industrielles. »

Il est certain que si on transforme un atelier en maison d'habitation, comme nous n'aurons fait payer à l'atelier que 1 fr. 50, nous récupérerons la différence de taxe sur l'habitation.

Adopté.

M. le Maire. — Je vais vous donner lecture de l'article 7 :

ARTICLE 7. — Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur sera tenu, en demandant l'autorisation de bâtir, d'indiquer la surface et le nombre des étages que la construction doit comprendre.

D'après ces données, le Service des Travaux municipaux établira un titre de perception provisoire.

La taxe des constructions neuves sera exigible :

Un tiers au moment de la remise de l'autorisation de bâtir ;

Un tiers quand la construction sera élevée à la moitié de sa hauteur ;

Un tiers à couverture hors d'eau de la partie principale de la construction.

Le versement du dernier tiers sera précédé de l'établissement du dernier titre de perception, certifiant d'après les vérifications du service compétent, l'exactitude des données servant de bases à l'imposition. Il sera tenu compte, dans ce titre définitif, des modifications qui auraient été apportées, en cours d'exécution des travaux, aux données de la déclaration initiale, et le montant des droits à percevoir sera augmenté ou diminué en conséquence.

M. le Maire. — Voici pour la taxe des constructions neuves.

Il y a maintenant la taxe d'entretien, qui est fixée de la façon suivante :

ARTICLE 8. — La taxe annuelle d'entretien est calculée pour chaque immeuble d'après le tarif suivant :

Bâtiments d'habitation :

| | |
|---|----------|
| Rez-de-chaussée, au mètre carré | Fr. 0 10 |
| Premier étage, au mètre carré | Fr. 0 05 |
| Étages au-dessus du premier, au mètre carré | Fr. 0 03 |

Adopté.

Bâtiments exclusivement industriels :

| | |
|---|----------|
| 1 ^o Jusqu'à 6 mètres de hauteur, au mètre carré | Fr. 0 10 |
| 2 ^o Au-dessus de 6 mètres et par fraction de 6 mètres, au mètre carré | Fr. 0 05 |
| Hangars et constructions non prévues, au mètre carré. | Fr. 0 03 |

Pour les maisons en construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi, et pour les maisons construites postérieurement, la taxe annuelle d'entretien n'est due que la troisième année qui suivra celle pendant laquelle le dernier terme de la taxe sur les constructions neuves aura été exigible.

M. le Maire. — Il est entendu que les trois premières années on ne fera pas payer de taxes d'entretien, parce qu'on admet qu'on ne fait pas de réparation à l'immeuble.

Adopté.

Les constructions achetées depuis moins de trois ans avant la mise en vigueur de la présente loi deviendront passibles de la taxe annuelle d'entretien au moment où le contingent de la construction personnelle mobilière sera modifié du fait de ces constructions.

La taxe annuelle d'entretien est payable en deux termes égaux, le 31 janvier et le 31 juillet.

M. le Maire. — Ce paragraphe veut dire que si une propriété a été bâtie l'année dernière, elle ne paiera la taxe d'entretien que dans deux ans.

Adopté.

Taxes de remplacement proprement dites. — Taxe sur la propriété bâtie.

C'est à la propriété que vont en grande partie les bénéfices des améliorations et des embellissements réalisés dans la cité à l'aide des ressources produites par l'octroi. C'est donc à la propriété que légitimement nous vous proposons de demander une partie des taxes nouvelles.

Un député, M. GUILLEMET, s'exprimait ainsi dans un rapport lu à la Chambre des députés, en 1893, et relatif à la question de la suppression des octrois :

« Quel est le but de l'impôt communal ?

» C'est de fournir les ressources nécessaires à la marche des services publics, à l'amélioration et à l'embellissement de la cité. Qui profite de ces améliorations et de

ces embellissements ? Le propriétaire surtout, dont le capital et le revenu augmentent en raison même des *dépenses faites*. Cette plus-value est-elle actuellement payée par les propriétaires ? Evidemment non, car l'octroi intervenant pour une proportion de 80 0/0 dans les impositions communales, ce sont les locataires qui en font l'avance. Et cependant, lorsque cette avance est faite, le propriétaire se retourne vers le locataire et lui dit : « Maintenant que, comme contribuable, tu as donné à ma propriété cette » plus-value, tu vas continuer à la payer comme locataire ». Et en effet, il augmente ses loyers.

» C'est l'avis de la plupart des Maires qui ont été entendus par la Commission du Sénat, ajoute M. GUILLEMET. Tous ceux qui se sont prononcés en faveur de la suppression des octrois et qui ont expliqué leur système de remplacement, ont déclaré que, en toute justice, la propriété devait supporter la plus grande partie de la charge ».

Directement ou indirectement, qu'il s'agisse des dépenses faites pour l'entretien de la voirie, le pavage, l'éclairage, ou pour la police et l'assistance, plus que tout autre capital, la propriété bâtie bénéficie des sacrifices financiers que s'impose la commune.

Nous pouvons donc, en toute équité, lui demander de nous fournir un large contingent pour nos taxes de remplacement.

Mais comment imposera-t-on la propriété bâtie ? Sur la valeur vénale ou sur la valeur locative ?

Il est évident que la valeur vénale fournirait la base la plus équitable et nous donnerait toutes garanties contre les déclarations frauduleuses et les évaluations trop fantaisistes de certains immeubles importants.

Mais comment déterminer cette valeur vénale ?

Cette détermination ne saurait être faite que par une Commission spéciale, avec le concours de l'Administration municipale. Il faudrait de longs mois pour l'amener à bien. Aussi, dans l'impossibilité où nous nous trouvons de faire procéder à cette évaluation d'une manière suffisamment prompte, avons-nous dû abandonner momentanément l'idée d'asseoir notre taxe sur cette base.

L'impôt foncier de l'État est établi, comme vous le savez, sur le revenu net de la propriété bâtie. On entend par revenu net la valeur locative réelle de l'immeuble diminuée, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, de 25 0/0 pour les maisons et de 40 0/0 pour les usines.

La Ville de Lyon avait tout d'abord proposé de taxer la valeur locative réelle. M. le Ministre des Finances, sans repousser ni le principe ni l'assiette de cette taxe, formula, à un point de vue d'utilité pratique que vous apprécierez, les observations suivantes :

« J'estime que la Ville aurait grand avantage, au lieu d'imposer la valeur locative » réelle, à imposer le revenu net des immeubles. Le travail fait par les agents de » l'État pour la contribution foncière serait, en effet immédiatement utilisable, et la » Ville s'épargnerait des difficultés d'assiette, de recouvrement et de contentieux. » En outre, on tiendrait compte ainsi de la part du revenu brut que le propriétaire » doit consacrer à l'amortissement et qui ne peut évidemment être considéré comme » un revenu réel. Le système du Conseil municipal surtaxerait injustement les » immeubles industriels.

» D'un autre côté, il conviendrait de prévoir que la taxe comporterait les mêmes » exceptions que l'impôt foncier en faveur des bâtiments publics affectés à une » destination d'intérêt général et improductif de revenus. »

La Municipalité de Lyon se rangea à cet avis, et c'est avec le revenu net comme base que la taxe sur les propriétés bâties fut votée par les Chambres.

La question n'ayant pas, à notre avis, une importance extrême, nous vous proposons d'établir, comme à Lyon, la taxe sur le revenu net, ce qui rendra l'établissement des rôles et la perception des droits plus faciles et moins coûteux.

Mais comme nous ne perdons pas de vue la possibilité de changer l'assiette de cette taxe et de la faire porter définitivement sur la valeur vénale, lorsque nous aurons pu déterminer cette valeur d'une façon précise et équitable, nous vous demandons d'autoriser l'insertion dans le projet d'un article spécial nous réservant cette faculté, de façon à ce que, lorsque nous aurons réuni les éléments nécessaires à sa réalisation, nous puissions opérer cette réforme avec la simple approbation ministérielle.

D'après les renseignements qui nous ont été récemment fournis par l'Administration des Contributions directes, le montant du revenu net de la propriété bâtie à Lille s'élève à :

| | |
|------------------|------------------|
| Maisons. | Fr. 21.445.060 » |
| Usines | Fr. 2.359.765 20 |

C'est sur ces sommes que nous assoierons la part d'impôt demandée à la propriété bâtie.

Nous vous demandons de porter le taux de cette taxe à 8 0/0, ce qui nous permettra de prévoir une ressource de remplacement de 1.900.000 francs.

Ces 8 0/0 ne seront calculés que sur le chiffre fourni par les contributions, c'est-à-dire sur le revenu net.

Plusieurs de nos collègues proposent de prendre comme base d'imposition la valeur vénale de la propriété, qu'ils évaluent à 800 millions, en la frappant d'une taxe de

0 fr. 40 0/0, qui donnerait alors 3.200.000 francs, au lieu de 1.900.000 francs comme la taxe que nous vous proposons.

M. Fanyau. — Nous avons pensé qu'il était préférable de baser l'imposition sur la valeur vénale de la propriété, ce qui est beaucoup plus juste. Nous avons, d'après les renseignements recueillis, établi le revenu de la propriété comme suit : 32.000.000 de revenus à 4 0/0 correspondant à un capital de 800.000.000 de francs.

Seulement, nous avons ajouté dans notre projet que les immeubles au-dessus de 100.000 francs (valeur locative 5.000 francs) paieront une surtaxe de 0 fr. 50 0/0. Il y a 50 maisons représentant à la base un capital de 50.000.000 de francs, soit 250.000 francs de produit pour cette surtaxe. Par conséquent, l'évaluation que je vous donne de 3.200.000 francs est une évaluation minimum, puisqu'elle ne tient pas compte des 250.000 francs de surtaxe. Nous avons pensé qu'il était utile que cette taxe soit établie ainsi au lieu de l'être comme le comprend le projet de l'Administration municipale, parce que de cette façon nous faisons payer l'impôt aux propriétaires, car nous supprimons la taxe d'habitation. Nous approuvons ce que dit le rapport, que ce sont les propriétaires qui profitent le plus des frais qui incombent à une Ville, pour les rues, l'éclairage, le pavage, Musées, etc., et par conséquent nous pensons que c'est en frappant la propriété dans une proportion qui ne nous paraît pas exagérée, puisque nous prenons 0 fr. 40 0/0 de la valeur vénale, que nous obtiendrons une recette très facile à établir, puisqu'elle se baserait sur les évaluations fournies par le service des contributions de l'État, évaluations établies à propos des contributions des portes et fenêtres, mobilière, etc.

De plus, nous éviterions également bien des petites taxes dont on parle plus loin et qui ne produiraient pas grand'chose.

La plus grande critique que l'on puisse faire à notre projet, c'est de dire que les propriétaires feront payer aux locataires cette taxe de 0 fr. 40; mais il est certain qu'une concurrence va s'établir et que celui qui voudra trop augmenter le loyer de sa maison se fera d'avance devancer par son voisin; je pense donc que nous n'avons pas à craindre cette éventualité.

Je vous prie de remarquer qu'il est facile d'établir la valeur vénale, c'est-à-dire la valeur réelle de la propriété. Notre base est indiscutable, puisqu'elle sert déjà à l'application des autres contributions directes. Le chiffre de 3.200.000 francs que nous prévoyons n'est, par conséquent, nullement aléatoire.

M. le Maire. — Comme vous l'avez vu dans le rapport de l'Administration, nous disions bien franchement que nous aurions préféré mettre la taxe sur la valeur vénale, si on avait pu la déterminer assez facilement. Il nous serait impossible pour

l'année prochaine d'établir des données suffisantes pour faire l'imposition, et c'est d'autant moins facile que vous, Monsieur FANYAU, ami personnel de M. DEBIERRE, vous êtes loin d'être d'accord avec lui. Vous dites que la valeur vénale de la propriété est de 800 millions, alors que M. DEBIERRE l'évaluait encore, il y a quelque temps, à 600 millions, c'est-à-dire 25 0/0 de moins que vous. Dans ces conditions, si vous faites erreur dans votre projet et que nous acceptions votre proposition, que se produira-t-il ? Dans le cours de l'année prochaine, nous allons avoir un travail énorme pour pouvoir établir la taxe et en fin d'année, nous trouverons un déficit de 5 ou 600.000 francs, parce qu'il y aura eu une erreur d'évaluation de 25 0/0. Que demandons-nous dans le projet ? Nous demandons de mettre une taxe de 8 0/0 sur la valeur locative réelle de l'immeuble, diminuée, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, de 25 0/0 pour les maisons et de 40 0/0 pour les usines. Nous nous servons de l'année qui va finir pour faire l'établissement des statistiques indispensables, pour qu'il nous soit permis de vous proposer pour les années suivantes l'imposition sur la valeur vénale. De cette façon-là, nous n'avons pas de mécompte à redouter pour l'Administration.

Quelle serait la situation de la Ville si elle évaluait à 800 millions la valeur vénale, alors que les rôles établis ne donneraient que 600 millions, soit 25 0/0 de moins, c'est-à-dire un déficit que la Ville ne pourrait pas couvrir ? Je crois qu'il aurait été prudent d'accepter les données proposées par l'Administration. C'est d'autant plus logique que lorsque nos amis de Lyon ont discuté de la façon dont ils allaient percevoir cette taxe, ils avaient, de prime abord, pensé tous l'établir sur la valeur locative, et le Ministre leur fit alors cette observation :

« J'estime que la Ville aurait grand avantage, au lieu d'imposer la valeur locative
 » réelle, à imposer le revenu net des immeubles. Le travail fait par les agents de
 » l'État pour la contribution foncière serait en effet immédiatement utilisable, et la
 » Ville s'épargnerait des difficultés d'assiette, de recouvrement et de contentieux.
 » En outre, on tiendrait compte ainsi de la part du revenu brut que le propriétaire
 » doit consacrer à l'amortissement et qui ne peut évidemment être considérée comme
 » un revenu réel. Le système du Conseil municipal surtaxerait injustement les
 » immeubles industriels.

« D'un autre côté, il conviendrait de prévoir que la taxe comporterait les mêmes
 » exceptions que l'impôt foncier en faveur des bâtiments publics affectés à une
 » destination d'intérêt général et improductif de revenus. »

Tandis qu'en acceptant les rôles établis pour la contribution foncière, il n'y a qu'à les copier. Nous les expédierons aux propriétaires et ceux-ci n'auront pas d'observa-

tions à faire, puisque nos rôles seront exacts. Voilà la raison pour laquelle le Conseil serait sage en acceptant tout au moins l'imposition que nous vous proposons et qui est fixée à 8 0/0 sur la valeur locative de la propriété bâtie.

M. Debierre. — Je désire expliquer la contradiction apparente entre M. FANYAU et moi. M. le Maire a fait observer que M. FANYAU évaluait la valeur vénale à 800 millions, alors que de mon côté je l'estimais à 600 millions.

Cette contradiction n'est absolument qu'apparente et voici pourquoi : J'ai calculé sur la valeur locative des immeubles à Lille, moins les 6 millions qui correspondent aux immeubles actuellement imposables, mais qui ne paient rien parce que les loyers inférieurs à 300 francs à Lille ne sont pas taxés.

C'est sur 32 millions que sont établis les rôles, et c'est ce chiffre dont s'est servi M. FANYAU ; ce n'est donc pas une base fragile. J'avais jusqu'ici déduit les 6 millions qui ne paient rien et je calculais alors sur les 26 millions ; dans ces conditions, il n'est pas étonnant que j'arrivais à un chiffre inférieur à celui de M. FANYAU.

Allez aux contributions directes, on vous dira que le revenu net de la propriété bâtie est évaluée à 32 millions, dont voici le détail :

14 millions pour les locaux à usage d'habitation ;

12 millions pour les locaux à usage de commerce ou d'industrie ;

6 millions pour les loyers non imposables (loyers inférieurs à 300 francs).

Le capital représenté par ce revenu de 32 millions, c'est-à-dire la valeur vénale de la propriété, à 4 0/0, est de 800 millions.

C'est sur ce chiffre de 32 millions considéré comme revenu net de la valeur locative des propriétés à Lille que l'État base ses taxes et ses impôts.

M. le Maire. — Je conteste le chiffre de 4 0/0, car je considère que c'est au moins 5 ou 6 0/0 qu'il aurait fallu prendre.

M. Delécluze. — C'est 10 0/0 ! . . .

M. le Maire. — Non. Le revenu net est déjà calculé avec une réduction de 25 0/0 sur les habitations et 40 0/0 sur les propriétés industrielles ; malgré cela, je trouve que nos collègues font erreur en se basant sur 4 0/0.

M. Debierre. — Je suis en partie du même avis que M. le Maire. J'estime aussi que le taux de 4 0/0 est insuffisant ; j'aurais voulu voir prendre le chiffre de 5 0/0, et alors, au lieu d'obtenir une recette de 3.200.000 francs, vous auriez eu seulement 2.560.000 francs, ce qui est encore un joli denier, et vous arriviez avec cette combinaison à frapper d'une toute autre façon les propriétés à Lille plutôt que de les frapper sur la valeur locative.

Avec le système actuel de l'impôt basé sur la valeur locative, un immeuble de

30.000 francs paie un impôt de 6 0/0, tandis qu'un immeuble de 100.000, 250.000, 500.000 et même d'un million dans les rues Nationale, Gambetta, boulevard Vauban, etc., — vous les voyez d'ici — paie non pas 6 0/0, mais 3 0/0.

Vous voyez donc qu'en réalité, l'impôt pèse sur la classe moyenne : les petits commerçants, les artisans, les employés, — puisque les ouvriers qui ont un loyer inférieur à 300 francs ne paient rien, — tandis que les gros propriétaires paient 3 0/0 seulement. En basant votre impôt sur la valeur locative, vous continuez à favoriser les riches au détriment de la classe moyenne.

Si la proportion était égale, que la classe moyenne paie 3 0/0 comme les gros propriétaires, je ne dirais rien. Puisqu'il n'en est pas ainsi, que les riches paient 3 0/0 et la classe moyenne 6 0/0, j'ai le droit de déclarer que l'impôt proportionnel est appliqué à rebours.

De ceci, il ressort que certains gros immeubles paient actuellement un impôt de 3.900 francs, alors qu'ils devraient au moins payer 15.000 francs ; ils sont donc traités en privilégiés. C'est pourquoi je désire appeler l'attention du Conseil pour l'imposition antidémocratique de ces immeubles qui profite surtout à la classe fortunée.

Avec votre système, vous laissez continuer cette anomalie, cette iniquité, à savoir que les petits loyers de 1.000, 1.200, 1.500 ou 2.000 francs paient 6 0/0, alors que les gros loyers de 5.000, 10.000, etc., ne paient que 3 0/0.

Ce sont des chiffres que je tiens à votre disposition et que je puis mettre sous les yeux de qui voudra. C'est pour cette raison qu'il y aurait plus d'intérêt à taxer la propriété bâtie d'après sa valeur vénale, bien que vous prétendiez qu'elle est impossible à établir...

M. le Maire. — Non, puisque nous vous déclarons dans le rapport que nous l'établirons pour le commencement de l'année suivante.

M. Debierre. — Vous allez arriver à une taxe que nous avons adoptée ensemble : c'est l'impôt sur la propriété non bâtie. Je l'adopterai parce qu'elle est conforme à la vérité, étant basée sur la valeur vénale.

Mais alors, pourquoi n'adoptez-vous pas le même principe pour la propriété bâtie ? En appliquant l'impôt sur la valeur locative pour la propriété bâtie et un impôt sur la valeur vénale pour la propriété non bâtie, vous vous trouverez en contradiction avec vous-même !

M. le Maire. — Nous nous trouvons en présence d'une impossibilité matérielle pour l'appliquer actuellement, parce que si l'année prochaine nous n'étions pas d'accord avec les propriétaires au sujet de notre évaluation, il en découlerait certainement de nombreux procès, ce qui retarderait la rentrée dans la caisse de la Ville d'une somme

très importante dont elle a besoin, et elle se trouverait en présence d'un déficit auquel elle ne pourrait pas faire face. Voilà pourquoi, comme mesure transitoire, nous vous demandions d'imposer 8 0/0 sur la valeur locative, puisque nous avons dit que nous allions préparer les documents nécessaires pour changer la base dans l'avenir. Nous demanderons même dans la loi qu'il suffise d'une approbation ministérielle pour opérer ce changement de base.

Comme administrateur de la Ville, j'ai le devoir de dire à nos collègues : Oui, nous sommes tous d'accord pour imposer la valeur vénale de la propriété, mais pour la deuxième année ; nous risquerions au début d'avoir trop de mécomptes, c'est pourquoi nous vous demandons de frapper, en attendant mieux, la valeur locative. Nous préparerons pendant cette année le travail nécessaire pour qu'une simple autorisation ministérielle nous permette, l'année suivante, de baser nos taxes sur la valeur vénale.

M. Ghesquière. — C'est ainsi que la question a été comprise par tous nos collègues au sein de l'Administration.

M. le Maire. — Nous aurons un gros travail pour déterminer la valeur vénale de la propriété non bâtie, mais nous aurons aussi un travail plus énorme pour déterminer la valeur vénale de la propriété bâtie.

Si nous avons une discussion avec les propriétaires de terrains non bâtis et si nous ne récupérons pas cette taxe, qui est de 150.000 francs, cela ne mettra pas encore en péril l'équilibre financier de la Ville.

Au contraire, si pour imposer plus fortement les gros immeubles, nous acceptons le système que vient de défendre M. DEBIERRE, les gros propriétaires, qui sont des chicaniers et ne craignent pas les procès, mettront les finances de la Ville dans un état très précaire. C'est pourquoi l'Administration vous demandait d'accepter pour l'année prochaine la base de 8 0/0 sur la valeur locative, afin de lui permettre de faire face aux exigences budgétaires.

M. Fanyau. — M. DEBIERRE vient de vous donner les raisons pour lesquelles nous pensions imposer la propriété d'après sa valeur vénale. Je n'insisterai donc pas.

Vous avez dit, Monsieur le Maire, que vous préféreriez voir capitaliser à 5 0/0 au lieu de 4 et vous venez de dire que si ce principe était admis par le Conseil, il y aurait des mécomptes pour l'année prochaine.

Je ne m'oppose pas à ce changement de capitalisation, mais c'est à vous de proposer d'autres taxes que celles dont je vous ai donné lecture tout à l'heure, de façon à ce que, éventuellement, si certaines taxes étaient rejetées ou si d'autres ne produisaient pas ce que nous avons prévu, elles puissent venir en remplacement.

L'année prochaine, si ce système est adopté, vous allez avoir un grand point d'interrogation parce que vous ne savez pas comment votre Budget va se comporter, et il vous faudra mettre quelques centaines de mille francs en plus pour les mécomptes qui vont se présenter.

En prenant pour base la capitalisation à 5 0/0 au lieu de 4 et en évaluant le revenu à 2.800.000 francs au lieu de 3.200.000 francs, comme nous vous le proposons, vous aurez 400.000 francs de différence.

Quoi que vous décidiez, je tiens à bien faire remarquer que l'impôt sur la propriété bâtie, calculé sur la valeur vénale, est un impôt bien plus juste que celui que vous nous proposez.

M. Ghesquière. — Nous n'avons jamais dit le contraire.

M. Fanyau. — Je ne vous dis pas cela. Je vous donne connaissance de mes raisons. Je crois que si aujourd'hui on imposait la propriété bâtie sur la valeur vénale, comme vous le disait M. DEBIERRE, vous auriez une différence énorme sur les chiffres provenant de l'imposition sur les gros immeubles. J'en connais un, pas loin d'ici, qui est loué 40 ou 50.000 francs et qui paie à peine 3 0/0 d'impôts, tandis qu'une maison de 1.200 francs paie toujours ses 6 0/0. En imposant sur la valeur vénale, vous atteindrez donc les grosses fortunes.

M. le Maire. — Nous sommes de votre avis pour atteindre les grosses fortunes ; mais comme nous n'avons pas actuellement les armes suffisantes, il faut nous laisser le temps nécessaire pour les forger. Cependant, comme il faut que nous vivions, nous vous demandons ce qui nous est nécessaire pour vivre.

M. Fanyau. — Ce qui veut dire, par exemple, que si le projet de l'Administration municipale était voté comme elle le présente, vous vous engagez pour l'année prochaine à étudier la façon d'imposer la propriété sur la valeur vénale.

Plusieurs Conseillers. — C'est en toutes lettres dans le rapport.

M. le Maire. — Nous faisons même plus ; nous demandons qu'il figure dans la loi un article disant que lorsque nous posséderons les documents nécessaires, une simple approbation ministérielle suffira pour mettre cette nouvelle imposition en pratique.

M. Fanyau. — Alors, cet impôt, tel que vous l'entendez, produira combien ?

M. le Maire. — 1.900.000 francs.

M. Fanyau. — Et moi, d'après mon évaluation à 5 0/0, il s'élève à 2.800.000 francs, il y a donc un excédent de 900.000 francs.

M. le Maire. — Nous diminuerions le taux pour retrouver 1.900.000 francs.

M. Debierre. — Au lieu de 0.40 0/0, on mettrait 0.25 par exemple.

M. le Maire. — J'avais l'intention de vous faire une proposition. Je désirerais

pour ces taxes, qui sont des taxes de remplacement, qu'il soit bien entendu par le Conseil municipal qu'il s'engage à diminuer la taxe pour que l'augmentation qui pourrait en provenir ne soit pas supérieure à l'augmentation moyenne des droits d'octroi pendant les dix dernières années. Ceci est facile; l'octroi augmente chaque année d'une moyenne facile à établir; eh bien, si le produit des nouvelles taxes est supérieur aux sommes que nous avons à couvrir par la suppression de l'octroi, nous nous engageons à réduire la taxe. Nous ne cherchons pas des ressources nouvelles, mais une compensation aux droits d'octroi supprimés.

C'est dans ces conditions et afin de ne pas nous trouver devant un déficit l'année prochaine, que nous vous demandons de voter une taxe de 8 0/0 sur la valeur locative, à charge, comme je viens de le dire, de changer le mode d'imposition dès que nous le pourrons.

M. Bour. — Je désirerais émettre un vœu pour l'article 9 sur les propriétés non bâties; faut-il attendre la fin du rapport?

M. le Maire. — Nous ne pouvons rien ajouter à la loi.

M. Bour. — Je demande à déposer un vœu.

M. le Maire. — Après le vote des conclusions du rapport, afin que nous terminions la discussion de ce projet.

M. Debierre. — Encore un mot. Je crois qu'on exagère la difficulté de faire cette évaluation de la valeur vénale de la propriété bâtie.

A l'heure actuelle, vous n'êtes pas d'accord avec les auteurs du contre-projet, lorsqu'il s'agit d'établir le taux de capitalisation, mais moi je suis d'accord avec vous. Il n'y a pas de mécompte à craindre, il suffit de décider quelle base nous adopterons. Je dis que pour une maison d'une valeur locative de 1.200 francs qui figure aux rôles des contributions directes, il suffit de multiplier par 5 ou par 6 pour avoir la valeur vénale réelle de la propriété.

Je prends la valeur locative fixée dans les rôles, je fais un simple calcul et j'obtiens l'impôt à fixer.

M. le Maire. — Le propriétaire vous dira que vous avez fait un faux calcul.

M. Debierre. — Quand l'État, pour une nouvelle propriété, établit ses taxes, il le fait à l'aide d'une déclaration, mais il la vérifie. Il a des contrôleurs; si vous êtes taxé pour une somme plus considérable que celle pour laquelle vous estimez devoir l'être, que faites-vous? La loi vous dit: Payez d'abord et faites une réclamation au Préfet. Celui-ci examine si vous avez raison ou tort, mais vous commencez d'abord par payer et ensuite on vous répond.

Je ne crois donc pas que la taxe soit aussi difficile à établir qu'on le suppose. Vous

promettez qu'elle se fera l'année prochaine si c'est voté par le Parlement. Nous voyons un avantage considérable à taxer autrement que vous, en nous basant sur la valeur réelle au lieu d'une valeur fictive ; de plus, nous vous proposons de réclamer à cette taxe une recette minimum de 3 millions, alors que vous ne lui demandez pas même 2 millions. Cela nous permettrait de supprimer la taxe d'habitation. Le locataire paie déjà 6 0/0, et 10 0/0 que vous allez lui imposer, cela fera 16 0/0. C'est beaucoup.

M. le Maire. — Pour les locataires ayant un loyer supérieur à 600 francs.

M. Devernay. — Quand on a déjà un loyer de 600 francs, on n'est pas un malheureux.

M. Debierre. — En dehors de la classe ouvrière, il y a la classe moyenne qui n'est pas riche ; l'employé qui porte un habit est souvent plus malheureux qu'un ouvrier vêtu d'une blouse.

Notre façon de voir nous permettrait de trouver 1.000.000 de francs de plus, ce qui nous permettrait de supprimer la taxe d'habitation que vous allez devoir mettre tout à l'heure.

Vous direz encore que le propriétaire qui sera taxé un peu plus fortement reportera cette différence sur son locataire. Quand on fait un bail, on le discute, et si les propriétaires étaient par trop exigeants, les habitants de Lille commenceraient peut-être par abandonner les immeubles qui sont à Lille pour aller à l'extérieur ; ce serait au détriment même des ouvriers qui travaillent à Lille et des commerçants.

Il nous paraît donc avantageux d'établir cette taxe sur la valeur vénale. Actuellement, une maison qui paie 1.200 francs de loyer serait taxée, avec notre système, à 96 francs, tandis qu'avec le vôtre : 8 0/0 de taxe sur la propriété bâtie et 10 0/0 de taxe d'habitation, vous la frapperez de plus du double.

M. le Maire. — Mais par contre, les petits loyers en bénéficieront.

M. Debierre. — A l'heure actuelle, vous exemptez les loyers évalués à 200 francs. Beaucoup de propriétaires à Lille, estimant que les petits appartements se louent beaucoup plus facilement, font de grands immeubles, mais pour de petits ménages ; ces gros propriétaires ne sont alors presque pas frappés.

Le locataire n'est pas frappé au-dessous de 500 francs ; en réalité, vous arriverez, avec le système de la taxe sur la propriété bâtie, à... frapper moins les propriétaires qui feront de grandes constructions à petits loyers que les petits rentiers-propriétaires qui construiront des immeubles d'un loyer supérieur à 600 francs.

Maintenant que vous trouvez qu'il y a des difficultés considérables à prévoir pour l'établissement de cette taxe, je ne demande pas mieux que de me rallier à la taxe que vous proposez, tout en vous déclarant que si je pouvais faire autrement, je ne l'accepterais pas afin de sauvegarder l'intérêt des classes moyennes.

M. le Maire. — Vous reconnaissez déjà qu'il faudra déterminer le taux sur lequel on ferait le calcul. Étant donné que le Parlement n'arrivera pas à voter ce projet avant le courant de décembre, il serait très prudent, au point de vue administratif, de ne pas accepter une base sujette à discussion. L'année prochaine, les partisans de la taxe sur la valeur vénale obtiendront satisfaction, parce que nous aurons alors le temps devant nous pour établir une base indiscutable. L'article 10 du projet est formel en ce sens.

M. Mourmant. — La taxe sur la valeur vénale frappe directement le propriétaire, tandis que la vôtre atteint directement le locataire. On nous dit que les propriétaires feront supporter cette imposition par les locataires, il appartient à ceux-ci de se défendre.

M. le Maire. — Dans la société actuelle, nous ne nous faisons pas d'illusions, ce sont toujours les petits qui paieront. Tâchons de trouver des taxes qui seront payées par les gros. Notre taxe d'habitation, dont il sera question tout à l'heure, étant appliquée directement à ceux qui ont des loyers supérieurs à 500 francs, quand ils auront payé directement cette taxe, les propriétaires ne pourront pas la récupérer sur leurs locataires qui auront des loyers inférieurs à 500 francs.

Si nous mettons les 3 millions sur la valeur vénale, le propriétaire pourra récupérer cette taxe sur tous ses locataires.

M. Mourmant. — S'il le peut.

M. Samson. — Nous irons à la campagne.

M. le Maire. — Dans ce cas, le prix baissera ; dans la société actuelle, je le répète, il ne faut pas se faire d'illusions. Nous savons bien que ce n'est pas une réforme socialiste ; s'il n'y avait pas eu la loi de 1897, je serais, comme M. DEBIERRE l'a déclaré au début, partisan de la suppression de l'octroi par l'intermédiaire de l'État ; mais puisque la loi nous oblige au dégrèvement partiel et que l'État est d'avis de dégrever le vin, ce qui nous causera un déficit de 1.400.000 francs, il vaut mieux essayer de faire la réforme complète. Si cette loi n'existait pas, nous aurions continué l'application des octrois jusqu'à ce que l'État fasse la réforme. Puisqu'il faut sauter, faisons le tout entier au lieu de le faire à demi.

Je vous demande, pour la garantie de la bonne administration de la Ville, d'accepter pour cette année la taxe qu'elle vous propose.

M. Debierre. — Avant de passer au vote, je propose de porter à 8 au lieu de 10/0 la taxe d'habitation, et 10 au lieu de 8 la taxe sur la propriété bâtie.

M. le Maire. — Cette taxe d'habitation sera payée par des personnes ayant une certaine aisance et qui ne pourront pas la récupérer sur leurs voisins, tandis que la taxe sur la propriété bâtie sera, je vous le garantis, mise par les propriétaires à la charge de tous les locataires.

La taxe d'habitation, comme elle est proposée, atteindra ceux qui ont un loyer de plus de 600 francs ; ce ne sera pas la mort de ces locataires qui peuvent s'offrir ce loyer de verser une somme de 10 francs par an. Cela répond dans une certaine mesure à votre observation d'il y a quelques instants, que certains immeubles échappent aux taxes à payer.

Quelques gros capitalistes, depuis la proposition de nos nouvelles taxes, ont fait campagne contre nous ; c'est évidemment parce qu'elles vont les atteindre. Pour donner le change, ils crient beaucoup et disent aux ouvriers : On veut vous mettre sur la paille, alors que ces gros capitalistes auront peut-être 1.500 francs d'augmentation.

Nous croyons que la taxe d'habitation se récupérera moins facilement sur les petits locataires que la taxe sur la propriété.

Nous mettons 8 0/0 sur la propriété et 10 0/0 sur l'habitation ; si plus tard l'expérience nous démontre que nous nous sommes trompés, nous n'hésiterons pas à demander des changements.

Le Conseil adopte les propositions de l'Administration.

Taxe sur la propriété non bâtie.

L'impôt municipal sur la valeur vénale de la propriété non bâtie se justifie par des considérations d'une telle force qu'il a été adopté par la plupart des villes dans leur projet de suppression partielle ou totale de l'octroi, et notamment par les Villes de Paris, Lyon et Roubaix.

En vous proposant de vous y rallier, nous avons la conviction d'atteindre surtout la spéculation, le gros propriétaire, le capital dans le vrai sens du mot.

Si le terrain vide était bâti, ce serait autant d'impôt foncier, autant d'impositions sur les portes et fenêtres, autant de droits d'octroi et d'autres espèces perçus sur l'habitant que récolterait l'Administration. Le terrain vague, rentes immobilisées par son propriétaire, mais rentes s'augmentant tous les jours par la valeur croissante du capital, est surtout une perte sèche pour la Ville, qui se trouve ainsi frustrée, par la fantaisie du spéculateur, des ressources sur lesquelles elle est en droit de compter en échange des sacrifices continuels qu'elle s'impose pour s'améliorer et s'embellir.

D'après les renseignements très précis qui nous ont été fournis par le Service des Travaux municipaux, la propriété non bâtie aurait à Lille une valeur vénale de 30.000.000 de francs.

Nous vous proposons de voter une taxe de 0.50 0/0 sur la valeur vénale des terrains

non bâtis, ce qui nous permettrait d'inscrire à notre projet une prévision de recette de 150.000 francs.

Le Conseil adopte.

Nos collègues ont ajouté une taxe spéciale ; ils demandent que pour les jardins d'agrément plantés d'arbres, fleurs, etc., un impôt de 0 fr. 25 au mètre carré, avec un dégrèvement à la base de 50 mètres carrés, soit établi, c'est-à-dire qu'il n'y aurait que les jardins supérieurs à 50 mètres carrés qui paieraient 0 fr. 25. Par conséquent, un jardin qui aurait 100 mètres carrés paierait pour 50 mètres carrés à 0 fr. 25.

M. Delécluze. — Tout propriétaire d'un terrain non bâti aurait intérêt à y semer de l'herbe.

M. le Maire. — Cela leur coûterait plus cher.

Nous disons que si une maison a 40 mètres carrés de superficie et qu'elle a une cour de 50 mètres, elle paiera pour 10 mètres, les 40 mètres non taxés représentant une surface égale à celle de la maison.

Le contre-projet qui nous est proposé dit, au contraire, qu'un jardin de 60 mètres carrés ne serait imposé que pour 10 mètres à 0 fr. 25 au mètre carré, alors que notre projet dit que si une maison a 40 mètres carrés de superficie comme construction bâtie et 50 mètres de jardin, les 10 mètres excédant la superficie de la maison paieront 0 fr. 50 0/0 de la valeur vénale.

De sorte que dans un quartier où la valeur vénale est 200 ou 300 francs au mètre carré, la taxe au mètre carré de la valeur vénale ferait 1 fr. 50, tandis qu'avec la proposition qui nous est soumise, un jardin du boulevard de la Liberté paierait seulement 0 fr. 25 au mètre carré ; ce serait, dans ce cas, un dégrèvement pour la riche propriété.

M. Fanyau. — Avec votre système, vous donnez la même superficie de jardin que celle de l'habitation ; vous avez sur le boulevard de la Liberté des maisons d'une superficie très grande auxquelles vous accordez un jardin d'égale superficie, alors que nous ne leur accordons que 50 mètres, et les imposons pour le reste à 0 fr. 25.

M. le Maire. — Supposons une propriété qui a 1.200 mètres carrés, dont 400 mètres de bâtisse ; avec notre système, 400 mètres non bâtis ne paieront pas, mais les 400 mètres de surplus paieront 0 fr. 50 0/0 de la valeur vénale. Si c'est du terrain d'un prix très élevé, par exemple 200 francs le mètre carré, avec notre taxe de 0 fr. 50 0/0 de la valeur vénale, l'imposition sera de 1 franc au mètre carré, soit pour 400 mètres, une perception de 400 francs, alors qu'avec votre système, il y aurait 750 mètres frappés à 0 fr. 25 le mètre carré, ce qui fait 187 fr. 50.

Dans ces conditions, votre imposition serait moins forte que la nôtre, tout en ayant eu l'air de frapper plus fortement les riches propriétés, alors qu'en réalité vous tombez sur les petites.

En effet, prenez la propriété des Quatre-Tilleuls, qui a une très grande superficie dont une faible partie est bâtie et l'autre en gloriettes. Vous allez laisser à cet établissement 50 mètres seulement de jardin et vous imposerez le reste à raison de 0 fr. 25, ce qui représenterait une somme très élevée, tandis qu'avec notre système, comme c'est un terrain de zone qui n'a pas grande valeur, nous l'imposons d'après sa valeur vénale, c'est-à-dire très peu.

M. Fanyau. — Je vous répondrai ce que vous me disiez il y a quelques instants, à savoir que vous allez vous trouver en présence de contestations sur cette valeur vénale de la propriété, ce qui vous entraînera aux procès que vous sembliez craindre tout à l'heure.

M. le Maire. — Pour ceux qu'il s'agira de poursuivre, nous aurons le temps d'attendre, puisque pour nous, Municipalité, nous pouvons attendre cette recette, qui n'est que de 150.000 francs.

M. Fanyau. — Il n'en est pas moins vrai qu'en mettant 0 fr. 25 pour les jardins, nous entendions simplement les jardins proprement dits, tandis que vous, vous frappez une cour.

M. le Maire. — Nous accordons un terrain nu égal à la surface du terrain bâti, qu'il soit cour ou jardin. D'après le calcul de tout à l'heure, je m'aperçois que c'est surtout la petite propriété que vous atteignez. Voilà la banlieue; où les habitants ont de grands jardins; vous allez les taxer 0 fr. 25 du mètre carré pour le terrain non bâti, alors que celui-ci ne vaut guère davantage, tandis qu'au boulevard de la Liberté, il vaut peut-être 200 francs. Avec notre système, si le terrain vaut 0 fr. 50 le mètre carré, il paiera 0.50 0/0, ce qui donnera des fractions de centimes, alors que si le terrain du boulevard de la Liberté vaut 200 francs, il paiera 1 franc au mètre carré. C'est du superflu, nous pouvons donc le frapper à 0 fr. 50 0/0 de sa valeur vénale.

M. Mourmant. — Dans votre projet sur la taxe de la propriété non bâtie, vous ne dites nullement que les jardins font partie intégrante de la propriété non bâtie, alors que c'était bien spécifié par le premier projet élaboré par M. DELESALLE.

M. le Maire. — Lorsque nous disons que nous imposerons 0 fr. 50 0/0 le mètre carré de la propriété non bâtie, nous voulons dire que tout terrain dont la superficie sera supérieure à celle de la propriété bâtie dont il est l'accessoire, paiera 0 fr. 50 0/0 de sa valeur vénale, qu'il soit en jardin ou en cour.

M. Mourmant. — Comme c'était spécifié dans le premier projet, on pouvait croire

qu'il n'en était plus de même. Il n'est plus question de jardins, et on pouvait supposer que vous ne compreniez pas les jardins dans votre projet.

M. le Maire. — On n'a pas voulu spécifier, parce qu'un Monsieur qui mettrait quelques poules dans sa cour, viendrait nous dire : ce n'est pas un jardin, ni une cour, c'est un poulailler.

Nous avons voulu éviter des contestations, mais pour baser notre imposition, nous défalquons une partie de terrain non bâtie égale au terrain bâti.

M. Druelle. — Cette taxe de 0 fr. 50 0/0 sur la propriété non bâtie me paraît élevée dans une certaine mesure. En effet, il faut tenir compte que des maraîchers louent des terrains pour les cultiver. En évaluant ces terrains à 2 francs le mètre, si la superficie est de 1.000 mètres, cela fera 2.000 fr. à 0 fr. 50 0/0, soit 10 francs d'imposition.

Je demanderai qu'il soit fait deux catégories : la première pour les jardins de luxe attenants à l'habitation et la seconde concernant les terrains pour cultivateurs, et je suppose qu'en taxant ces derniers à 0 fr. 25 0/0, ce serait bien suffisant.

M. le Maire. — Je sais ce qui vous préoccupe. Il y a entre la porte d'Arras et la porte de Canteleu de nombreux terrains non bâtis, parce qu'ils se trouvent dans la zone militaire. En évaluant la valeur de ces terrains à 0 fr. 25 le mètre carré, vous seriez dans le vrai et non à 2 francs.

Toutefois, si les terrains qui sont susceptibles d'être bâtis ne rapportaient plus suffisamment par la culture, les propriétaires feront des bâtiments et multiplieront ainsi les locaux à louer, ce qui empêchera les propriétaires de reporter la taxe sur la propriété sur le dos de leurs locataires.

Au contraire, si ce sont des terrains de zone, sur lesquels on ne peut pas bâtir et estimés à 0 fr. 25, pour 2.000 mètres, ils auront 2 fr. 50 d'imposition, ce qui n'est pas élevé. Quant à votre évaluation de 2 francs pour les terrains de zone militaire, elle n'est pas exacte, car ils n'ont pas cette valeur.

M. Druelle. — Je voudrais une taxe beaucoup moins forte.

M. le Maire. — Je crois que cette taxe de 0 fr. 50 0/0 de la valeur vénale n'est pas exagérée, étant donné que l'Administration municipale tiendra compte des terrains militaires où il est interdit de bâtir. L'idée qui nous a fait établir cette taxe est de pousser les propriétaires à bâtir, afin d'éviter ce qui s'est passé pour le terrain situé en face du bureau central des Postes, place de la République, où aucune construction ne fut élevée pendant nombre d'années. Ce terrain qui, au moment du démantèlement, valait peut-être 40 sous, a été vendu 200 francs, et pendant ce temps le propriétaire n'a pas payé d'impôts. Si le propriétaire avait eu des charges pour ce terrain nu, il se serait empressé de faire construire.

L'Administration municipale peut s'engager à tenir le plus grand compte de la valeur vénale des terrains où il est interdit de construire, afin que les propriétaires ne pouvant plus les cultiver par suite d'une trop forte estimation, ne soient pas obligés de les laisser en friche.

M. Druelle. — Les zones militaires sont soumises à une servitude : dans la première zone, il est défendu de bâtir, dans la seconde zone, on ne peut construire qu'en paillotis ; dans la troisième zone, on peut construire en dur et les propriétaires seront tous traités sur le même pied.

M. le Maire. — Non, puisque la valeur vénale est différente suivant les zones : si le terrain est estimé 0 fr. 50 ou 1 franc le mètre carré, il est évident que la taxe sera moins élevée que si ce terrain était évalué 2 francs et plus. Dans tous les cas, du moment que c'est un terrain où l'on peut bâtir, nous avons intérêt à pousser les propriétaires à faire des constructions, afin d'établir entre eux une concurrence.

Le Conseil fixe à 0 fr. 50 0/0 de la valeur vénale la taxe sur les terrains non bâtis.

Taxes d'incendie.

Dans le projet de suppression partielle adopté par votre délibération du 7 décembre 1900, vous aviez inscrit une taxe, dite d'incendie, qui devait mettre à la charge des Compagnies d'assurances contre l'incendie, les frais d'entretien du bataillon des Sapeurs-Pompiers, au prorata des primes encaissées par chacune d'elles pour l'assurance des biens de toute nature situés sur le territoire de Lille.

Le principe de cette taxe ne paraissait devoir soulever aucune difficulté, la loi de finances du 15 avril 1898 ayant déjà frappé les Compagnies d'assurances contre l'incendie d'une taxe fixe annuelle à raison de 6 francs par million sur le capital qu'elles assurent en France. L'application de cette taxe a été réglée par un décret rendu le 12 juillet 1898 et contenant toutes les mesures nécessaires pour en assurer le recouvrement.

Nous nous sommes heurtés cependant au refus du Gouvernement de soumettre cette taxe à l'approbation du pouvoir législatif. Le Ministre base son refus sur un vote du Sénat qui a refusé de sanctionner une taxe de cette nature à l'occasion de la réforme de l'octroi de la Ville de Paris.

Nous vous demandons d'insister à nouveau pour que cette taxe soit soumise aux Chambres. Il est équitable de mettre à la charge des Compagnies d'assurances une dépense dont elles profitent presque exclusivement.

Pour donner à votre décision une signification précise, nous vous demandons de considérer l'approbation de cette ressource comme une condition *sine qua non* de la réforme projetée.

La dépense pour les Sapeurs-Pompiers est prévue au Budget de 1901

| | |
|---|-------------|
| pour | Fr. 133.176 |
| auxquels il faut ajouter | Fr. 13.600 |
| pour fournitures diverses (art. 17 bis B. O.) | |
| Pour l'éclairage (art. 40 B. O.). | Fr. 10.600 |
| et environ pour dépenses diverses d'entretien | Fr. 3.000 |
| Soit | Fr. 160.376 |

en chiffres ronds 160.000 francs qui, pour l'exercice 1902, seraient à répartir entre les Compagnies d'assurances. Nous manquons de renseignements nécessaires pour fixer dès aujourd'hui le quantum de la taxe, dans l'ignorance où nous sommes tant du montant des primes perçues que du capital assuré. Pour la première année, ce sera donc une taxe de répartition ; la quotité qui sera indiquée par ce premier exercice sera appliquée aux exercices suivants ; le produit s'accroîtra donc en raison de l'accroissement des biens assurés et le service d'incendie pourra être amélioré dans la même proportion. Nous inscrirons donc de ce chef une ressource de 160.000 francs.

M. Cliquennois-Paque. — A mon avis, cette taxe n'atteindra pas le but du rapport. J'admets pour un instant que vous puissiez récupérer cette taxe sur toutes les Compagnies françaises ou étrangères au prorata des primes qu'elles encaissent dans la Ville de Lille. Pensez-vous que ce sont les Compagnies qui paieront ? Je ne le crois pas, car depuis 1870, les Compagnies d'assurances ont été frappées de 3 taxes : la première de 10 0/0 sur les primes (loi du 23 avril 1871) ; la seconde de 0 fr. 04 par mille francs du capital assuré (loi du 29 décembre 1884) et enfin la troisième de 6 francs par million des capitaux assurés en France (loi du 15 avril 1898, dite loi des Pompiers).

La loi a mis ces taxes à la charge des Compagnies ; mais il vous suffira de prendre une police pour constater que ces trois taxes figurent à la suite de celle-ci et qu'elles sont payées par les assurés.

Il est certain que si votre taxe pouvait atteindre la Compagnie, ce serait bien, mais elles seront supportées par les contribuables, puisque ceux-là seulement qui sont assurés paieraient cette nouvelle contribution.

Cette taxe en théorie est très juste, mais ce qui est grave, c'est la réserve que vous faites, puisque dans votre rapport vous dites : « Nous vous demandons de considérer

» l'approbation de cette ressource comme une condition *sine qua non* de la réforme
» projetée. »

Je suis convaincu que le Gouvernement ne voudra pas accepter cette taxe, et dans ce cas on dira que nous ne voulons pas faire la suppression de l'octroi. Je vous engage donc à ne pas établir cette taxe dite d'incendie, car vous n'aurez aucun moyen pour la récupérer sur les Compagnies d'assurances.

M. le Maire. — Notre collègue M. CLIQUENNOIS-PAQUE a dit que nous allions faire reporter cette taxe sur les contribuables. Ce sera comme pour les loyers ; les Compagnies chercheront à la récupérer sur les assurés ; mais à l'expiration des polices, les assurés pourront s'adresser à d'autres Compagnies concurrentes, qui ne se feront pas rembourser cette taxe. Mais actuellement les familles ouvrières qui sont assurées pour 100 ou 200 francs paient, par les droits d'octroi, proportionnellement leur part des 160.000 francs que la Ville dépense pour le service d'incendie, et une famille de 4 personnes assurée pour 200.000 francs paie moins que la famille ouvrière de 10 personnes. Si on met une taxe à la charge des Compagnies d'assurances et que celles-ci cherchent à la récupérer sur leurs assurés, ceux-ci paieront au prorata du montant de leur assurance ; par conséquent, les ouvriers qui ont parfois un mobilier d'une importance si minime que les Compagnies ne veulent pas l'assurer, n'auront rien à payer.

M. Cliquennois-Paque. — Comment connaissons-nous ces primes ?

M. le Maire. — Nous en chercherons les moyens ; si l'État a pu trouver les éléments nécessaires pour appliquer ces taxes, il n'y a pas de raison pour que nous ne les trouvions pas.

M. Cliquennois-Paque. — Vous n'irez pas les demander aux agents des Compagnies.

M. le Maire. — Si la loi passe, le Parlement nous aura donné le pouvoir de demander les renseignements où il les a obtenus lui-même.

M. Cliquennois-Paque. — C'est parce qu'il ne pourra pas les donner qu'il refusera.

M. le Maire. — Comment alors perçoit-il son impôt ? Chaque année, nous recevons de l'État une partie de ce qu'il perçoit sur les Compagnies. La Ville fait un sacrifice annuel de 160 000 francs et depuis 1898 l'État nous a versé sur ce qu'il a touché des Compagnies environ 4.000 francs chaque année. Pour percevoir la somme qu'il nous donne, l'État se base certainement sur quelque chose.

M. Ghesquière. — Nous voudrions voir les communes s'assurer elles-mêmes.

M. le Maire. — Sur une proposition de notre collègue M. DEBIERRE, nous étudions à l'Administration le moyen de faire nous-mêmes les assurances.

M. Cliquennois-Paque. — Je proteste surtout à cause de votre intention de faire de l'adoption de cette taxe une condition « *sine qua non* » de la suppression de l'octroi.

M. le Maire. — Je vous demande de la laisser; on nous dit : le Sénat l'a refusée pour Paris, qui avait d'autres ressources.

Nous avons dû mettre déjà 0 fr. 50 0/0 pour la propriété non bâtie, 8 0/0 sur la propriété bâtie et 10 0/0 sur la valeur locative, alors que Roubaix et Lyon mettent moins.

Si vous nous retirez encore cette ressource sur les Compagnies, nous serons dans l'obligation de retrouver ces 160.000 francs ailleurs.

En présence de cette éventualité, il n'est pas sûr que le Gouvernement ne présentera pas au Parlement, au début de novembre, notre projet complet avec la taxe d'incendie, en s'efforçant de la faire passer pour éviter d'augmenter les autres taxes. Il n'est pas dit non plus que le Sénat ne l'acceptera pas.

M. Dufour. — Ce que le Sénat a refusé pour une ville, il le refusera pour une autre.

M. le Maire. — Lorsqu'au mois de juin nous avons soumis cette question au Ministre, celui-ci nous disait de prime abord : Nous ne pouvons pas présenter votre projet, parce que le Sénat l'a refusé ; mais devant nos arguments, il finissait par nous dire : je le présenterai peut-être, mais ne le soutiendrai pas, parce qu'on ne peut pas présenter à une Chambre ce qu'elle a refusé.

N'oubliez pas que les diminutions que nous avons faites au cours de cette séance s'élèvent déjà à 73.340 francs.

M. Dufour. — C'est la formule *sine qua non* qui est tout à fait regrettable. On peut supposer que le Conseil a l'air de demander la suppression des octrois, alors qu'il s'arrange de façon à ce qu'elle soit refusée.

M. le Maire. — Lorsque nous avons commencé notre organisation socialiste, on nous a traité d'antirépublicains ; depuis, nous avons su prouver le contraire. On nous dira aujourd'hui que nous sommes des antipartisans de la réforme des octrois, parce que nous voulons forcer la main au Parlement ; il faut laisser dire et bien faire.

M. Dufour. — Puisqu'on a refusé cette taxe pour la Ville de Paris, le Sénat se basera sur cette décision pour vous la refuser également.

M. le Maire. — On a refusé cette taxe à la Ville de Paris, parce qu'elle présentait un projet de réforme partielle, et que les Parisiens pouvaient très bien retrouver ailleurs cette ressource, et la preuve c'est que la Ville de Paris a mis quelques centimes d'imposition sur les citrons et les oranges, et elle a trouvé les millions nécessaires.

Quant à nous, nous ferons remarquer au Gouvernement que nous avons déjà des taux plus élevés que les autres villes pour les taxes proposées, et comme il nous faut ces 160.000 francs pour équilibrer notre Budget, le Gouvernement acceptera de présenter le projet au Sénat.

Quand nos collègues de Roubaix ont demandé une taxe sur la surface de chauffe, on leur a dit qu'on soutiendrait cette proposition, et quand Armentières l'a demandé à son tour, on lui a répondu : Nous ne soutiendrons pas cette taxe parce que vous avez des ressources ailleurs. Lille se trouve, comme Roubaix, dans une situation spéciale, et c'est pourquoi nous espérons voir adopter malgré tout cette taxe d'incendie.

M. Mourmant. — A la date du 15 février dernier, M. le Ministre a répondu : « Une taxe de cette nature a été repoussée par le Sénat à l'occasion de la réforme de » l'octroi de la Ville de Paris. Le Gouvernement ne peut donc demander au Pouvoir » législatif d'en autoriser l'établissement dans la Ville de Lille. »

Ceci porte à croire que la taxe sera repoussée ; il serait donc très dangereux d'en faire une question *sine qua non* pour la réalisation de la réforme complète, et je m'élève aussi contre cette réserve.

M. le Maire. — Je demande à mes collègues de maintenir les termes du rapport. A l'Administration, nous avons été unanimes à les maintenir pour la taxe d'incendie.

M. Debierre. — N'avez-vous pas peur que l'État trouve que vous avez les moyens de parer à cette éventualité et qu'il vous supprime les 160.000 francs de la taxe d'incendie, tout en reconnaissant, avec M. CLIQUENNOIS-PAQUE, que cette taxe retombera toujours sur le locataire. Je ne me cramponnerai pas outre mesure à cette taxe ; je n'en ferai pas une question *sine qua non*, parce qu'on dira que nous avons soutenu cette taxe avec la certitude de ne pas faire la réforme.

Ne pensez-vous pas, Monsieur le Maire, que l'État trouvera dans vos ressources, au 1^{er} janvier 1902, le moyen de vous passer très nettement de ces 160.000 francs. Il vous démontrera que vous avez les ressources nécessaires et, moi aussi, je vais vous le démontrer.

M. le Maire. — Aujourd'hui nous les avons, demain nous ne les aurons plus.

M. Debierre. — Vous oubliez que l'année prochaine, il y a quelques fonds disponibles et j'ai bien peur que les vingt centimes additionnels — je n'en dirai pas davantage — vous fassent défaut. Si vous voulez maintenir ces centimes additionnels pour la construction d'écoles, grands travaux, etc., il faut montrer à l'État que vous en aurez besoin.

M. le Maire. — Je vous prouverai par le projet d'emprunt qui va venir...

M. Debierre. — Si vous portez le projet à 15 millions.....

M. le Maire. — Le rapport n'est pas encore chiffré, ce sera 12 millions je crois ; en tout cas, il y a pas mal de projets qui sont dans les cartons.

Si nous voulions faire ce qu'on nous demande pour l'enseignement, il vous faudrait déjà plusieurs millions, et quand nous aurons construit les écoles, nous serons obligés de dire à l'État : Comme vous nous avez laissé sur le dos la charge de l'instruction, nous avons besoin de ces centimes additionnels et je pense qu'il serait mal venu de nous les refuser.

Je considère qu'actuellement nous ne pouvons pas nous occuper de l'avenir et que nous avons absolument besoin d'une ressource immédiate de 6 millions pour remplacer le produit de l'octroi. Je vous demande donc de maintenir la réforme de la taxe d'incendie, même avec l'observation qui suit le rapport.

Mais comme il ne faut pas qu'il y ait de surprise, nous voterons en deux parties : 1^o la taxe elle-même ; 2^o la réserve du rapport.

M. Debierre. — Quant à moi, je déclare que j'accepte la taxe et repousse la réserve.

M. Ghesquière. — Je voterai la taxe et la réserve sans avoir peur d'être critiqué.

M. le Maire. — Nous pourrions dire au Parlement, s'il refuse cette taxe, sous prétexte de cette réserve, que s'il y a quelqu'un d'hostile c'est lui, puisqu'il soutient les Compagnies d'assurances.

Le Conseil adopte la taxe de 160.000 francs sur les primes d'assurances.

M. le Maire met aux voix la question de savoir si le Conseil est d'avis de faire de la question de l'adoption de la taxe d'incendie une condition *sine qua non* de la suppression de l'octroi à Lille.

La majorité se prononce pour l'affirmative.

M. Delécluze. — Je constate qu'on vote ici autrement qu'au sein de l'Administration.

M. Debierre. — Encore une fois, Monsieur DELÉCLUZE, je vous déclare que vos injures ne m'atteignent pas ; vous êtes trop jeune ! Je n'ai jamais voté pour cette question, j'en prends mes collègues à témoin.

M. Delécluze. — Moi aussi, je prends à témoin mes camarades de l'Administration...

M. le Maire. — Vous faites erreur, Monsieur DELÉCLUZE, M. DEBIERRE s'est abstenu. D'ailleurs, s'il y a des membres de l'Administration qui ont des observations mutuelles à s'adresser, je demande qu'ils les fassent au sein du Conseil d'administration.

Taxe d'assistance.

Par suite de l'insuffisance de ressources des administrations charitables, la Ville doit chaque année fournir sur son propre Budget des sommes considérables à l'Assistance publique. L'Administration municipale vous avait proposé de demander à ceux qui salarient et qui, par conséquent, réalisent un profit sur le travail d'autrui, de s'imposer un petit prélèvement sur ce profit pour faire en quelque sorte, par l'intermédiaire de l'Assistance publique, œuvre de prévoyance au profit de leurs ouvriers et employés.

En donnant votre approbation à l'établissement de cette ressource, vous en aviez reconnu la justesse et l'utilité, et nous pouvions espérer qu'elle ne rencontrerait aucune résistance.

Cependant, M. le Ministre des Finances a fait, au principe même de cette taxe, les objections dont il vous a été donné connaissance dans la séance du 25 juin dernier.

Suivant lui, cette imposition pèserait lourdement sur l'industrie et son uniformité risquerait d'aggraver la situation des ouvriers les moins bien doués et dont le travail a le moins de valeur.

Les observations ministérielles ne sauraient nous convaincre. A notre avis, l'impôt de 9 francs par salarié que nous avons proposé est une charge bien minime en comparaison des bénéfices réalisés par le patron pour le travail de ce salarié. D'un autre côté, les questions de répercussion et d'incidence d'impôt sont très délicates. Nous ne pouvons qu'en prévoir la possibilité. Il appartiendra, d'ailleurs, aux organisations professionnelles de défendre les intérêts des salariés.

Comme nous le disions dans un précédent rapport, le principe de cette taxe ne nous paraît pas devoir éveiller les inquiétudes du Conseil d'État ni du Parlement.

C'est la même pensée d'atteindre l'industrie et le commerce en raison de leur importance qui a présidé à l'institution existante du droit proportionnel dans la contribution des patentes.

« Et, ajoutions-nous, à l'heure où va se poser devant le Parlement l'idée acceptée par tous de la constitution d'une caisse de retraites alimentée, pour une part au moins, par un versement des patrons proportionnel, soit au nombre de leurs ouvriers, soit aux salaires qu'ils acquittent, le pouvoir législatif ne voudra pas repousser notre taxe qui s'inspire encore de la même pensée. »

Nous vous demandons de voter à nouveau cette taxe et de décider, conformément à votre précédente délibération, qu'elle ne sera pas applicable aux petits patrons n'employant qu'un ou deux ouvriers.

Pour concilier votre intention avec l'esprit de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1897, nous vous proposons d'étendre ce dégrèvement à la base à tous les employeurs, quel que soit le nombre de leurs ouvriers. Le dégrèvement serait donc complet pour les patrons n'occupant que deux ouvriers; ceux qui en occuperaient trois ne paieraient que pour un seul; ceux qui en occuperaient dix ne paieraient que pour huit.

Au taux de trois centimes par jour de travail et par salarié, cette taxe serait de 9 francs en comptant 300 jours de travail.

Nous comptons, en nous basant sur les pointages du recensement, sur un produit de $9 \times 21,000 = 189.000$ francs.

M. le Maire. — Pour cette taxe, nous avons discuté suffisamment et l'Administration vous demande de l'accepter.

Pour le cas peu probable où le Gouvernement ne croirait pas devoir revenir sur sa première décision, nous vous proposons de voter subsidiairement et pour parer à la diminution de ressources qui nous serait imposée, une taxe de 1 franc au lieu de 0 fr. 50 0/0 sur la propriété non bâtie.

M. Fanyau. — Messieurs, je vous demande de ne pas voter cette taxe, quoique j'en sois partisan, mais pas de la façon dont elle est présentée.

Je voudrais que cette taxe d'assistance soit proportionnelle à la valeur vénale ou locative, comme vous voudrez, mais je trouve dangereux de faire supporter à l'industrie une pareille taxe.

Vous avez ici des filateurs, manufacturiers, qui occupent 1.000 ouvriers; ces industriels auront à payer 9.000 francs. Ne craignez-vous pas de voir l'industrie aller au dehors, surtout aujourd'hui que les charges de l'industrie sont déjà très grandes?

Vous avez des usines à Lille qui emploient des ouvriers venant de l'extérieur, pour lesquels elles devront acquitter cette taxe d'assistance, alors que des usines extramuros, à Hellemmes par exemple, qui emploient des ouvriers de Lille, n'auront rien à payer, de sorte que les industriels de Lille se trouveront dans des conditions moins favorables pour lutter contre ceux dont les usines sont en dehors de Lille.

Je crains donc qu'en établissant cette taxe, vous atteigniez la grande industrie et qu'elle soit nuisible aux intérêts de la Ville de Lille. C'est pourquoi je vous propose de la remplacer par d'autres taxes, sur les marques extérieures de la richesse si vous le voulez. Je suis partisan de la taxe d'assistance, mais à condition qu'elle ne retombe pas sur l'industrie.

M. le Maire. — Je dois avant tout vous déclarer que cette taxe n'est pas nouvelle; elle a été votée déjà deux fois par le Conseil municipal. De plus, je considère que Messieurs les patrons, en installant leurs industries à Lille, ne l'ont pas fait pour les beaux

yeux des habitants, mais parce qu'ils y trouvaient des facilités n'existant pas ailleurs.

Il est certain que ces industriels trouveront dans les facilités de transport, de manipulation et autres avantages, la compensation de la taxe que nous voulons leur appliquer.

Dans tous les cas, si le Bureau de Bienfaisance est obligé d'intervenir pour le soulagement de nombreuses misères, c'est parce que les patrons ne donnent pas à leurs ouvriers un salaire suffisant pour se nourrir convenablement et économiser quelques sous pour faire face à un chômage éventuel ou à une maladie.

Cette taxe n'atteindra en réalité que les grands employeurs, puisque nous dégrevons les petits patrons qui n'ont que deux ouvriers; il est évident que cette somme de 189.000 francs à récupérer sur toute l'industrie lilloise n'est pas importante.

M. Cliquennois-Paque. — Ne croyez-vous pas que cette taxe de 9 francs par ouvrier produira une somme plus élevée que celle que vous prévoyez ?

M. le Maire. — D'après les documents publics que la Ville possède, il y a à Lille 21.000 ouvriers. Que cette taxe produise plus que nous ne le prévoyons, cela n'a pas d'importance, puisque d'accord avec notre collègue M. FANYAU, le Conseil a admis d'une façon bien nette que si les sommes récupérées étaient supérieures au chiffre dont nous avons besoin, nous réduirions les taxes; par conséquent, s'il le faut, nous pourrions ramener celle-là à 6 francs, par exemple, par ouvrier employé.

M. Cliquennois-Paque. — Dans vos chiffres, avez-vous compris le personnel de l'usine de Fives ?

M. le Maire. — Et pourquoi pas. Supposons l'usine de Fives, qui a une moyenne de 2.500 ouvriers, elle paiera une vingtaine de mille francs; ce ne sera pas bien terrible. Prenez n'importe quel industriel qui fait travailler 500 ouvriers, cela fera 4.500 francs; eh bien, un patron dont la filature occupe ce chiffre d'ouvriers réalise des bénéfices dont vous seriez surpris s'il vous était possible de prendre connaissance de son inventaire.

M. Fanyau. — Ce qui me fait proposer de rejeter cette taxe pour la remplacer par une autre, c'est parce que je crains que cette taxe n'éloigne de la Ville l'industrie et empêche l'installation de nouvelles fabriques, ce qui irait à l'encontre de vos idées mêmes.

M. le Maire. — Soyez tranquille, ce n'est pas pour une imposition de 4.500 francs par an que les gros industriels abandonneront leurs usines actuelles.

M. Fanyau. — Évidemment, mais il ne s'en créera pas d'autres. Un filateur de Lille qui aura 9.000 francs de frais généraux supplémentaires se trouvera dans une condition inférieure à celle de son collègue d'Hellemmes.

M. le Maire. — Il paiera peut-être moins d'impositions à Lille qu'à Hellemmes, étant donnés les centimes additionnels de ces petites communes qui devraient faire des dépenses considérables pour donner à leurs administrés les mêmes avantages qu'à Lille. Je regrette de n'avoir pas eu le temps matériel dans la journée d'aujourd'hui pour vous établir des chiffres qui ne vous auraient laissé aucun doute.

Le calcul a été fait pour Roubaix et il a démontré que les industriels roubaisiens paieraient beaucoup plus d'impositions s'ils transportaient leurs usines à Wasquehal, par exemple.

M. Fanyau. — Tout le monde devrait payer la taxe d'assistance, car il n'y a pas que les ouvriers d'usines qui soient obligés de s'adresser au Bureau de Bienfaisance.

M. Ghesquière. — Ce sont ceux qui exploitent les ouvriers qui paieraient. Lorsqu'on a discuté à la Chambre la loi sur le travail, les interventionnistes ont fait la même réponse que celle que vous venez de faire au Conseil à propos de cette taxe d'assistance. Partout où l'on a parlé de la suppression de l'octroi, on a crié : Prenez garde, on va chasser l'industrie de notre pays et c'est même à l'heure actuelle le seul argument qu'on emploie auprès des ouvriers.

Et cependant, vous voyez bien vous-mêmes que M. MOTTE n'a pas attendu que l'octroi soit supprimé à Roubaix pour aller installer ses machines en Pologne ; l'argument ne tient pas debout.

Quand le patron a employé un certain nombre d'ouvriers, il a récupéré assez sur leurs salaires ; le capital étant du travail non payé, il doit en retour à ses ouvriers dont la santé s'est ruinée à son profit, qui ont vieilli sous le harnais, soit une assistance, soit une pension de retraite quand ils sont malades, blessés ou âgés. Cela se fait en Allemagne sous un régime impérial, alors que nous ne pouvons pas l'obtenir sous un régime républicain.

M. Fanyau. — Si je combats cette taxe sur l'industrie, c'est purement et simplement parce que je crains que cela éloigne des industriels de la Ville de Lille. D'un autre côté, il faut bien admettre que dans l'industrie, les prix de revient se valent dans une certaine mesure et que c'est parfois une simple différence de quelques centimes qui fait enlever une affaire. J'estime donc que l'industriel de Lille qui paiera 18.000 francs pour 2.000 ouvriers se trouvera dans une grave infériorité de concurrence envers un industriel qui n'aura pas ces mêmes frais.

Quant à la taxe d'assistance, je voudrais la voir supporter par la propriété bâtie ; je suis de votre avis, cette taxe doit exister, car les ouvriers ont droit à tout ce que vous venez d'indiquer ; c'est le mode de perception que je critique et je crois que vous vous en apercevrez bien vite si vous votez ce projet sur la taxe d'assistance, tel qu'il est établi.

M. le Maire. — Je dois déclarer à notre collègue qu'on a mis cette taxe sur les fabriques avec intention.

M. Mourmant. — Il est bizarre de faire payer 9 francs à un patron qui emploie des ouvriers habitant hors de Lille.

M. le Maire. — Par compensation, des ouvriers lillois vont travailler ailleurs.

M. Ghesquière. — Et ceux-ci ont les secours à Lille.

M. Mourmant. — Si tous les patrons étaient syndiqués, cela irait bien ; mais comme ce n'est pas le cas, il est à craindre que ceux qui seront imposés fassent retomber cette taxe sur l'ouvrier en diminuant son salaire.

M. le Maire. — Je crois que nous discutons pour rien, car nous ne nous convainçons pas l'un l'autre. Je vous déclare que c'est avec parti-pris que nous avons fait cette taxe, qui a, je vous le répète, été discutée et admise deux fois au Conseil municipal. Je ne crois pas qu'un seul des Conseillers socialistes changera sa manière de voir ; ce n'est donc pas la peine de discuter plus longtemps.

M. Debierre. — Il n'y a pas de restrictions ?

M. Picavet. — Je voudrais au contraire qu'on fasse de cette taxe une question *sine qua non* de la suppression de l'octroi, comme on l'a fait pour la taxe d'incendie, mais déjà plusieurs de nos collègues ont trouvé tout à l'heure que le taux des autres taxes était suffisamment élevé. Par conséquent, si vous faites un contre-projet pour reporter celle-ci sur la propriété non bâtie, nos collègues auront encore le droit de crier....

M. le Maire. — Je crois que l'observation que veut faire notre collègue M. PICAVET, pourrait être discutée au moment du vote de la deuxième délibération.

M. Picavet. — J'interviendrai devant le Conseil à ce moment.

Le Conseil fixe à 9 francs par salarié la taxe dite d'assistance.

Taxe sur l'habitation

Nous vous proposons encore, comme principale ressource, une taxe qui, selon nous, est destinée à atteindre les contribuables, autant qu'il est possible, en raison de leur situation de fortune.

Par vos délibérations de décembre 1900 et de juin 1901, vous avez admis le principe de cette taxe sur la valeur locative des habitations, telle qu'elle résulte des évaluations faites par l'Administration des contributions directes pour l'établissement du rôle de la contribution personnelle et mobilière.

Les éléments nécessaires pour évaluer avec certitude la fortune nous faisant défaut, nous nous trouvons dans l'obligation de nous en rapporter aux indications trop souvent apparentes de ce qu'on appelle « les signes extérieurs de la richesse ou de la pauvreté ».

Dans une même commune, la valeur locative de l'habitation peut être considérée comme un des meilleurs indices de la situation de fortune de chacun.

C'est donc sur cette valeur locative que nous assoierons notre taxe, tout en exprimant à nouveau le regret que, ici surtout, la loi ne nous permette pas d'y introduire une équitable progressivité.

L'État ayant déjà atteint le contribuable par cette voie au moyen de la contribution personnelle mobilière, nous établirons ladite taxe sur les évaluations déterminées par les répartiteurs pour l'établissement du rôle de ladite contribution.

Mais il importe, pour que la taxe soit aussi équitable que possible, de l'établir de telle sorte qu'elle ne frappe que très légèrement le contribuable peu fortuné.

M. le Ministre des Finances est d'avis qu'il est possible d'arriver à ce résultat, tout en respectant l'économie générale de la législation sur la matière, en retranchant des loyers une somme uniforme qui constitue un minimum non imposable. Le Parlement a, dans le cours de cette année, sanctionné cette manière de faire en ce qui concerne les réformes des villes de Paris et de Lyon, et tout porte à croire qu'il accueillera favorablement pour la ville de Lille une mesure conçue dans le même esprit.

Nous pensons que pour notre ville, ce minimum non imposable pourrait être fixé à 200 francs. Les loyers inférieurs à 601 francs bénéficieraient seuls de ce dégrèvement. Il est entendu que la taxe ne frapperait que les loyers atteints par la contribution personnelle mobilière.

Nous aurions voulu, en établissant cette imposition, proportionner l'importance de la portion non taxée aux charges de famille, le dégrèvement devant logiquement être d'autant plus élevé que la famille est plus nombreuse. Mais, dans l'état actuel des statistiques dont nous disposons, il est matériellement impossible que nous indiquions un système équitable pour les contribuables et sans danger pour les finances municipales. Il est prudent, au point de vue de l'équilibre budgétaire, de remettre cette question au moment où nous serons exactement fixés, d'une part sur le produit des taxes nouvelles, et d'autre part sur le nombre des familles à dégrever.

Néanmoins, et pour bien marquer notre intention à cet égard, nous vous proposons dès maintenant, de réclamer l'introduction dans la loi d'un article spécial, autorisant dès à présent la ville de Lille à élever, lorsqu'elle sera en mesure de le faire, le dégrèvement dans les proportions suivantes :

| | | | |
|--|---|---|---|
| De 200 à 250 pour les familles ayant un enfant ; | | | |
| De 250 à 300 | — | 2 | — |
| De 300 à 350 | — | 3 | — |
| De 350 à 425 | — | 4 | — |
| De 425 à 500 | — | 5 | — |
| De 500 à 600 | — | 6 | — |

Ce dégrèvement n'atteindrait que les loyers inférieurs à 601 francs.

Il y a à Lille 16.662 cotes inscrites au rôle de la contribution personnelle et mobilière et représentant une valeur locative de 10.601.395 francs. Si vous admettez le système que nous vous proposons, il y aura lieu de déduire de ce chiffre :

1^o Une somme de 919.060 francs, représentant le montant des valeurs locatives de 6.806 cotes inférieures à 200 francs et, par conséquent, complètement dégrévées ;

2^o Une somme de 1.004.800 francs, représentant le total des dégrèvements partiels de 200 francs dont bénéficieront les 5.024 cotes de 201 à 601 francs.

Le chiffre de 10.601.395 francs, montant des valeurs locatives atteintes par la contribution de l'État, se trouvera donc ramené, par le fait de ce double dégrèvement, à 8.677.535 francs, représentant la portion imposable à la taxe municipale d'habitation.

Pour parvenir à l'équilibre financier de la réforme et en raison même des exonérations importantes accordées aux petits loyers, il nous paraît nécessaire d'adopter pour cette taxe le taux de 10/0.

Cette taxe n'atteindra, nous insistons sur ce point, que les valeurs locatives telles qu'elles résultent des inscriptions faites par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement au rôle de la contribution personnelle et mobilière.

La ressource à prévoir de ce chef s'élèverait donc à 867.753 francs.

Adopté.

Taxe sur les locaux soumis à la contribution des patentes.

Dans le projet de suppression partielle des droits d'octroi voté par vous en décembre dernier, vous aviez prévu l'institution d'une taxe sur les établissements industriels et commerciaux et vous aviez en même temps décidé d'exonérer de cette taxe les locaux d'une valeur locative inférieure à 300 francs.

M. le Ministre des Finances nous fit à ce sujet les observations suivantes :

« Cette taxe jouerait à l'égard des locaux industriels et commerciaux le même rôle

» que la taxe d'habitation à l'égard des autres locaux. Elle serait établie dans les
» mêmes conditions et comporterait la même déduction uniforme de 300 francs.

» Le principe de la déduction d'un minimum de loyer dans une taxe frappant les
» locaux commerciaux et industriels est difficilement admissible, et le Conseil
» municipal devrait renoncer à cette mesure. La limitation de l'imposition aux locaux
» frappés du droit de patente est un curatif suffisant à ce que la taxe aurait de trop
» rigoureux pour les artisans les plus modestes. »

Dans le projet adopté par vous dans la séance du 25 juin 1901 et conformément aux indications données par M. le Ministre des Finances, la taxe de 1 1/2 0/0 fut à nouveau admise sans dégrèvement à la base.

C'est cette même taxe de 1 1/2 0/0 que nous vous demandons de maintenir dans votre projet de suppression totale des octrois. Elle atteindra indistinctement tous les locaux soumis à la contribution des patentes et les évaluations seront établies d'après celles déterminées par les répartiteurs pour l'établissement du droit proportionnel au rôle de ladite contribution.

Il ne faut pas perdre de vue que cette charge relativement peu élevée, imposée au commerce et à l'industrie locale, sera plus que compensée par l'économie qui résultera pour eux de la diminution de 0,03 consentie par les Compagnies concessionnaires sur le prix du gaz consommé par les particuliers en échange de l'abandon par la Ville de diverses redevances.

Si l'on considère que pendant une année, du 1^{er} juillet 1899 au 30 juin 1900, le gaz consommé par les particuliers s'est élevé à 15.500.000 mètres cubes, une réduction de trois centimes fera réaliser aux contribuables une économie totale et annuelle de 465.000 francs, dont profiteront, pour une large part, les établissements industriels et commerciaux.

Le rôle de la contribution des patentes donne à Lille 14.364 cotes, indiquant une valeur locative totale des établissements de 15.997.720 francs.

La taxe de 1 1/2 0/0 que nous vous proposons donnerait un produit prévisionnel de 240.000 francs.

M. Bouchery. — Ne pensez-vous pas que cette taxe sera excessive pour les petits commerçants, qui sont déjà surchargés d'impôts? Si vous leur mettez une nouvelle charge, ils n'y arriveront plus.

M. le Maire. — Pour les petits commerçants, cette taxe sera très minime; prenez par exemple un chapelier de la rue de Wazemmes, cela lui fera une taxe de 4 fr. 20 par an.

M. Bouchery. — Petit à petit, ces sommes forment un total qui les empêche

de vivre, ce qui fait que les petits commerçants n'arrivent plus à joindre les deux bouts ensemble.

M. Samson. — A côté de cela, il y a des dégrèvements.

M. Bouchery. — Au sujet des dégrèvements on a parlé de la diminution du gaz mais celle-ci ne profitera pas seulement aux petits commerçants.

M. le Maire. — Nous n'avons pas prétendu cela.

M. Bouchery. — On nous a cité des chiffres très importants, mais les petits commerçants ne consomment pas à eux seuls ce chiffre de gaz.

M. le Maire. — Je crois que notre collègue M. BOUCHERY aurait dû faire comme nous en ne s'effrayant pas des cris que certaine presse a poussés, parce qu'elle avait intérêt à émeuter ses lecteurs. Il est certain que les gros vont être atteints dans l'ensemble de notre projet, puisque les immeubles comme celui de l'Hôtel Académique des Facultés Catholiques va payer 4.000 francs de plus qu'aujourd'hui.

Si vous le voulez, demain nous pourrions faire des calculs dans mon cabinet et vous verrez que l'ensemble des petits commerçants ne sera pas atteint comme certaine presse veut bien le dire, et qu'au contraire il se trouvera de nombreux petits commerçants soulagés par nos nouvelles taxes. Cette somme de 1 fr. 50 0/0 sur les patentes n'augmentera pas sensiblement celle d'un petit commerçant.

M. Bouchery. — Les petites sommes en forment des grandes.

M. le Maire. — Supposons une patente de 500 francs, cela fera une augmentation de 7 fr. 50, une patente de 1.000 francs paierait 15 francs, etc. Nous avons donc répondu aux désirs qui nous étaient exprimés, de frapper le gros commerçant pour soulager le petit. En effet, les grands magasins, comme les Galeries Lilloises, auront une imposition élevée à acquitter.

Il nous faut trouver, pour arriver à supprimer l'octroi, six millions, ce qui suffit à expliquer nos taxes.

M. Bouchery. — C'est à ce point de vue que nous avons proposé un contre-projet pour pouvoir supprimer ces petites taxes en les faisant supporter aux propriétaires, en se basant sur la valeur vénale de leurs immeubles.

M. Ghesquière. — Vous répétez toujours la même chose ; c'est un refrain.

M. le Maire. — Je prie nos collègues de ne pas apporter tant d'aigreur dans la discussion ; c'est inutile. Actuellement, nous avons voté l'application de certaines taxes ; une somme de 160.000 francs nous est indispensable pour équilibrer notre Budget. Comme la taxe que nous proposons a peu d'importance, je prie M. BOUCHERY de renoncer à sa demande de suppression, parce que nous nous trouverions en présence d'un déficit que nous ne pourrions pas couvrir.

Mon rôle est difficile, puisque, comme président du Conseil, je dois toujours vous rappeler que nous avons à trouver une somme de six millions, sans quoi je ferai tous les dégrèvements demandés.

M. Bouchery. — Je ne voterai pas cette taxe.

Le Conseil fixe à 1 fr. 50 0/0 la taxe sur les locaux soumis à la contribution des patentes.

Taxes somptuaires. — Taxe sur les automobiles, motocycles, voitures, chevaux et mulets.

L'État perçoit aujourd'hui sur les automobiles, voitures, chevaux de selle, mules et mulets, des taxes qui, en ce qui concerne les deux premiers éléments, sont variables selon le nombre des places des véhicules imposés.

Ces taxes sont réduites de moitié pour les chevaux employés à l'exercice d'une profession patentée, sauf en ce qui concerne quelques professions qui paient la taxe entière.

La loi nous autorisant à établir une taxe communale égale à celle de l'État, nous vous proposons la création de cette taxe sur tous les éléments qui paient la taxe entière en vertu de la loi du 22 décembre 1879. Ceux qui, servant à l'exercice d'une profession patentée, ne paient que demi-taxes en vertu de l'article 3 de la même loi, ne seront pas soumis à la taxe municipale.

Dans notre première pensée, les motocycles devaient être atteints par notre taxe sous la rubrique : Voitures automobiles. Mais M. le Ministre nous a fait observer que l'assimilation des motocycles aux automobiles soulevait de nombreuses objections et qu'elle aurait pour effet d'assujettir chaque motocycle à un droit de 45 francs au minimum, alors que cet appareil paie seulement au Trésor une cotisation de 12 francs par place.

« L'exagération de ce taux, ajoute la dépêche ministérielle, serait d'autant plus évidente que généralement les motocycles ne comportent qu'une seule place. »

Nous vous proposons de spécifier, pour éviter des difficultés, que la taxe municipale sur les motocycles sera égale au montant des droits perçus par l'État sur ces appareils de locomotion.

Par suite de la diminution probable des quantités imposables, il est prudent de ne prévoir de ce chef qu'une ressource de 25.000 francs.

M. Debierre. — On pourrait peut-être trouver sur cette taxe, non pas 25.000 francs, mais 40.000 francs.

| | |
|--|---------------------------|
| Il y a 350 chevaux de luxe ; si vous leur appliquez la taxe entière à 30 francs, cela fait | Fr. 10.500 |
| 501 voitures à 4 roues à 50 francs | Fr. 25.050 |
| 110 voitures à deux roues à 30 francs | Fr. 3.300 |
| | Total. Fr. 38.850 |

au lieu de 25.000. Chiffre auquel il faut ajouter le produit de la taxe sur les automobiles.

M. le Maire. — Nous n'avons pas osé prévoir une somme plus élevée parce qu'il va certainement se produire des disparitions ; dans tous les cas, cela ne fera jamais une somme énorme.

Le Conseil adopte la taxe proposée sur les automobiles, motocycles, voitures, chevaux et mulets.

Taxes sur les cercles et sur les billards.

Nous vous proposons également de réinscrire, parmi les ressources de remplacement, les taxes qui figuraient aux projets antérieurement adoptés par vous, sur les cercles et sur les billards.

Ces taxes, en vertu de la loi du 29 décembre 1897, doivent être égales, au maximum, à celles perçues par l'État.

A notre premier projet, nous avions prévu 9.000 francs pour les billards et 13.000 francs pour les cercles.

M. le Ministre des Finances nous a indiqué que nous pouvions inscrire sans imprudence :

| | |
|----------------------------|------------|
| Sur les billards | Fr. 12.000 |
| Sur les cercles. | Fr. 23.000 |

Bien que nous persistions à croire ces chiffres trop élevés, c'est sur les bases indiquées par M. le Ministre des Finances que, sans discuter, nous établirons nos prévisions de recettes en ce qui concerne ces taxes.

M. Guffroy. — Ne pourrait-on pas exempter les billards et les cercles ? Il s'agit d'une petite somme.

M. le Maire. — Vous souvenez-vous de la nomenclature qui fut établie lorsque l'Administration a présenté son premier rapport ? Il s'agissait surtout des cercles catholiques.

M. Guffroy. — Je demande alors qu'on supprime la taxe sur les billards eulement ; quand vous aurez fait disparaître les billards, la taxe disparaîtra.

M. le Maire. — Il est possible que quelques estaminets feront disparaître leurs billards, mais les grands cafés ne les supprimeront pas. Je suis persuadé que dans les estaminets de Lille il n'y en a pas 100, alors que certains cafés en ont 5 ou 6. Les cafetiers, lorsqu'on a augmenté leur litre d'alcool de 0 fr. 35, ont augmenté le verre de 0 fr. 10.

M. Guffroy. — Il n'en est pas de même pour les petits débitants.

M. le Maire. — En faisant une visite aux petits débitants, vous ne trouverez pas 1 billard sur 500 estaminets.

M. Juilart. — Je m'étonne qu'il n'y ait pas une taxe sur les pianos.

M. le Maire. — Une certaine presse prend tellement soin des intérêts de la Ville que lorsqu'on a voulu faire le recensement des pianos, elle a prévenu ses lecteurs de ne pas fournir les renseignements.

D'ailleurs, n'oubliez pas que dans une ville comme Lille, si le piano est un instrument de luxe pour certaines familles, c'est un instrument de travail pour d'autres. Des employés ou ouvriers un peu aisés font le sacrifice d'avoir un piano pour apprendre la musique à leurs enfants.

Par conséquent, dans le but de frapper une centaine de familles qui ont le piano comme instrument de luxe, nous en atteindrions des centaines qui l'ont comme instrument de travail.

Le Conseil adopté la taxe sur les billards et les cercles.

Taxe sur les domestiques.

Nous vous proposons enfin une taxe de 25 francs par an sur les domestiques, à payer par ceux qui les emploient.

Nous entendons par domestiques ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. La taxe serait réduite de moitié pour ceux qui, en même temps qu'au service des personnes, sont employés comme ouvriers et ouvrières.

Une exemption complète de la taxe serait accordée pour les domestiques de l'un ou l'autre sexe âgés de plus de 60 ans.

Le Parlement sera sollicité de faire dans ce sens une infraction à l'interprétation étroitement comprise de l'article 5 de la loi, en considérant que tous les domestiques de cet âge sont exonérés, et que c'est un soulagement pour l'Assistance publique communale que de les voir conserver par leurs maîtres.

Nous estimons le produit de cette taxe à 42.500 francs.

M. le Maire. — L'Administration est saisie d'un contre-projet qui prévoit 100.000 francs de recette pour cette taxe, mais qui établit 2 catégories :

| | |
|--|------------------------|
| 1.792 domestiques hommes, pour lesquels on demande de porter la taxe à 30 francs, soit | Fr. 53.760 |
| 5.851 femmes à 10 francs, soit | Fr. 58.510 |
| | Total. . . Fr. 112.270 |

ou en chiffres ronds 100.000 francs.

On ferait bien de ne pas se baser sur le chiffre du recensement pour faire l'imposition, parce que dans notre projet, nous disons : domestiques attachés à la personne, et dans le recensement il y a eu beaucoup de demoiselles de magasins indiquées comme domestiques, ainsi que je l'ai d'ailleurs constaté en compulsant les feuilles de recensement de la rue Léon Gambetta. Vous auriez donc de ce côté-là une perte très grande.

En ce qui me concerne personnellement, je ne suis pas opposé à faire une distinction entre les domestiques hommes et femmes. Parmi ces dernières, on trouve beaucoup de jeunes servantes employées comme bonnes d'enfants, tandis que les domestiques hommes sont toujours des hommes faits, largement payés. On pourrait donc mettre 30 francs pour les domestiques hommes et 10 francs pour les femmes, en diminuant les chiffres de prévision.

M. Mourmant. — Nous pouvons toujours laisser les chiffres.

M. le Maire. — Oui, mais si on vous porte comme domestiques des gens que vous ne pouvez pas imposer et que le Gouvernement vous diminue cette taxe, comment ferez-vous ?

M. Fanyau. — Si vous croyez que le chiffre de la recette est exagéré, mettez 90.000 francs ; ce chiffre sera toujours supérieur au vôtre.

M. le Maire. — J'accepte votre proposition de 30 francs par homme et 10 francs par femme, mais je crois qu'il serait bon de ne pas prévoir plus de 80.000 francs pour cette taxe.

Le Conseil adopte une taxe de 30 francs par domestique homme et de 10 francs par domestique femme.

Il en évalue le produit à 80.000 francs.

L'Équilibre du Budget.

Telles sont les taxes de remplacement que nous soumettons à votre approbation.

Nous avons dit plus haut qu'on pouvait évaluer à cinq millions sept cent quarante-quatre mille francs la diminution de recettes résultant de la suppression des octrois à Lille.

Les ressources nouvelles que nous vous proposons d'adopter donneront, selon nos prévisions, mais avec les modifications apportées au cours de la discussion :

| | |
|---|-----------------|
| 1 ^o Taxe sur l'alcool | Fr. 1.200.000 » |
| 2 ^o Taxe sur les chevaux, mules, mulets. | Fr. 296.660 » |
| 3 ^o Taxe sur les constructions neuves et taxe d'entretien. | Fr. 800.000 » |
| 4 ^o Taxe sur la propriété bâtie. | Fr. 1.900.000 » |
| 5 ^o Taxe sur la propriété non bâtie. | Fr. 150.000 » |
| 6 ^o Taxe d'incendie. | Fr. 160.000 » |
| 7 ^o Taxe d'assistance. | Fr. 189.000 » |
| 8 ^o Taxe sur l'habitation | Fr. 867.753 » |
| 9 ^o Taxe sur les locaux soumis à la patente. | Fr. 240.000 » |
| 10 ^o Taxe sur les chevaux, voitures, automobiles | Fr. 25.000 » |
| 11 ^o Taxe sur les billards | Fr. 12.000 » |
| 12 ^o Taxe sur les cercles. | Fr. 23.000 » |
| 13 ^o Taxe sur les domestiques | Fr. 80.000 » |
| | <hr/> |
| Au total. | Fr. 5.943.413 » |

(Cinq millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent treize francs.)

L'excédent de ces ressources nouvelles se chiffrant par une prévision d'environ 199.413 francs, nous permettra d'assurer le recouvrement des taxes proposées et de faire face à la dépense nécessitée par le règlement du sort des employés de l'octroi.

Le Conseil prend la délibération suivante :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1902, les octrois seront supprimés à Lille.

ARTICLE 2. — En remplacement des droits d'octroi autres que ceux sur l'alcool, la Ville de Lille est autorisée à établir, à partir du 1^{er} janvier 1902 :

- 1^o Une taxe sur les chevaux, mules et mulets ;
- 2^o Une taxe sur les stalles d'écuries publiques ;
- 3^o Une taxe sur les constructions neuves ;
- 4^o Une taxe sur l'entretien des constructions ;
- 5^o Une taxe sur les propriétés bâties ;
- 6^o Une taxe sur les propriétés non bâties ;
- 7^o Une taxe d'incendie ;
- 8^o Une taxe d'assistance ;
- 9^o Une taxe sur l'habitation ;

- 10° Une taxe sur les locaux soumis à la patente ;
- 11° Une taxe sur les chevaux, voitures, automobiles, etc. ;
- 12° Une taxe sur les billards ;
- 13° Une taxe sur les cercles ;
- 14° Une taxe sur les domestiques.

Toutes les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions directes auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les dispositions ci-dessous, sont applicables aux taxes de remplacement autorisées par la présente loi et aux réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 3. — Le droit d'octroi sur l'alcool est fixé à 120 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe et autres liquides alcooliques non dénommés, introduits, soit en cerceles, soit en bouteilles, sur le territoire de la commune de Lille.

1° Taxes de substitution.

ARTICLE 4. — Est autorisée, au profit de la ville de Lille, une taxe annuelle sur les chevaux, mules et mulets possédés sur le territoire de la commune de Lille. Les contribuables ayant plusieurs résidences seront passibles de la taxe pour les chevaux, mules et mulets qui les suivent habituellement à Lille.

Cette taxe est fixée à 70 francs par tête d'animal. Elle est réduite à 50 francs pour les chevaux de l'armée. Cette taxe est assise suivant les règles applicables à la contribution sur les chevaux, mules et mulets, perçue pour le compte de l'État. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution.

ARTICLE 5. — Une taxe annuelle de 10 francs par stalle est établie à la charge des marchands et loueurs de chevaux, mules et mulets, et toute personne faisant commerce de nourrir et de loger des chevaux, mules et mulets.

Les intéressés devront faire à la Mairie la déclaration du nombre de stalles existant dans leur établissement.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées en cas de changement dans les bases de la cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le premier mars au plus tard de chaque année.

La taxe sera portée au triple pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

ARTICLE 6. — Les constructions neuves sont soumises à des taxes établies comme suit :

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉSIGNATION DES CONSTRUCTIONS SOUMISES AUX DROITS | PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE |
|--------------------|--|----------------------------------|
| 1 | Sous-sols de toute nature. | 1 » |
| 2 | Rez-de-chaussée | 6 » |
| 3 | Premiers étages | 3 » |
| 4 | Étages au-dessus du premier | 2 » |
| 5 | Bâtiments exclusivement industriels : 1 ^o Jusqu'à 6 mètres de hauteur | 1 50 |
| 6 | 2 ^o Au-dessus de 6 mètr. et par fraction de 6 mètr. Hangars et constructions non prévues | 1 » 0 50 |

Les taxes ci-dessus seront augmentées de 25 0/0 pour toutes constructions, même industrielles, comportant au-dessus de 1 m. 25 du sol l'emploi de pierres dures ou tendres, de grès, marbres, sur le parement extérieur ou dans l'épaisseur des murs d'une ou plusieurs façades.

L'augmentation sera applicable par étage à tous les étages de la construction qui comporteront l'emploi desdits matériaux, ou à chaque 6 mètres d'élévation pour les usines.

En ce qui concerne les constructions non industrielles comportant des hauteurs d'étages supérieures à 4 mètres ou ne présentant pas le caractère de bâtiments à étages, telles que salles de réunions, les taxes seront appliquées d'après la hauteur totale des murs de face mesurée depuis le sol des caves et divisée par fractions de 4 mètres, qui seront taxées comme sous-sols, rez-de-chaussée et étages, suivant le tarif ci-dessus ; toute fraction de 4 mètres sera taxée proportionnellement à l'importance de cette fraction.

Les pavages des cours, des trottoirs, les grilles, murs de clôture ou de séparation, les terrasses et balustrades, les murs de soutènement et autres accessoires non renfermés dans la surface bâtie proprement dite, et en général toutes les constructions qui ne sont pas susceptibles de rentrer dans les définitions du tarif, seront taxées à raison de 6 0/0 sur le montant du prix total des travaux, y compris les terrassements, l'acquisition et la mise en œuvre des matériaux, mais non compris les honoraires de l'architecte.

Tout exhaussement d'un immeuble est considéré comme construction neuve.

La transformation d'une construction industrielle en construction non industrielle rend exigible la taxe applicable aux constructions non industrielles.

ARTICLE 7. — Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur sera tenu, en demandant l'autorisation de bâtir, d'indiquer la surface et le nombre des étages que la construction doit comprendre.

D'après ces données, le Service des Travaux municipaux établira un titre de perception provisoire.

La taxe des constructions neuves sera exigible :

Un tiers au moment de la remise de l'autorisation de bâtir ;

Un tiers quand la construction sera élevée à la moitié de sa hauteur ;

Un tiers à couverture hors d'eau de la partie principale de la construction.

Le versement du dernier tiers sera précédé de l'établissement du dernier titre de perception, certifiant, d'après les vérifications du service compétent, l'exactitude des données servant de bases à l'imposition. Il sera tenu compte, dans ce titre définitif, des modifications qui auraient été apportées, en cours d'exécution des travaux, aux données de la déclaration initiale, et le montant des droits à percevoir sera augmenté ou diminué en conséquence.

ARTICLE 8. — La taxe annuelle d'entretien est calculée pour chaque immeuble d'après le tarif suivant :

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉSIGNATION DES CONSTRUCTIONS SOUMISES AUX DROITS | TAXE PAR MÈT. CARRÉ |
|--------------------|--|------------------------|
| 1 | Rez-de-chaussée | 0 10 |
| 2 | Premier étage | 0 05 |
| 3 | Étages au-dessus du premier | 0 03 |
| 4 | Bâtiments exclusivement industriels : | |
| | 1° Jusqu'à 6 mètres de hauteur | 0 10 |
| | 2° Au-dessus de 6 mètr. et par fraction de 6 mètr. | 0 05 |
| 5 | Hangars et constructions non prévues | 0 03 |

Pour les maisons en construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi, et pour les maisons construites postérieurement, la taxe annuelle d'entretien n'est

due que la troisième année qui suivra celle pendant laquelle le dernier terme de la taxe sur les constructions neuves aura été exigible.

Les constructions achetées depuis moins de trois ans avant la mise en vigueur de la présente loi deviendront passibles de la taxe annuelle d'entretien au moment où le contingent de la construction personnelle mobilière sera modifié du fait de ces constructions.

La taxe annuelle d'entretien est payable en deux termes égaux, le 31 janvier et le 31 juillet.

2^o Taxes de remplacement proprement dites.

ARTICLE 9. — La taxe sur la propriété bâtie est fixée à 8 0/0 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 (1).

Elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution. Toutefois, ne sont pas exemptées les propriétés bâties temporairement affranchies par application des lois du 1^{er} décembre 1790 (2), 3 frimaire an VII (3), 8 août 1890 (article 9) (4) et 30 novembre 1894 (5).

(1) *Article 2, loi 13 juillet 1900.* — La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir du 1^{er} janvier 1901, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résultera de la révision décennale effectuée, conformément à l'article 8 § 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1890, sous la déduction de 25 0/0 pour les maisons et de 40 0/0 pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

(2) *Loi du 1^{er} décembre 1790.* — Art. 12. — Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

(3) *Loi du 3 frimaire an VII.* — Art. 88. — Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construites ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.

Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits et reconstruits ; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

(4) *Loi du 8 août 1890.* — Art. 9. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction seront imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties de la commune où elles seront situées.

Elles ne seront soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement.

(5) *Loi des 30 novembre, 1^{er} décembre 1894.* — Art. 9. — Sont affranchies des contributions foncières et des portes et fenêtres, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles qui ont été construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles réunissent les conditions exigées par les articles 1^{er} et 3.

Cette exemption sera annuelle et d'une durée de cinq ans à partir de l'achèvement de la maison.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

La taxe est imposée au nom du propriétaire, de l'usufruitier, de l'usager et généralement de toute personne titulaire, en nature ou en espèces, du revenu de l'immeuble.

Pour les constructions élevées sur le terrain d'autrui, elle est cotisée au nom du propriétaire à raison de 8 0/0 du loyer de ce terrain et pour le surplus au nom du propriétaire de la construction.

ARTICLE 10. — La Ville de Lille est dès maintenant autorisée à établir cette taxe, lorsqu'elle le jugera à propos, sur la valeur vénale des propriétés bâties, sous la réserve de l'approbation de l'Administration supérieure.

Le pourcentage à réclamer de la valeur vénale devra être établi de façon à ce que le produit total de la taxe, pendant la première année de son établissement, ne soit pas supérieur de plus de 3 0/0 au produit total de la taxe perçue sur le revenu net pendant l'année précédente.

ARTICLE 11. — La taxe sur les propriétés non bâties est fixée à 0.500/0 de la valeur vénale.

Elle porte sur tous les terrains assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exception des terrains couverts de constructions ou servant de chantiers, des cours et jardins attenants aux habitations, si la superficie de ces cours et jardins n'est pas supérieure à celle des bâtiments d'habitation auxquels ils attachent.

La valeur vénale est déterminée, soit au moyen des actes et jugements translatifs ou déclaratifs de propriété et ne remontant pas à plus de dix années, soit par comparaison avec d'autres terrains dont le prix aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation en tenant compte notamment des baux à loyer, à ferme ou à colonnage partiaire ou du revenu cadastral.

Les évaluations seront révisées tous les dix ans.

Les propriétaires seront admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale pendant six mois à dater de la publication du rôle de la première année suivant l'évaluation ou la révision.

ARTICLE 12. — Les taxes prévues aux articles 9 et 11 sont exigibles en deux termes égaux, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

ARTICLE 13. — Pour l'exercice 1902, la dépense de 160.000 francs nécessaire pour l'entretien du bataillon des Sapeurs-Pompiers sera recouvrée sur les Compagnies d'assurances françaises et étrangères au prorata des primes qu'elles encaissent pour les biens qu'elles assurent sur le territoire de Lille.

Pour les exercices suivants, la quotité de la taxe déterminée par l'expérience de 1902 servira de base définitive à cette taxe dite d'incendie.

ARTICLE 14. — La taxe d'assistance est fixée à 3 centimes par jour de travail et par salarié. Elle est due par tous les contribuables occupant des salariés.

Toutefois, un dégrèvement de deux ouvriers est accordé à chaque patron, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'il occupe.

ARTICLE 15. — La taxe d'habitation est fixée à 10 0/0 de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12 § 3 de la loi du 15 juillet 1880 (1). Une somme fixe de 200 francs est déduite du total des valeurs locatives des locaux d'habitation occupés par un même contribuable, telle que cette valeur locative résulte des évaluations faites par les répartiteurs pour l'établissement du rôle de la contribution personnelle mobilière, si ce total ne dépasse pas 600 francs. Cette déduction ne sera pas accordée à ceux :

1^o Qui ont un simple pied à terre à Lille ;

2^o Qui sont imposés au rôle foncier de Lille, qu'ils soient logés ou non dans leur propre maison ;

3^o Qui sont assujettis à la patente au sujet du même local ou de locaux contigus.

La taxe d'habitation est exigible en deux termes égaux, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

ARTICLE 16. — La Ville de Lille est dès à présent, sous la simple réserve de l'approbation de l'Administration supérieure, autorisée à étendre, lorsqu'elle le jugera à propos, le dégrèvement dans les proportions suivantes :

| | |
|--|-----|
| De 200 à 250 francs pour les familles ayant 1 enfant ; | |
| De 250 à 300 — — — — — | 2 — |
| De 300 à 350 — — — — — | 3 — |
| De 350 à 425 — — — — — | 4 — |
| De 425 à 500 — — — — — | 5 — |
| De 500 à 600 — — — — — | 6 — |

Ce dégrèvement ne sera applicable qu'aux loyers inférieurs à 601 francs.

ARTICLE 17. — La taxe sur les locaux commerciaux et industriels est fixée à 1.50 0/0

(1) *Loi du 15 Juillet 1880.* — Art. 12, § 3. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté et sera notoirement connu, ou à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

de leur valeur locative. Elle porte sur tous les locaux autres que les locaux d'habitation, qui servent à l'exercice d'une profession patentée ; elle est basée sur la valeur locative définie par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, sous réserve de la valeur locative des moyens de production qui n'entrent pas dans les bases de l'impôt foncier.

ARTICLE 18. — Les propriétaires d'hôtels, auberges, maisons de santé ou de retraite, chambres meublées et généralement tous établissements, quelle que soit leur dénomination, servant à l'industrie du logement, subiront la taxe d'habitation à raison des locaux destinés à l'usage particulier des voyageurs, pensionnaires ou locataires et la taxe des locaux commerciaux et industriels à raison des locaux destinés à l'usage commun.

3^o Taxes somptuaires.

ARTICLE 19. — Il sera perçu, pour le compte de la ville de Lille, sur les chevaux, mules, mulets, voitures, automobiles et motocycles, une taxe égale à celle qu'ils paient actuellement en principal. Mais ne seront frappés que les éléments cotisés à taxe entière dans les rôles de l'impôt d'État.

Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les éléments qui les suivent actuellement à Lille.

ARTICLE 20. — Il sera établi, au profit de la Ville de Lille, sur les cercles, sociétés et lieux de réunions, une taxe égale au montant en principal de la taxe établie au profit de l'État.

ARTICLE 21. — Il sera établi, au profit de la ville de Lille, sur les billards publics et privés, une taxe égale à celle qu'ils paient actuellement en principal.

ARTICLE 22. — Une taxe de 30 francs par domestique du sexe masculin et de 10 francs par domestique du sexe féminin sera établie, au profit de la Ville de Lille, à la charge de ceux qui en emploieront.

Est considéré comme domestique toute personne occupée de façon permanente et exclusive pour le compte du même contribuable, même si elle n'est pas nourrie ni logée par lui.

Ne sont pas considérées comme domestiques, les personnes employées exclusivement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une profession.

La taxe sera réduite de moitié pour les domestiques qui, en même temps qu'au service des personnes, sont employés comme ouvriers.

La taxe ne sera pas due pour les domestiques âgés de plus de 60 ans.

Elle est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier, sui-

vant une déclaration faite ou modifiée au plus tard le 15 janvier de chaque année ; elle est portée au double en cas d'omission de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète.

Dispositions diverses.

ARTICLE 23. — Pour les constructions en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi, la taxe prévue à l'article 6 sera calculée en raison du degré d'avancement des travaux.

Il sera tenu compte des matériaux rendus à pied-d'œuvre et qui auront acquitté les droits d'octroi.

ARTICLE 24. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la Ville de Lille.

Les rôles établis en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre.

M. le Maire. — Nous arrivons à la deuxième délibération, pour laquelle tout à l'heure notre collègue M. PICAVET a demandé la parole. Cette deuxième délibération est ainsi rédigée :

« Dans le cas où le Parlement se refuserait à autoriser la taxe dite d'assistance, nous vous proposons de porter à 1 franc la taxe fixée à 0 fr. 50 sur la valeur vénale de la propriété non bâtie. »

M. Picavet. — Dans l'ensemble du projet, nos collègues ont trouvé que toutes les taxes étaient trop élevées et notamment la taxe sur les propriétés non bâties. Plusieurs de nos collègues ont pris la parole pour constater que cette taxe était déjà bien lourde pour les personnes habitant la banlieue. Nous avons néanmoins décidé de la maintenir. Mais si maintenant on propose de porter cette taxe de 0 fr. 50 à 1 franc, il me semble que nos collègues protesteront encore plus ; c'est pourquoi j'insisterai pour que l'adoption de la taxe d'assistance sociale telle que nous la proposons, c'est-à-dire sur les salariés de l'industrie, soit une des raisons *sine qua non* de la suppression de l'octroi.

A mon avis, je crois qu'il est nécessaire, puisque cette question n'a pas encore été discutée par le Parlement, d'obliger le Gouvernement à la lui soumettre.

On ne peut pas m'objecter, comme pour la taxe d'incendie, que le Sénat l'a déjà rejetée.

M. le Maire. — Notre collègue M. PICAVET a raison d'insister pour que cette taxe vienne en discussion, et si le projet de délibération que nous vous soumettons laissait

à l'appréciation du Ministre le soin de la présenter, je vous dirais : Faisons cette réserve, mais la délibération dit ceci :

« Dans le cas où le Parlement se refuserait à autoriser la taxe dite d'assistance, » nous vous proposons de décider... »

Par conséquent, nous dirons au Ministre qu'il ne peut pas se refuser à soumettre l'examen de cette taxe aux Chambres ; mais comme vous connaissez l'état d'esprit des Chambres actuelles, il y a 95 chances sur 100 pour que cette taxe ne soit pas admise.

Je crois que le Parlement pourrait nous laisser la possibilité de faire quand même la réforme en mettant 1 0/0 sur les propriétés non bâties pour compenser la perte de l'autre taxe.

M. Fanyau. — Ne pensez-vous pas que ce serait l'occasion de proposer l'impôt sur les successions ouvertes dans la commune, si on vous refuse la taxe d'assistance ? Je vous disais que l'impôt sur les successions produirait 300.000 francs ; mais puisqu'il ne vous faut que 200.000 francs, on pourrait réduire cette taxe successorale à 0 fr. 40, chiffre qui n'est pas trop élevé et qui vous donnerait encore une ressource de 240.000 francs. En outre, la perception de cet impôt permettrait de compenser les dégrèvements que vous avez acceptés.

M. le Maire. — En principe, au point de vue communal, je ne suis pas adversaire de cette taxe ; mais je crois que si vous l'adoptez, vous trouverez des difficultés pour l'appliquer, parce qu'il paraît difficile d'admettre que quand un administré vient à mourir, on permette à une ville de percevoir sur des biens non situés dans la commune.

M. Fanyau. — Qu'est-ce qui perçoit sur les successions ? c'est l'enregistrement. Si le Gouvernement vous accorde cette perception sur toutes les successions, vous vous présenterez à l'enregistrement, et puisque vous serez en règle avec la loi, on vous paiera 0 fr. 40 0/0. Si je prends 60 millions, cela vous fera 240.000 francs ; c'est un impôt que vous devez approuver des deux mains, et qui sera plutôt accepté que la taxe d'assistance, puisqu'il ne pèsera que sur des personnes ayant de l'argent.

Je vous propose ceci pour votre deuxième délibération, de façon à ce que les propriétés non bâties ou bâties ne soient pas surchargées à nouveau ; c'est pourquoi je demande au Conseil de voter cette taxe, dans le cas où celle de l'assistance que vous avez votée tout à l'heure ne serait pas acceptée.

M. le Maire. — Nous ne vous proposons pas de maintenir les taxes sur les successions en raison de la réponse faite par le Ministre à la Ville de Lyon :

« A deux reprises différentes, le Parlement s'est prononcé contre la création de

» taxes additionnelles au droit de mutation par décès. La Ville de Lyon ne saurait
» donc faire état d'aucune ressource à provenir de ce chef. »

Comme principe, je suis de votre avis, mais je pense qu'on nous fera la même réponse que pour Lyon.

M. Debierre. — Je crois que ce n'est que le Sénat qui a refusé cette taxe, qui avait été votée par la Chambre.

M. Fanyau. — En effet, je me souviens : c'est au moment de l'arrivée au pouvoir de M. MÉLINE.

M. le Maire. — Dans ces conditions, je vous propose de porter une taxe de 0 fr. 30 sur les successions, ou de fixer à 1 franc au lieu de 0 fr. 50 la taxe sur la valeur vénale de la propriété non bâtie.

Le Conseil décide que, dans le cas où le Parlement se refuserait à autoriser la taxe dite d'assistance, il y aurait lieu d'établir une taxe de 0 fr. 30/0 sur les successions ouvertes à Lille, ou, en cas de refus de cette taxe, de porter à 1 franc la taxe fixée à 0 fr. 50 sur la valeur vénale de la propriété non bâtie.

Le Conseil décide que, dans le cas où le produit des nouvelles taxes serait inférieur ou supérieur à la moyenne de l'augmentation du produit de l'octroi dans les dix dernières années, il y aurait lieu de procéder à une révision des taxes pour leur faire produire une somme égale à cette moyenne.

Enfin, le Conseil autorise le Maire à poursuivre avec les Compagnies du gaz la rédaction d'un contrat par lequel le prix du gaz étant réduit à 0 fr. 17 pour les particuliers, à 0 fr. 12 pour les bâtiments communaux et à 0 fr. 05 pour la voie publique, la Ville renoncera à la fois à la redevance fixée à l'article 12 du cahier des charges et à la redevance convenue dans la séance du 16 novembre 1900, comme compensation du rejet de la perception des droits d'octroi sur les charbons.

M. Ragheboom dépose le vœu suivant :

« Considérant que les taxes votées par les communes en remplacement des droits d'octroi doivent être acquittées par les personnes dont les noms seront inscrits aux rôles desdites taxes, sans qu'il leur soit possible de se décharger sur autrui de ces impositions nouvelles, le Conseil municipal de Lille émet le vœu que la loi déclare nuls et

non avenus tous contrats, clauses de baux et contraventions particulières qui auraient pour but de substituer une tierce personne à la personne imposée, et qu'une pénalité frappe les tentatives qui seraient faites dans ce sens ».

M. le Maire. — C'est un vœu que le Conseil émettrait, demandant au Parlement qu'il déclare nulles et non avenues les clauses ou conventions particulières tendant à substituer une autre personne à celle imposée, et qu'une pénalité frappe les propriétaires qui rédigeraient un bail dans ce sens.

Adopté.

M. Bour. — Je désirerais ajouter ceci au vœu de M. RAGHEBOOM :

« Une Commission spéciale sera nommée par la Municipalité et sera chargée, sous son contrôle, de veiller à ce que tout ou partie de la taxe imposée au nom du propriétaire, de l'usufruitier, etc., ne puisse être réclamée aux locataires ou autres sous forme d'augmentation de loyers ou autrement, de façon que certains redevables ne puissent s'exonérer, au détriment d'autrui, de tout ou partie des taxes de remplacement proprement dites qui leur incombent ».

M. le Maire. — Cette Commission, selon vous, n'aurait pour but que de veiller à ce que les nouvelles impositions ne soient pas reportées sur les locataires.

M. Bour. — Cette Commission serait choisie parmi les membres de la Commission des Logements insalubres.

M. le Maire. — Cette Commission serait chargée de surveiller l'application de la loi, mais le Parlement n'acceptera jamais pareille chose. Je sais que nous pourrions citer ce qui se fait en Irlande. Lorsque ce pays s'est aperçu que les propriétaires étaient trop exigeants, une loi est sortie déterminant la véritable valeur locative de la propriété et nommant une Commission chargée de déterminer le taux des baux, de sorte que le propriétaire n'a pas le droit de louer son local plus qu'il n'est stipulé.

Mais votre proposition n'a pas de rapport avec les taxes; c'est une proposition tout à fait spéciale qui pourrait être rédigée ainsi :

« Considérant que les propriétaires des maisons ont une tendance à faire payer » leurs locaux un prix trop élevé, le Conseil demande qu'une Commission soit nommée » pour déterminer le taux du loyer que le propriétaire pourra faire payer ».

Dans ce cas, il faudrait le formuler franchement.

Le vœu de notre collègue M. RAGHEBOOM, qui a été accepté par nous tous, répond mieux à la question, tandis que votre proposition est plutôt d'ordre général et tendrait à réduire la faculté qu'a le propriétaire de louer le prix qu'il veut.

Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient d'accepter cette proposition, mais il faudrait la renvoyer à une Commission pour rédiger les considérants ; alors le Conseil verra s'il doit l'accepter dans la prochaine séance. Votre proposition est sous forme de vœu et restera ainsi tant que la situation actuelle ne sera pas changée.

Je demande que ce vœu soit renvoyé à l'Administration.

Le vœu est renvoyé à l'Administration.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Une Commission composée de MM. GOUDIN, Adjoint délégué aux Travaux, BERGOT et DENEUBOURG, Conseillers municipaux, a procédé, le 24 octobre 1901, à la réception définitive de trottoirs bordant les édifices communaux, construits par M. LONGRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, en vertu d'une adjudication prononcée à son profit le 12 octobre 1899.

*Construction
de trottoirs*

—
*Reception
de travaux*

Nous vous prions d'homologuer cette réception définitive.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Parmi les élèves artistes qui sollicitent une bourse de voyage pour aller passer des examens à Paris et qui ont été jugés dignes de cette faveur par leur professeur, nous vous signalons M. Marcel DEBROCK, élève peintre à l'École des Beaux-Arts.

Élève artiste

—
*Subside
de voyage*

Nous vous demandons pour cet élève un subside de 100 francs.

Le Conseil vote un crédit de 100 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Cie Immobilière

—
*Garantie
d'intérêts*

Dans sa séance du 14 juillet 1865, le Conseil municipal, en vue de favoriser la construction de maisons d'ouvriers, a garanti aux actionnaires de la Compagnie Immobilière un intérêt minimum de 5 0/0 de leur capital.

Depuis une dizaine d'années, cette garantie est exercée à chaque exercice contre la Ville et nous devons actuellement, ainsi qu'il appert des comptes qui nous ont été soumis :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Pour l'exercice 1898 | Fr. 7.271 52 |
| Pour l'exercice 1899 | Fr. 8.961 26 |
| Pour l'exercice 1900 | Fr. 7.742 19 |
| | <hr/> |
| Total | Fr. 23.974 97 |

Nous étudions les moyens d'atténuer les conséquences de cette garantie, qui nous semble exagérée maintenant que le taux des intérêts est considérablement baissé, et nous vous soumettrons en temps opportun la solution que nous croirons possible.

En attendant, il faut payer et nous vous prions de voter un crédit de 23.974 fr. 97, à prélever sur les ressources disponibles.

Le Conseil vote un crédit de 23.974 fr. 97, à prendre sur les ressources disponibles.

Commission des Finances. — Rapport de M. CORSIN.

MESSIEURS,

*Droits
de transmission*

—
*Crédit
supplémentaire*

L'article 25 du Budget ordinaire de 1901 est insuffisant.

L'ensemble des dépenses de cet article s'est élevé de 1.200 francs environ en plus des prévisions budgétaires, par suite de l'augmentation de l'impôt sur les obligations primées, qui, auparavant, était de 4 0/0 et qui, depuis cette année, par la loi du 25 février 1901, art. 20, a été élevé à 8 0/0 sur les lots, soit le double.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien voter un crédit supplémentaire de 1.200 francs, qui sera rattaché à l'article des dépenses imprévues, le surplus de la dépense ayant dû être prélevé sur cet article.

Le Conseil vote un crédit de 1.200 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

Commission des Finances. — Rapport de M. CORSIN.

MESSIEURS,

L'article 17 *bis* du Budget ordinaire de 1900, ouvert pour « fournitures diverses », est insuffisant.

Après examen de la situation des crédits en cours, l'Administration municipale a renvoyé à notre examen une demande de crédit supplémentaire pour cet article.

L'ensemble des dépenses engagées à ce jour nous ayant paru justifié, votre Commission vous prie de vouloir bien voter un crédit provisionnel de 15.000 francs, sous réserve des dépenses urgentes qui pourraient survenir jusqu'à la clôture de l'exercice.

Ce crédit supplémentaire de 15.000 francs sera rattaché au crédit primitif ouvert au Budget de 1901.

Le Conseil vote un crédit de 15.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

*Fournitures
diverses
—
Crédit
supplémentaire
—*

Commission des Finances. — Rapport de M. DESMETTRE.

MESSIEURS,

En 1899, le crédit des Fêtes publiques, prévu pour 100.000 francs, a nécessité un crédit supplémentaire de 62.077 fr. 70.

En 1900, de 100.000 francs il a été porté à 136.247 fr. 77, soit un crédit supplémentaire de 36.247 fr. 77.

La Commission des Finances, appelée à examiner les dépenses supplémentaires imputables sur l'exercice courant, prie l'Administration municipale de recommander qu'à l'avenir certaines dépenses telles que : pot-au-feu aux indigents délivré à l'occa-

*Fêtes publiques
—
Crédit
supplémentaire
—*

sion de la Fête Nationale (15.000 francs), droits d'auteurs et représentations gratuites, gratifications à la police à l'occasion de la Foire, entretien du matériel, des mâts, etc., soient imputées sur des crédits spéciaux.

Sous ces réserves, la Commission vous prie de vouloir bien voter un crédit supplémentaire de 25.382 fr. 34 pour 1901, somme qui paraît suffisante pour assurer les règlements de fin d'année.

Le Conseil vote un crédit de 25.382 fr. 34, à prélever sur les ressources disponibles.

M. le Maire. — L'observation de la Commission des Finances est très juste ; depuis des années, lorsqu'on accordait des gratifications aux agents de police, la somme nécessaire était prise sur le crédit des fêtes. Les frais de distribution de pain du 14 Juillet étaient également prélevés sur ce crédit. La Commission des Finances demande qu'il soit établi des crédits spéciaux suivant le genre de dépenses.

M. Ghesquière. — Le pot-au-feu du Bureau de Bienfaisance était-il également prélevé sur le crédit des fêtes ?

M. le Maire. — Oui, c'est pourquoi le crédit de la dépense du 14 Juillet était si important. La Commission des Finances demande qu'il soit créé un crédit sous la rubrique : « Assistance sociale ». Cela ne changera d'ailleurs rien à la dépense.

M. Bouchery. — Les distributions de prix aux écoles, qui ne peuvent être considérées comme fêtes, ont néanmoins figuré sur ce crédit.

Adopté.

Commission des Finances. — Rapport de M. BROUTIN.

MESSIEURS,

Foire annuelle
—
Crédit
supplémentaire
—

Dans sa séance du 23 octobre dernier, la Commission des Finances a émis un avis favorable au vote d'un crédit supplémentaire de 1.000 francs pour la Foire. Elle vous prie de le voter.

Le Conseil vote un crédit de 1.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

Commission des Finances. — Rapport de M. BROUTIN.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 23 octobre dernier, la Commission des Finances a émis un avis favorable au crédit de 4.000 francs demandé pour terminer l'année.

Ce nouveau crédit est indispensable par suite de la construction de nouveaux urinoirs, que l'on a été obligé d'installer de divers côtés de la Ville, et votre Commission vous prie de le voter.

Le Conseil vote un crédit de 4.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

Urinoirs
—
Entretien
—
Crédit
supplémentaire
—

Commission des Finances. — Rapport de M. BROUTIN.

MESSIEURS,

Le crédit ouvert à l'article 162 du Budget des dépenses de 1901, pour le Théâtre, et s'élevant à 128.900 francs, est insuffisant.

L'insuffisance à ce jour s'élève à environ 3.000 francs.

Cette insuffisance est motivée par l'augmentation des dépenses du sous-crédit « Création, réparation et entretien des décors », qui, prévues pour 4.000 francs, s'élevaient, fin août, à 9.578 fr. 82, soit en plus 5.578 fr. 82.

D'autre part, cet excédent de dépenses est compensé : 1^o par une économie de 1.000 francs provenant du traitement du peintre-décorateur, entré en fonctions le 1^{er} mai, soit 2/3 de l'année, et 2^o par une économie de 1.700 francs sur le sous-crédit de l'entretien intérieur.

L'excédent de dépenses étant de 5.578 fr. 82, et l'ensemble des économies s'élevant à 2.700 francs, il en résulte à ce jour une insuffisance de près de 3.000 francs. Il y a lieu de remarquer également que, dans ces conditions, il ne serait engagé aucune dépense nouvelle jusqu'à la fin de l'année pour la création des décors neufs, sinon le crédit supplémentaire demandé serait insuffisant à nouveau.

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien voter un crédit supplémentaire de 3.000 francs, sur fonds disponibles, afin d'assurer le service de l'article 162 du Budget pour l'exercice 1901, mais la Commission des Finances émet le

Théâtre
—
Crédit
supplémentaire
—

vœu qu'à l'avenir aucune autorisation ne soit donnée au Directeur du Théâtre pour le transport des décors hors la Ville.

Le Conseil vote un crédit de 3.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

Théâtre

—
*Transport
de décors*

—
Observations

M. le Maire. — Je demande de voter le crédit avec une nouvelle réserve. Quand nous avons fait le budget du Théâtre, nous avons dit qu'il y aurait quatre nouvelles pièces avec décors. S'il plait au Directeur de remonter des œuvres avec une mise en scène plus luxueuse, il n'a qu'à en faire les frais, la Ville n'est responsable que pour une somme de 4.000 francs, à moins d'une autorisation spéciale.

M. Broutin. — Il ne faudrait plus faire comme l'année dernière, tolérer que le Directeur se serve des décors, comme ceux de *Louise*, par exemple, pour une scène étrangère à la Ville.

M. le Maire. — Quand l'Administration en a eu connaissance, elle a décidé que le matériel du Théâtre ne devait pas sortir de Lille, à moins d'autorisation émanant d'elle.

Adopté.

Commission des Finances. — Rapport de M. CLIQUENNOIS-PAQUE.

MESSIEURS,

Chauffage

—
*Crédit
supplémentaire*

Le crédit ouvert à l'article 30 des dépenses ordinaires de 1901 est insuffisant.

Escomptant dans une certaine mesure une baisse du prix du combustible qui ne s'est pas produite, vous avez inscrit en prévision, au Budget ordinaire des dépenses de 1901, un crédit de 75.000 francs.

A l'heure actuelle, ce crédit se trouve dépassé; il est nécessaire de voter une somme de 50.000 francs à rattacher au crédit primitif, afin d'assurer le paiement des fournitures en cours.

La Commission des Finances désire que l'Administration se préoccupe à l'avenir de s'approvisionner par voie d'adjudication.

Le Conseil vote un crédit de 50.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

Commission des Finances. — Rapport de M. CLIQUENNOIS-PAQUE.

MESSIEURS,

Par suite de l'extension des divers services de la Ville et les grosses réparations qui ont dû être entreprises pour un certain nombre de foyers, le crédit inscrit à l'article 31 du Budget ordinaire de 1901 se trouvera insuffisant d'environ 3.000 francs; nous vous prions, en conséquence, de bien vouloir ouvrir un crédit supplémentaire d'égale importance sur les fonds disponibles.

Le Conseil vote un crédit de 3.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

M. Cliquennois-Pâque. — Pourquoi n'y-a-t-il pas d'adjudicataire ?

M. le Maire. — Les adjudications ont été annoncées, mais aucun soumissionnaire ne s'est présenté et c'est malgré notre désir que nous avons traité de gré à gré.

M. Mourmant lit le vœu suivant, avec prière de le transmettre au Gouvernement :

« Le Conseil municipal de Lille, estimant que l'application de la loi sur les associations ne peut être considérée que comme une des phases de la lutte contre le développement toujours croissant de la puissance et de l'influence morales et matérielles du cléricisme, émet le vœu :

» 1^o Que le Gouvernement présente dans le plus bref délai au Parlement un projet d'abrogation de la loi FALLOUX;

» 2^o Que conformément à la décision prise par la Commission du Budget, le Gouvernement appuie énergiquement le projet de suppression du Budget des cultes, prélude de la séparation des Églises et de l'État.

Adopté.

La séance est levée à une heure et quart.

Calorifère
—
Entretien
—
Crédit
supplémentaire
—

Abrogation
de la loi Falloux
—

Vœu
—

nombre des hospitalisés par l'Asile seulement, sans compter les chauffoirs publics ou refuges de nuit, qui ne fonctionnent que l'automne et l'hiver, à 25.064 malheureux.

Il leur a été distribué 25.050 pains, soit, à 0 fr. 30 en moyenne, une dépense de 7.515 francs.

L'Asile a dépensé 1.794 fr. 40 pour 4.486 lits d'auberges et 16 fr. 85 de nourriture à des passagers logeant en ville.

Au Budget ordinaire de 1899, le crédit prévu pour l'Asile de nuit était de 16.000 fr., dont 5.700 francs de salaire, 7.500 francs de pain à distribuer et frais de logement en ville, 300 francs pour l'entretien de l'étuve à désinfecter et 2.500 francs de location du bâtiment.

Dans ce crédit n'étaient pas compris le traitement de l'agent de police surveillant de nuit, ni les 1.400 francs de fournitures diverses.

Mais cette moyenne n'est pas d'une extrême exactitude, puisque dans les frais généraux est comprise la somme dépensée pour le pain distribué aux personnes logeant en ville.

En plus de l'Asile de nuit, il a fallu, pour l'hiver, depuis quelques années, ouvrir des refuges dits chauffoirs publics pour permettre aux malheureux qui ne pouvaient trouver place dans l'Asile d'être abrités tout de même.

Or, en 165 jours, du 2 novembre 1900 au 16 avril 1901, les 4 chauffoirs municipaux ont abrité 45.480 passagers, dont 40.007 Français. Il y en avait 3.306 de moins de 20 ans, 31.375 de 20 à 50 ans et 10.799 de 50 ans et au-dessus.

On leur a distribué 20.333 bons d'aliments.

Le crédit affecté au fonctionnement de ces refuges temporaires est de 7.000 francs.

Le réfugié du chauffoir coûte donc en moyenne 0 fr. 15 à la Ville. Mais il faut compter que les réfugiés et hospitalisés de nuit coûtent plus que cela par suite du chauffage et de l'éclairage, dont les dépenses sont portées au crédit de chauffage et d'éclairage des bâtiments communaux.

On peut donc porter, sans exagérer la dépense, par tête d'hospitalisé de l'Asile de nuit à 0 fr. 80 et celle du réfugié des chauffoirs publics à 0 fr. 20. On est ainsi plutôt dans la vérité.

Or, si le réfugié est trois fois moins coûteux que l'hospitalisé, c'est parce que le chauffoir ne lui accorde que le bas-flanc de corps de garde, les brosses et le savon pour qu'il opère sur lui un nettoyage rudimentaire et c'est tout, car les bons d'aliments qui sont distribués à ceux qui se rendent utiles à la propreté et au bon ordre du refuge proviennent du Bureau de Bienfaisance.

Cette forme de secours par le travail coûte encore plus d'un millier de francs.

L'hospitalisé de l'Asile de nuit a cet avantage de coucher dans un bon lit, d'avoir ses vêtements désinfectés, de profiter d'un bain réparateur et d'avoir son pain. L'Asile, avant d'être transféré rue d'Armentières, en attendant son établissement définitif rue de l'Arbrisseau, accordait en plus, tant que durait l'œuvre des Cuisines populaires, une soupe chaude à ces pauvres pensionnaires.

Voilà pourquoi l'hospitalisé de l'Asile coûte plus que le réfugié des chauffoirs publics.

A présent que l'Asile est plus vaste et contiendra 150 lits d'hommes, soit 80 de plus qu'il ne possédait rue de la Halloterie, 75 lits de femmes et 10 lits d'enfants, soit 235 lits, il s'agirait de savoir combien cette hospitalisation plus grande va coûter approximativement à la Ville.

Si les 235 lits sont occupés tous les jours d'une année, il y aura donc 85.775 journées à 0 fr. 80, soit 68.620 francs.

La prévision dépasse trop la réalité, car il faut noter que les lits des femmes ne seront pas occupés de plus du dixième et les lits d'enfants de plus de la moitié.

Pour s'en rendre compte, il n'y a qu'à voir les statistiques des femmes et des enfants hospitalisés dans les auberges en 1900 : il y eut 2.959 femmes et 1.824 enfants hébergés sur le compte de l'Asile de nuit.

Les lits des hommes seront occupés surtout en hiver, mais il ne faut pas compter de ce côté sur une trop grande différence entre l'hiver, saison qui amène le plus de malheureux à l'Asile et les refuges de nuit, et l'été, saison qui en amène le moins, car ils préfèrent passer leur nuit à la belle étoile.

Mais consultons encore les chiffres :

Au printemps (mars, avril, mai), il y eut, en 1900, un total de 4.714 hospitalisés dans l'Asile ; en été (juin, juillet, août), il y en eut 4.296 ; en automne (septembre, octobre, novembre), 4.244 et en hiver (décembre, janvier, février) il y en eut 5.388.

La différence est donc de 1.144 de plus en hiver qu'en été, soit $\frac{1}{5}$ de plus ; la différence n'est que de 470 entre le printemps et l'automne.

Or, si l'on tient compte de ces chiffres comme base d'appréciation, il faut compter que l'hiver tous les lits d'hommes seront tenus, soit 13.500 journées en moyenne, et que l'été, il y en aura $\frac{1}{5}$ de moins, soit environ 10.800 journées. Comme la différence de l'automne sur le printemps est d'environ le dixième et comme la différence du printemps sur l'hiver est déjà du huitième, il faut compter qu'il y aura 11.913 journées pour le printemps et 10.722 pour l'automne, soit un total annuel de 46.935 journées pour l'occupation des lits des hommes.

Si, comme nous le pouvons croire, les lits des femmes ne sont occupés que dans la

proportion de 15 par journée, et les lits des enfants de 7 par jour, ce sera un total de 5.475 journées pour les femmes et de 2.555 pour les enfants, soit ensemble 8.030.

En réunissant ce total avec l'autre ci-dessus, on aurait 54.965 journées, soit 30.810 en moins qu'à notre première prévision.

En comptant encore les frais à 0 fr. 80 par tête d'hospitalisé, c'est encore une somme de 43.972 francs que la Ville dépenserait pour son hospitalité de nuit, soit 22.000 francs de plus qu'aujourd'hui.

Il est vrai que l'Asile, pour ce prix, hospitaliserait 55.000 malheureux au lieu de 25.000; mais une telle dépense mérite quelques réflexions.

Tout d'abord, est-il bien certain que l'hospitalité de nuit coûtera à la Ville ce qu'elle coûte à présent, c'est-à-dire 0 fr. 80 par individu.

Dans l'Asile actuel, il y a un surveillant, un gardien de police, un chauffeur et un garçon de salle, soit environ 6.500 francs de salaire, 1.400 francs de fournitures diverses et 300 francs d'entretien de l'étuve, 9.000 francs de pain à distribuer, 3.000 francs de chauffage et d'éclairage : au total 20.200 francs.

Pour le nouvel Asile, il faut compter 10.400 francs de salaire, 1.500 francs de fournitures diverses et 500 francs d'entretien de l'étuve, 16.500 francs de pain et frais de logement et 5.000 francs de chauffage et d'éclairage, soit, avec 400 francs de dépenses diverses, un crédit total à prévoir de 34.500 francs, soit 12.500 francs de plus qu'aujourd'hui, mais la dépense ne sera plus que de 0 fr. 62 1/2 par tête d'hospitalisé.

Comme on le voit, l'économie est assez considérable.

Faudra-t-il supprimer les logements d'auberge ? Nous ne le croyons pas, car il peut se présenter des cas où nous soyons forcés d'y recourir.

Il est donc nécessaire de conserver dans une certaine mesure un sous-crédit des frais de logement hors de l'Asile.

Il le faut, car il sera difficile parfois, surtout dans le commencement, d'obliger les malheureux qui passeront à Lille assez tard dans la nuit à faire cette longue route à pied du centre de la ville jusqu'à l'Arbrisseau, notamment pendant les nuits de pluie ou de neige.

A la rigueur, pour l'hiver, on pourrait ouvrir un chauffoir ou deux, ce qui permettrait de désencombrer l'Asile.

Car il ne faut pas oublier que l'hiver, outre qu'il y a eu à l'Asile 5.338 hospitalisés, 1.772 individus hébergés, soit 7.110 personnes secourues la nuit, les chauffoirs en ont eu près de 30.000, ce qui porte le total des passagers hospitalisés pendant les nuits de l'hiver dernier à plus de 35.000.

Comme l'Asile, avec y compris les lits d'auberges, ne pourra en loger plus de

15.000, c'est encore un chiffre considérable d'individus, c'est-à-dire plus de la moitié, qui ne trouveront pas place à l'hospitalité de nuit.

Il serait donc prudent d'ouvrir deux chauffoirs, ceux de la rue Lottin, par exemple, à la fois par humanité et par mesure de sécurité.

De ce fait, il n'y aurait plus que les frais à faire pour deux chauffoirs, soit sur ce chapitre une économie de la moitié, c'est-à-dire 5.000 francs.

La dépense totale de toute l'hospitalité de nuit s'élèverait, de 30.000 francs sinon plus qu'elle est aujourd'hui, à 40.000 francs avec le nouvel Asile, ses annexes et dépendances, soit 10.000 francs davantage.

On complètera ainsi la forme la plus urgente et la plus nécessaire de l'assistance sociale.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901, M. le Préfet du Nord demande l'avis du Conseil municipal sur les demandes en autorisations présentées par :

- 1^o La congrégation des Clarisses, dont le siège est rue de Canteleu, 36 ;
- 2^o La congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège est rue des Stations, 89 ;
- 3^o La congrégation des Dames auxiliatrices du Purgatoire, dont le siège est rue Nationale, 99 ;
- 4^o La congrégation de la Mère de Dieu, dont le siège est square Dutilleul, 13-15 ;
- 5^o La congrégation des Sœurs de l'Adoration Réparatrice, dont le siège est rue de Voltaire, 14 à 22 ;
- 6^o La congrégation des Religieuses Consolatrices du Cœur de Jésus, dont le siège est rue des Stations, 85-87 ;
- 7^o La congrégation des Franciscaines, dont le siège est rue Colson, 15.
- 8^o La congrégation des Salésiens de Dom Bosco, dont le siège est rue Léon Gambetta, 288.

Tout en nous étonnant qu'un avis vous soit demandé sur une question d'un intérêt plutôt général que communal, nous vous proposons de donner un avis défavorable au séjour des congrégations de toutes sortes qui se sont fixées dans notre Ville.

Adopté.

Congrégations

—
Avis
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Abattoir
—
Location
de triperie
—

Par acte administratif du 2 février 1901, M^{me} veuve DELMOTTE, tripière, demeurant à Lille, a loué pour 3 années à compter du 15 mars 1901, moyennant un loyer annuel de 571 fr. 80, pour une surface de 57 m. 18, soit à 10 francs le mètre, le local portant le n° 7 à usage de triperie, dans l'Abattoir public.

M^{me} DELMOTTE ne pouvant continuer cette location, demande l'autorisation de céder ses droits à son frère, M. François ROBILLARD, qui accepte aux mêmes conditions.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser M^{me} DELMOTTE à céder ses droits d'occupation à son frère.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Source
de la Cressonnière
—
Vente d'arbres
—

Un certain nombre d'arbres plantés sur le terrain de la source de la Cressonnière sont arrivés à maturité.

Nous avons, par un avis inséré dans les divers journaux de Lille, suscité des remises de prix par les personnes susceptibles d'acquérir ces arbres.

Deux réponses nous sont parvenues : M. VANDENESTE offrant 455 francs pour les 22 arbres et M. MERVEILLE proposant 471 fr. 90.

La saison étant propice pour l'abattage des arbres et M. MERVEILLE ayant fait les propositions les plus avantageuses pour la Ville, nous vous demandons de lui consentir la vente de ces arbres par convention de gré à gré.

M. Bonduel. — Je demande que pour la vente d'arbres, on agisse de la même manière que pour les autres adjudications, c'est-à-dire l'annoncer par voie d'affiches et non de se borner à une annonce dans les journaux.

M. le Maire. — A condition que la vente soit susceptible d'atteindre 2 ou 300 francs.

M. Bonduel. — On pourrait attendre d'en avoir une certaine quantité pour arriver à cette somme.

M. Guffroy. — Quelle est la personne qui a offert le prix indiqué au rapport ?

M. le Maire. — M. MERVELLE.

M. Guffroy. — Vous êtes certain qu'il n'y a pas d'autres offres ?

M. le Maire. — Oui.

M. Guffroy. — Il y en a cependant une autre, car M. VIENNE a offert aussi 490 francs.

M. le Maire. — M. le Secrétaire général me dit qu'il est arrivé aujourd'hui une lettre qui ne m'a pas encore été communiquée. Il y a eu un délai pour les soumissions ; comme celles-ci avaient déjà été régulièrement ouvertes, on ne pouvait plus en recevoir d'autres, parce qu'il suffirait d'une indiscretion d'un employé pour qu'une offre plus avantageuse nous soit présentée.

L'Administration ne voit pas d'inconvénient à accepter la proposition de notre collègue M. BONDUEL, d'attendre qu'il y ait une certaine quantité d'arbres représentant une valeur de 2 ou 300 francs pour procéder à l'affichage.

M. Guffroy. — Je me range à l'observation de notre collègue M. BONDUEL.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre 40 rapports de la Commission d'assainissement des Logements insalubres.

Le rapport n° 7.567 conclut à l'interdiction, à titre d'habitation d'une manière absolue, des logements occupés par les sieurs DELATTE et CHARTIER, rue de la Chaude-Rivière. Ces logements, dont l'humidité des murs est constante, se trouvent dans un état de délabrement complet. Aucune réfection quelconque n'a été reconnue possible pour les rendre habitables.

Ces rapports ont été notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie pendant un mois, conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1850.

Toutes leurs prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

Nous vous demandons, Messieurs, d'homologuer ces rapports et de fixer à quinze jours le délai d'exécution des travaux prescrits.

*Logements
insalubres*

—
*Homologation
de rapports*

| NUMÉROS DES RAPPORTS | LOGEMENTS VISITÉS | NOMS DES PROPRIÉTAIRES | DOMICILE | CONCLUSIONS |
|-------------------------|---|---------------------------------------|---|---------------------------|
| | PAR LA COMMISSION | ET DES MANDATAIRES | | DE LA COMMISSION |
| 7229 | R. du Pont-du-Lion-d'Or, 21 | DEMEY | Rue Adolphe Werquin, 24. | Travaux d'assainissement. |
| 7450 | Rue d'Aboukir, 41, c. Malfait | LOMPA | Rue Colbert, 23 | Id. |
| 7465 | Rue Solférino, 131 | M ^{me} DEFRESNES | Rue Solférino, 237 | Id. |
| 7466 | Rue du Faisan, 15. | DUCOIN | Rue des Fossés-Neufs, 56. | Id. |
| 7503 | Rue d'Arras, 21 | VEUVE DELLERIVE | R. du Faub. de Béthune, Loos | Id. |
| 7521 | Rue au Vent, 6. | M ^{me} BRANSWYCK | Rue de Maubeuge, 8. | Id. |
| 7561 | Rue de Paris, 156 | DUFOUR | La Madeleine. | Id. |
| 7562 | Square Ruault, 55 | BACROT | Grand'Place, 44. | Id. |
| 7563 | Rue du Bel-Air, 4, 6, 8, cour | MONTAIGNE-DELOS | Rue Solférino, 316 | Id. |
| 7564 | R. Baudin, cité Vandeweghe | DUFFET | Rue du Vert-Bois. | Id. |
| 7565 | Rue Degland, cour A. | V ^{ve} BÉAL | Rue Colbrant, 14 | Id. |
| | Rue Degland, cour A. | V ^{ve} BOUCHERY | Rue Gambetta, 180 | Id. |
| 7566 | R. du Bel-Air, c. Braspenning | V ^{ve} BRASPENNING. | Boulev. Victor Hugo, 199 bis | Id. |
| 7567 | Rue de la Chaude-Rivière, maisons Jacquery | JACQUERY | Grand'Place, 23. | Interdiction. |
| 7568 | R. du Pont-du-Lion-d'Or, 24bis | GRUYELLE | R. du Chevalier-Français, 91 | Travaux d'assainissement. |
| 7569 | Rue des Jardins-Caulier, 31. | M ^{lle} DUPIED | Bordeaux. | Id. |
| 7570 | Rue de Jemmapes, 1 | LABBE. | Rue du Metz, 6. | Id. |
| 7571 | Rue Princesse, 16 | FERRA. | Rue Princesse, 29. | Id. |
| 7572 | Rue Saint-Sébastien, 40. | DAMIDE | Rue du Vieux-Marché-aux- Poulets, 29 | Id. |
| 7573 | Rue Saint-Sébastien, 46bis. | HERLAND | Square Rameau, 4 | Id. |
| 7574 | Rue de la Chaude-Rivière, maisons Jouveneaux | M ^{lle} JOUVENEUX. | Rue Brûle-Maison, 6. | Id. |
| 7575 | Rue des Chats-Bossus, 10. | COLIN | Rue de Fleurus, 28 | Id. |
| 7576 | Rue J.-J.-Rousseau, 28 | DASSONVILLE. | Rue de la Plaine, 52. | Id. |
| 7577 | Rue des Trois-Mollettes, 27. | BARAT-WILMOT | Rue Faidherbe, 32. | Id. |
| 7578 | Rue de Voltaire, 2 | LEROUGE. | Rue Coquerez, 18 | Id. |
| 7579 | — 2 bis | V ^{ve} DELEBAR. | Rue du Magasin | Id. |
| 7580 | Rue Neuve-des-Meuniers, 56 | V ^{ve} LALOY. | Rue d'Isly, 19 bis. | Id. |
| 7581 | Rue Fombelle, 20, 22. | CARDINAS | Rue d'Iéna | Id. |
| 7582 | Rue d'Iéna, 20, cour | V ^{ve} CLARY | Armentières. | Id. |
| 7583 | Rue d'Arcole, 25, cour | V ^{ve} DEPELSEMAKER. | Rue d'Artois, 110 | Id. |
| 7584 | Rue Léon Gambetta, 115. | LIÉNARD. | Rue Rocroy, 4. | Id. |
| 7586 | Rue des Étaques, 6. | VENNIN | Rue du Quai. | Id. |
| 7587 | — 59 | V ^{ve} MONSUEZ. | Rue de l'A B C | Id. |
| 7588 | Rue de Poids, 2 | SPRIET. | Cysoing | Id. |
| 7589 | Rue Brûle-Maison, 128, cour | LAGACHE. | Rue Nationale, 102 | Id. |
| 7590 | Rue de Cambrai, 12 et cour. | ILLIER. | Rue de Cambrai, 16. | Id. |
| 7591 | Rue Monge, cour Vermeulen | VERMEULEN | Rue Chevreul. | Id. |
| 7592 | Rue de Buffon, 34 | DELERUE. | Rue de Bordeaux | Id. |
| 7593 | Boulevard d'Alsace, 103 à 121 | — | — | Id. |
| 7394 | Boulevard de Belfort, 15 | MONNERET. | Boulevard Belfort, 9 | Id. |
| 7595 | Rue de Wazemmes, cité Phi- lanthropique. | Bureau de Bienfaisance | Rue de la Halloterie. | Id. |

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. COOPMANN, René-Henri, agent de la brigade de sûreté, est décédé le 7 novembre 1901, laissant une veuve et deux enfants mineurs.

Entré au service de la police le 26 mars 1886, M. COOPMANN comptait, au moment de son décès, 15 ans, 7 mois et 12 jours de service, avec un traitement moyen de 1.608 fr. 98 pendant les trois dernières années; il aurait pu obtenir une pension de 418 fr. 77, calculée comme suit :

| | |
|---|------------|
| Pour 15 ans, 15/60 de 1.608 fr. 98. | Fr. 402 24 |
| Pour 7 mois, 7/12 de 1/60 de 1.608 fr. 98. | Fr. 15 64 |
| Pour 12 jours, 12/30 de 1/12 de 1/60 de 1.608 fr. 98. | Fr. 0 89 |
| Total égal. . . | Fr. 418 77 |

M^{me} veuve COOPMANN née TRU, Louise-Rosalie-Martine, le 23 décembre 1864, à Winnezele (Nord), sollicite le règlement de sa pension de veuve et celle de ses deux enfants mineurs, conformément aux statuts de la Caisse des retraites des services municipaux.

Vu :

Les extraits des registres de l'État Civil constatant :

- 1° Que la dame TRU est née le 23 décembre 1864;
- 2° Que ladite dame TRU et M. COOPMANN ont contracté mariage le 2 octobre 1886;
- 3° Que de ce mariage sont issus :
COOPMANN, René-Paul-Maurice, né le 5 août 1887, à Lille, et COOPMANN, Maurice-Léonard, né le 1^{er} décembre 1895, à Lille;
- 4° Que M. COOPMANN est décédé le 7 novembre 1901;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux COOPMANN.

Le règlement de la Caisse des retraites, duquel il résulte, article 8, que M^{me} veuve COOPMANN a droit à la moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari, soit 209 fr. 38. Fr. 209 38

L'article 9 du même règlement, duquel il résulte que la pension de la veuve s'accroît d'un dixième pour chaque enfant mineur, soit 20 fr. 93 × 2 Fr. 41 86

Ensemble . . . Fr. 251 24

*Caisse
des retraites
—
Liquidation
de pension
—
V^{ve} Coopmann
—
Police
—*

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de M^{me} veuve COOPMANN née TRU, et de ses deux enfants, à 251 fr. 24, à partir du 8 novembre 1901, lendemain du décès de son mari.

M. Goudin. — Pourquoi n'a-t-on pas accordé à la veuve de l'agent COOPMANN la gratification que l'on alloue généralement aux employés prenant leur retraite?

M. le Maire. — C'est une veuve, ce serait créer un précédent.

M. Goudin. — Je demanderai qu'on lui payât un mois de traitement, puisque cet agent a accompli 12 journées de service pour lesquelles sa veuve n'a rien touché.

M. le Maire. — Nous vous proposerons tout à l'heure une gratification de 30 francs pour compenser les journées de travail de son mari, qui n'ont pu être payées, parce que les frais de recouvrement auraient dépassé le principal de la réclamation.

Vous verrez à ce moment ce que vous aurez à demander.

M. Goudin. — C'est entendu.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Caisse
des retraites*

—
*Liquidation
de pension*

—
M. Lefèvre

—
*Cours
des chauffeurs*

M. LEFÈVRE, Eugène-Alphonse, professeur du cours municipal des chauffeurs, né le 24 juin 1844, à Hargnies (Ardennes), atteint de troubles nerveux le mettant dans l'impossibilité de continuer son professorat, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, à partir du 1^{er} novembre 1901, conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux.

Entré au service de la Ville le 1^{er} juin 1881, M. LEFÈVRE comptait, au 1^{er} novembre dernier, 20 ans et 5 mois de service, avec un traitement moyen de 1.000 francs pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites, cette pension doit être calculée comme suit :

| | |
|---|------------|
| Pour 20 ans, 20/60 de 1.000 francs | Fr. 333 33 |
| Pour 5 mois, 5/12 de 1/60 de 1.000 francs | Fr. 6.94 |
| Total. | Fr. 340 27 |

Vu :

Les états de services de M. LEFÈVRE ;

Le certificat médical de M. le Docteur HENRY, constatant que ce professeur se trouve dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ;

Le règlement de la Caisse des retraites des services municipaux ;

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. LEFÈVRE, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1^{er} novembre 1901, une pension annuelle de 340 fr. 27.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M^{me} FRANÇAIS née DELARROQUA, Émilie-Rose-Thérèse, née le 25 février 1831, à Bergues (Nord), professeur de piano au Conservatoire, atteinte par la limite d'âge, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, à partir du 1^{er} octobre 1901.

Entrée au service de la Ville comme professeur de piano au Conservatoire, le 1^{er} février 1890, M^{me} FRANÇAIS comptait, au 1^{er} octobre 1901, 11 ans et 8 mois de service, avec un traitement moyen de 800 francs pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4, 6 et 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

| | |
|---|------------|
| Pour 11 ans de service, 11/60 de 800 francs | Fr. 146 66 |
| Pour 8 mois, 8/12 de 1/60 de 800 francs. | Fr. 8 89 |
| Total. . . | Fr. 155 55 |

Vu les états de services de ce professeur, nous vous proposons, Messieurs, de lui allouer, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1^{er} octobre 1901, une pension annuelle de 155 fr. 55.

Adopté.

*Caisse
des retraites
—
Liquidation
de pension
—
M^{me} Français
—
Conservatoire*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Caisse
des retraites*
—
*Crédit
supplémentaire*
—

Nous avons prévu pour cette année une subvention de 75.000 francs pour le paiement des retraites aux employés municipaux, pensant que cette somme serait suffisante; or, les charges de ce service, qui augmentent considérablement chaque année, se montent actuellement à 234.500 francs, y compris le règlement à la Caisse des Dépôts et Consignations du dernier trimestre. Les ressources s'élèvent à 212.500 francs.

Afin de rétablir l'équilibre de ce compte et de pouvoir régler en fin d'année les pensions du 4^e trimestre, ainsi que celles que vous pourriez liquider jusqu'à la fin de l'année, nous venons vous demander, Messieurs, de vouloir bien voter un crédit supplémentaire de 25.000 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

Le Conseil vote un crédit de 25.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

M. le Maire. — C'est une insuffisance de crédit qui vient par le jeu naturel de la Caisse des retraites.

M. Clément. — Et qui augmentera de jour en jour.

M. Goudin. — Il serait à souhaiter que les patrons en fassent autant en faveur de leurs employés; la misère serait moins grande à l'heure actuelle.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Services
Municipaux*
—
Gratifications
—

M. LEMAIRE, baigneur à l'établissement municipal de la Cour Cysoing, est récemment décédé sans laisser à sa veuve de droit à une pension de retraite.

En raison des bons services de M. LEMAIRE et de la situation difficile où se trouve sa veuve, nous vous prions d'accorder à M^{me} veuve LEMAIRE une gratification de 500 francs.

M. SIMONIN, employé à l'État Civil, qui vient de décéder après une longue

maladie, était créancier d'une somme de 125 francs pour son dernier mois d'appointements.

En raison des coûteuses formalités que nécessiterait le recouvrement de cette somme, nous vous prions d'accorder à M^{me} veuve AUBERT, qui lui a donné les derniers soins et a pourvu à ses funérailles, une indemnité de 125 francs.

M. COOPMANN, agent de sûreté, est décédé créancier d'un solde de traitement s'élevant à 30 francs.

En raison des formalités coûteuses que nécessiterait le recouvrement de cette somme, nous vous prions d'allouer à sa veuve une indemnité d'égale importance.

En conséquence, nous vous prions de voter un crédit de 655 francs, à prélever sur les ressources disponibles et qui, vu les circonstances, serait rattaché au crédit des dépenses imprévues.

M. Goudin. — Je demande qu'on paie à la veuve de l'agent COOPMANN le mois complet, puisqu'il est décédé le 7 du mois.

M. le Maire. — Vous avez entendu la proposition faite par notre collègue, laquelle consiste à voter une gratification égale à un mois de traitement au lieu d'une gratification de 30 francs à la veuve de l'agent COOPMANN.

M. Debierre. — Dans l'avenir, il faudra faire pour les autres ce que vous faites pour celle-ci.

M. le Maire. — La veuve COOPMANN pouvait toucher les 30 francs qui lui revenaient, mais il lui aurait fallu fournir un tas de paperasses dont le coût aurait dépassé la somme qu'elle devait encaisser. Pour éviter cette perte, elle abandonne ces 30 francs et, par compensation, la Ville lui vote une gratification de 30 francs. Si on accepte la proposition de notre collègue M. GOUDIN, c'est s'engager pour l'avenir à voter une gratification égale à un mois de traitement quel que soit le nombre de jours.

M. Goudin. — Si j'ai fait cette observation, c'est parce que dans le dernier mois, la veuve a le plus besoin de ressources ; elle est acculée au point de vue financier, et c'est justement à ce moment qu'on lui coupe les vivres en ne lui payant pas immédiatement les sommes qui lui reviennent ; elle se trouve alors sans ressources.

Il faut se mettre à la place de cette femme avec deux enfants, et je crois que le Conseil municipal est assez large pour la misère pour accorder cette somme. En admettant même que des cas semblables se présenteraient dans l'avenir, la somme n'est pas assez importante pour occasionner une brèche dans le Budget de la Ville.

M. le Maire. — En effet, les sommes versées ne seront pas élevées, car heu-